

RIOPEL GAGNON LAROSE
S T É N O G R A P H E S O F F I C I E L S
O F F I C I A L C O U R T R E P O R T E R S

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DOSSIER : R-4293-2025 - Phase 2

DEMANDE DE RÉVISION
DE LA DÉCISION D-2025-022 RENDUE
DANS LE DOSSIER R-4270-2024 PHASES 1 et 2

RÉGISSEURS : Mme ESTHER FALARDEAU, présidente
 Me MICHEL SIMARD
 Me LOUIS LEGAULT

AUDIENCE DU 22 OCTOBRE 2026
EN PRÉSENTIEL

VOLUME 2

ROSA FANIZZI
STÉNOGRAPHE OFFICIELLE

COMPARUTIONS :

Me ALEXANDRE BELLEMARE
avocat de la Régie

DEMANDEUR EN RÉVISION :

Me FRANKLIN S. GERTLER
Me GABRIELLE CHAMPIGNY
avocats du Regroupement des organismes
environnementaux en énergie (ROEE)

INTERVENANTS :

Me SYLVAIN LANOIX
avocat de l'Association québécoise des
consommateurs industriels d'électricité et du
Conseil de l'industrie forestière du Québec
(AQCIE-CIFQ);

Me SIMON TURMEL
avocat d'Hydro-Québec dans ses activités de
transport et de distribution d'électricité (HQTD);

Me DOMINIQUE NEUMAN
avocat du Regroupement pour la transition,
l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEE).

TABLE DES MATIÈRES

	<u>PAGE</u>
PRÉLIMINAIRES	4
PLAIDOIRIE PAR Me SIMON TURMEL	4
PLAIDOIRIE PAR Me FRANKLIN S. GERTLER	44
PLAIDOIRIE PAR Me SYLVAIN LANOIX	61
PLAIDOIRIE PAR Me DOMINIQUE NEUMAN	130
RÉPLIQUE PAR Me SIMON TURMEL	161

1 EN L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX (2026), ce
2 vingt-deuxième (22e) jour du mois d'octobre :

3
4 PRÉLIMINAIRES

5
6 LA GREFFIÈRE :
7 Bonjour à tous. Bienvenue à cette audience du
8 vingt-deux (22) octobre vingt vingt-six (2026) en
9 présentiel. Dossier R-4293-2025 Phase 2 : Demande
10 de révision de la décision D-2025-022 rendue dans
11 le dossier R-4270-2024 Phases 1 et 2. Poursuite de
12 l'audience.

13 LA PRÉSIDENTE :
14 Je vous remercie. Bonjour, Maître Turmel. Donc,
15 nous commençons la journée avec vous. Nous sommes
16 prêt à vous écouter.

17 PLAIDOIRIE PAR Me SIMON TURMEL :
18 Merci. Bonjour, Madame la Présidente, Messieurs les
19 Régisseurs. Voilà, l'argumentation est déposée, a
20 été déposée il y a quelques instants. Donc, elle
21 devrait apparaître au SDÉ incessamment. Je vais
22 couvrir plus large. En fait, je vais vous dire,
23 dans un premier temps, la véritable question, la
24 véritable question à laquelle vous allez devoir
25 réfléchir, la véritable question ici finalement de

1 cette Phase 2, c'est votre décision : la décision
2 que la présente formation a rendue en Phase 1,
3 est-elle exécutoire?

4 Je vais couvrir plus large que ça dans mon
5 argumentation, mais je vous dis que c'est ça la
6 véritable question qui est au coeur justement de
7 cette Phase 2. Puis le Distributeur et le
8 Transporteur, donc Hydro-Québec vous soumet ici
9 que, oui, cette décision-là qui a été rendue en
10 Phase 1, votre décision est exécutoire. Et dans le
11 contexte particulier justement d'une demande de
12 révision de la décision qui a été rendue, notre
13 proposition pour donner suite à votre décision est
14 celle qui permet, est celle qui est la plus
15 appropriée dans les circonstances.

16 Donc, je suis au paragraphe 1 de notre
17 argumentation. Un peu de contexte. On va revenir
18 sur un peu le contexte pour bien voir dans quel
19 contexte on se situe aujourd'hui. Donc, on se
20 souvient que le vingt et un (21) mars deux mille
21 vingt-cinq (2025), le ROEÉ avait déposé une demande
22 de révision de la décision D-2025-022 qui avait été
23 rendue le vingt (20) février vingt vingt-cinq
24 (2025) dans le cadre du dossier R-4270-2025. Donc,
25 c'était le dossier qui regroupait les demandes

1 tarifaires en deux mille vingt-cinq (2025) du
2 Transporteur et du Distributeur.

3 Et par sa demande de révision, le ROÉÉ
4 demande à une seconde formation - en l'occurrence
5 vous - de révoquer la conclusion selon laquelle la
6 première formation approuvait une pratique
7 comptable réglementaire qui autorisait la
8 comptabilisation d'un actif réglementaire pour
9 l'année deux mille vingt-cinq (2025) de l'activité
10 Maîtrise de la végétation. Ensuite, le vingt-six
11 (26) novembre deux mille vingt-cinq (2025),
12 quelques mois plus tard, vous aviez rendu la
13 décision D-2025-114 par laquelle vous révisiez la
14 décision D-2025-022 en révoquant justement cette
15 conclusion de la première formation qui approuvait
16 la pratique comptable réglementaire.

17 Toujours dans votre décision, donc quand
18 je parle de la décision, je réfère ici à votre
19 décision que vous aviez rendue ici en Phase 1, donc
20 vous avez confirmé aussi l'ouverture d'une Phase 2,
21 la présente phase pour laquelle on se retrouve
22 aujourd'hui, qui vise à examiner les conséquences
23 du rejet de la pratique comptable réglementaire ou,
24 autrement dit, la mise en oeuvre de la votre
25 décision.

1 Le quinze (15) mai deux mille vingt-six
2 (2026), HQTD, donc Hydro-Québec a déposé les
3 ajustements aux revenus requis de deux mille
4 vingt-cinq (2025) suivant cette décision, ainsi que
5 l'approche qu'il préconisait pour récupérer, tant
6 en transport qu'en distribution, les coûts liés en
7 deux mille vingt-cinq (2025) afin de refléter
8 l'effet de la décision.

9 Le Transporteur et le Distributeur vous
10 soumettent d'emblée que leur proposition, bien
11 qu'imparfaite, se veut la plus pragmatique possible
12 dans les circonstances particulières. Elle tient
13 notamment compte des possibilités au niveau TI, des
14 possibilités qui seraient rapidement déployables.
15 On a eu quand même quelques questions hier qui ont
16 été posées par le ROÉE auxquelles madame Anctil a
17 répondu qui concernaient principalement justement
18 l'impossibilité de modifier, de rétrofacturer les
19 clients en distribution, les cent quelque mille
20 clients qui étaient présents en deux mille
21 vingt-cinq (2025).

22 La proposition vise également à minimiser
23 l'impact sur la facture de la clientèle, tout en se
24 rapprochant le plus possible de la génération de
25 clients concernée. Donc, les clients concernés, ici

1 on parle de clients qui étaient présents en deux
2 mille vingt-cinq (2025). Puis elle vise également à
3 éviter une situation peu envisageable où l'ensemble
4 des clients visés qui étaient présents en deux
5 mille vingt-cinq (2025) verrait leur facture pour
6 deux mille vingt-cinq (2025) finalement comme
7 annulée et remplacée par une nouvelle facture au
8 prix ajusté. On comprend ici très bien que ce ne
9 serait pas une approche souhaitée, ce serait une
10 approche qui serait susceptible de susciter
11 beaucoup de plaintes, incluant des plaintes qui
12 seraient susceptibles de venir jusqu'ici, jusqu'à
13 la Régie. Donc, je ne pense pas que ce soit une
14 approche ici qui soit envisageable.

15 Maintenant, je voudrais revenir, dans sa
16 décision D-2026-081, qui avait été rendue dans le
17 dossier tarifaire du Distributeur de cette année,
18 donc sur la demande de suspension qui avait été
19 formulée par le Distributeur dans le cadre du
20 R-4307 - voilà, je cherchais le numéro du dossier -
21 la Régie a fait un certain nombre de commentaires
22 qui sont particulièrement pertinents aux fins de la
23 présente Phase 2.

24 Tout d'abord, elle reconnaît que l'approche
25 proposée par Hydro-Québec :

1 [...] ne vise pas à modifier les
2 décisions rendues sur les revenus
3 requis des années-témoins visées par
4 la révision tarifaire...

5 Donc, par le présent cycle tarifaire.

6 ... mais qu'elle propose plutôt un
7 moyen pour intégrer, de façon
8 marginale, les sommes qui seront
9 reconnues au dossier R-4293-2025 aux
10 revenus requis préalablement
11 autorisés, afin de refléter ces
12 dépenses encourues en 2025 dans les
13 hausses tarifaires 2027 et 2028.

14 Ce constat est tout à fait juste. Il s'agit de
15 récupérer des dépenses de deux mille vingt-cinq
16 (2025). Aucunement de venir modifier les revenus
17 requis de deux mille vingt-sept (2027) et de deux
18 mille vingt-huit (2028). Ce serait une récupération
19 qui se ferait à la marge.

20 Le Distributeur fait d'ailleurs mention, à
21 différents endroits dans sa preuve, ces mentions
22 illustrent que sa proposition consiste en une
23 récupération à la marge. On a parlé de cavalier,
24 c'est vrai, effectivement, que le terme
25 « cavalier » n'apparaissait pas dans la proposition

1 du Distributeur. On ne l'avait pas qualifié ainsi
2 dans notre preuve, mais en toute transparence,
3 quand on a lu la lettre de planification de la
4 Régie où on nous demandait, où on demandait de se
5 prononcer sur la question du cavalier, pour nous,
6 c'était la traduction que vous faisiez de notre
7 proposition, de la proposition qui était contenue
8 dans notre preuve.

9 D'ailleurs, et au paragraphe 11 de
10 l'argumentation, on a énuméré un certain nombre
11 d'endroits, justement, dans notre preuve, où on
12 fait état que c'est une récupération à la marge.
13 Donc, juste par mesure de transparence, on vous a
14 fait justement une sorte de liste, une énumération
15 des différents endroits où ça apparaît clairement.
16 Puis, à ces éléments-là, je rajouterais aussi à
17 ceux qu'on a mentionnés ici, je ne me souviens plus
18 du numéro de la pièce, mais la proposition ou
19 l'exemple de l'annexe 1 qu'on vous a présenté
20 également, qui fait bien état, avec la colonne
21 supplémentaire qui illustre bien que notre
22 proposition, on ne touche pas au prix des années
23 vingt-six/vingt-sept (2026-27), qui ont été fixés
24 suite à la détermination du revenu requis par la
25 formation du dossier R-4307. On parle vraiment ici

1 d'un cavalier ou d'une récupération d'un montant
2 qui est à la marge de ça et qui ne touche pas au
3 revenu requis.

4 Toujours dans la décision 081, D-2026-081,
5 la Régie reconnaît, donc la formation du R-4307
6 reconnaît qu'en révoquant le traitement
7 réglementaire et en qualifiant ses coûts de
8 dépenses d'exploitation, la décision a eu pour
9 effet de hausser le montant des coûts à considérer
10 pour l'année tarifaire deux mille vingt-cinq (2025)
11 et de créer un écart avec les revenus requis déjà
12 reconnus. Ce constat est tout à fait juste, puis je
13 pense que ça n'a pas fait l'objet de controverse
14 dans la présente Phase 2.

15 La Formation du R-4307 a indiqué également
16 que l'approche proposée par le Distributeur pour le
17 traitement des ajustements requis pour prendre en
18 compte l'effet de la décision sur les coûts de
19 maîtrise de la végétation de l'année deux mille
20 vingt-cinq (2025) s'inscrit en cohérence avec le
21 cadre réglementaire, les stipulations de la Loi, la
22 portée des pouvoirs exercés dans chacun des
23 dossiers. De plus, elle évite l'application de
24 tarifs rétroactifs et présente un avantage notable
25 pour faciliter la communication des hausses

1 tarifaires du Distributeur à ses clients. L'aspect
2 des tarifs rétroactifs, j'en ai parlé tout à
3 l'heure, puis ces constats effectivement de la
4 formation sont tout à fait justes.

5 Elle convient également que la modification
6 apportée à la qualification des coûts de maîtrise
7 de végétation et le traitement réglementaire
8 autorisé par la décision n'a pas pour effet de
9 priver le Distributeur de la récupération des coûts
10 avérés, à plus forte raison que ces dépenses ont
11 été encourues en deux mille vingt-cinq (2025).

12 Puis ce constat est juste. S'il fallait
13 priver le Distributeur, ou également le
14 Transporteur, de la possibilité de récupérer ces
15 coûts, cela reviendrait à dire que la Décision en
16 révision a un caractère théorique. Or, elle est au
17 contraire exécutoire.

18 D'ailleurs, cette décision, la décision que
19 vous avez rendue, a été intégrée pour les tarifs du
20 présent cycle triennal dans lesquels les coûts de
21 l'activité maîtrise de la végétation ont été
22 considérés comme étant des charges, et ce, tant
23 dans la tarifaire du Transporteur que dans celle du
24 Distributeur.

25 Quant au Transporteur, sa proposition de

1 récupération des coûts additionnels découlant de la
2 décision, donc de votre décision, s'inscrit dans la
3 continuité du cadre réglementaire qui lui est
4 applicable. Cette proposition ne vise pas à rouvrir
5 l'année tarifaire deux mille vingt-cinq (2025),
6 mais plutôt à donner effet à la décision en
7 ajustant les revenus requis de l'année deux mille
8 vingt-cinq (2025) et d'en assurer la récupération
9 tarifaire. Cet exercice ou cette façon de faire est
10 ainsi comparable à celui effectué lorsque des
11 tarifs provisoires doivent être ajustés à la suite
12 d'une décision de la Régie.

13 De plus, la proposition du Transporteur
14 contribue au respect de l'équité
15 intergénérationnelle, puisque les ajustements
16 découlant de la décision se rapportent aux revenus
17 requis de deux mille vingt-cinq (2025) et visent
18 les clients concernés. Elle permet donc de
19 préserver autant que possible l'appariement et le
20 lien temporel entre les coûts, les revenus requis
21 auxquels ils se rattachent et la clientèle
22 concernée. À l'inverse, le report de la
23 récupération de ces coûts lors d'un exercice
24 tarifaire ultérieur, donc lors d'un cycle
25 ultérieur, pourrait avoir pour effet de faire

1 supporter par une clientèle future des coûts
2 associés à deux mille vingt-cinq (2025), donc à une
3 période antérieure.

4 La Régie, dans le cadre de ses questions en
5 audience, hier, s'est intéressée à la situation
6 particulière du Transporteur, notamment au nombre
7 restreint de ses clients, lesquels sont par
8 ailleurs familiers avec le caractère provisoire ou
9 ce concept de caractère provisoire des tarifs de
10 transport, ce que le témoin du Transporteur a tenu
11 pour exact lorsque la question lui avait été posée.

12 Le Transporteur souligne également que sa
13 proposition relative finalement à la récupération
14 des coûts de maîtrise de la végétation pour deux
15 mille vingt-cinq (2025) n'a pas suscité
16 d'opposition au cours de l'audience. De plus,
17 celle-ci est soutenue par plusieurs intervenants,
18 dont le ROEE et le RTIEE selon leurs présentations.

19 Un autre élément à mentionner également.
20 Là, je réfère ici à une de vos décisions que vous
21 avez rendues dans le présent dossier qui était une
22 décision qui concernait les contestations à
23 certaines réponses en demande de renseignements. Je
24 suis au paragraphe 22 de l'argumentation - qui,
25 j'espère est apparue sur le SDÉ? Oui, elle est

1 apparue? O.K. Parfait, merci.

2 Donc, la Régie, donc vous, vous précisez ce
3 qui suit quant à votre mandat dans le cadre de la
4 présente Phase 2, notamment, je cite ici le
5 paragraphe 11. Je vais lire surtout la dernière
6 phrase du paragraphe 11 :

7 [11] [...] L'impact de la décision
8 doit conséquemment être évalué sur la
9 base du coût de service prévisionnel
10 du Transporteur et du Distributeur,
11 tel qu'il avait été autorisé par la
12 Régie.

13 Et plus loin, au paragraphe 12 :

14 [12] [...] En effet, le fait que
15 l'année soit maintenant terminée et
16 que les données réelles soient connues
17 ne devrait pas modifier le cadre
18 d'analyse retenu.

19 Puis au paragraphe 14 :

20 [14] Toutefois, la demande de révision
21 ne remettait pas en cause le montant
22 prévu pour la maîtrise de la
23 végétation. [...]

24 Donc, il y a différents éléments à
25 souligner dans ces paragraphes de votre décision.

1 Tout d'abord, comme on s'inscrit dans le processus
2 de fixation des tarifs, il n'y a pas lieu
3 d'utiliser les coûts réels. Donc, c'est sur la base
4 des coûts prospectifs que les ajustements doivent
5 être apportés.

6 Aussi, il importe de rappeler que la
7 détermination du montant prévu pour la maîtrise de
8 la végétation n'a pas fait l'objet d'une demande de
9 révision. Donc, c'est seulement le traitement de
10 celui-ci qui était visé par la demande de révision.
11 Donc, il n'y a donc pas lieu de revoir ce montant
12 non plus. Mais je pense que ces éléments-là n'ont
13 pas non plus fait l'objet de controverses lors de
14 la présente audience.

15 Maintenant, j'en suis rendu, je vous
16 dirais, à la partie la plus importante de mon
17 argumentation, et comme je vous disais d'entrée de
18 jeu, est je dirais peut-être le coeur de la
19 présente audience ou le coeur de la présente Phase
20 2, c'est-à-dire la question du caractère exécutoire
21 de la décision.

22 Hydro-Québec rappelle que la décision qui a
23 été rendue justement par vous en Phase 1 est
24 exécutoire. Elle n'a fait l'objet d'aucune demande
25 de sursis d'exécution. La présente formation, donc,

1 vous, vous avez le devoir, voire l'obligation d'y
2 donner suite pour deux mille vingt-cinq (2025),
3 tout comme les formations aux R-4306 et R-4307 y
4 ont donné suite pour les années tarifaires
5 vingt-six (2026), vingt-sept (2027) et vingt-huit
6 (2028).

7 Au paragraphe 25, je vous cite l'article
8 530 du *Code de procédure civile*. On sait qu'il y a
9 un pourvoi qui est en cours judiciaire
10 actuellement. Mais je vais vous référer
11 particulièrement au deuxième alinéa de cet article.
12 Bon, le premier alinéa, c'est :

13 530. La demande de pourvoi en contrôle
14 judiciaire est présentée à la Cour
15 supérieure à la date indiquée [...]

16 Mais c'est le deuxième alinéa, ici, qui est
17 particulièrement pertinent en ce qui nous
18 concerne :

19 La demande...

20 Donc, ici, la demande de pourvoi en contrôle
21 judiciaire.

22 ... n'opère pas sursis des procédures
23 pendantes devant une autre
24 juridiction...

25 En l'occurrence, vous.

1 ... ou l'exécution d'un jugement rendu
2 ou d'une décision prise...

3 En l'occurrence, la décision que vous avez prise à
4 l'occasion de la Phase 1.

5 ... par une personne ou un organisme
6 assujetti à ce contrôle à moins que le
7 tribunal n'en décide autrement.

8 Il n'y a aucune demande qui a été formulée par qui
9 que ce soit à la Cour supérieure pour un sursis
10 d'exécution. La Cour supérieure n'a pas prononcé de
11 sursis d'exécution de cette décision en Phase 1.
12 Donc, il n'y a pas de sursis et votre décision est
13 donc exécutoire. Le sursis est l'exception et doit
14 être ordonné par la Cour supérieure.

15 Donc, moi, ce que je vous dis, c'est que
16 reporter la mise en oeuvre de votre décision au
17 prochain cycle tarifaire, que ce soit par un CFR
18 ou, peu importe, je reviendrai sur la question du
19 CFR plus tard, en fonction du jugement que la Cour
20 supérieure rendra sur le fond, une fois qu'elle
21 aura entendu le dossier au mois de février, serait
22 l'équivalent d'opérer un sursis de la décision, et
23 seule la Cour supérieure a ce pouvoir ici.

24 Parce que... Quel est l'objet de la
25 position de l'AQCIE? On a entendu l'AQCIE hier, on

1 a entendu les témoins de l'AQCIE. Par leur demande
2 de CFR, ce qu'ils demandent, c'est de reporter au
3 prochain cycle tarifaire la récupération des
4 montants liés à deux mille vingt-cinq (2025), parce
5 qu'on aurait une vue plus claire une fois que la
6 Cour supérieure aura rendu son jugement. L'AQCIE,
7 leur approche, avec le CRF, c'est clairement pour
8 attendre que la Cour supérieure se soit prononcée
9 sur le pourvoi qui est devant elle.

10 Hydro-Québec rappelle d'ailleurs, puis je
11 l'ai mentionné tout à l'heure, que les dossiers
12 tarifaires R-4306-2025 et R-4307-2025, donc,
13 respectivement le Transporteur et du Distributeur,
14 intégraient la décision en considérant, pour le
15 cycle tarifaire actuel, les dépenses en maîtrise de
16 la végétation en tant que charge d'exploitation.
17 Personne, aucun intervenant, ni la Régie, ni
18 Hydro-Québec n'a remis en question le caractère
19 exécutoire de la décision qui avait été alors
20 rendue en Phase 1.

21 Puis ici, je vous reproduis, au paragraphe
22 29, un extrait d'une lettre de la Régie dans le
23 dossier R-4307. Je crois que vous étiez, Monsieur
24 le Régisseur Simard, vous étiez sur la Formation du
25 R-4307, donc peut-être vous vous souvenez de cette

1 lettre, mais c'est une lettre que la Régie avait
2 émise suite à la décision qui avait été rendue par
3 la Phase 1 du R-4293 qui disait, puis je cite
4 l'extrait :

5 En terminant, à la suite de la
6 décision D-2025-114 rendue par la
7 Régie le 27 novembre 2025, la Régie
8 ordonne au Distributeur de déposer les
9 mises à jour de toutes les pièces
10 pertinentes au plus tard jeudi, le 4
11 décembre 2025 à 16h00.

12 Oui, le pourvoi n'avait pas encore été déposé à ce
13 moment-là, mais il n'y a pas eu par la suite quoi
14 que ce soit de la Régie qui est venue dire, compte
15 tenu du pourvoi, on suspend la demande de mettre à
16 jour le dossier ou de mettre à jour les pièces.

17 Et on constate que non seulement le
18 caractère exécutoire n'a pas été remis en question,
19 mais on constate aussi, dans sa correspondance du
20 huit (8) décembre, L'AQCIE-CIFQ, toujours dans le
21 dossier R-4307, elle-même a mis de la pression
22 parce que ça prenait un certain temps pour
23 Hydro-Québec pour être en mesure d'effectuer... il
24 n'y a pas un bouton magique pour faire cette mise à
25 jour là, ça prenait un certain temps pour être en

1 mesure d'effectuer cette mise à jour là. Puis, je
2 pense qu'on n'a pas été capable à l'intérieur du
3 délai - je ne me souviens plus exactement des dates
4 mais - à l'intérieur du délai qui avait été
5 demandé, mais l'AQCIE elle-même avait mis justement
6 de la pression pour que le Distributeur mette à
7 jour ses pièces pour refléter la décision,
8 conformément à la décision de la Régie, et ce,
9 préalablement au début de l'audience qui devait
10 commencer en janvier deux mille vingt-six (2026).
11 Puis, on se souvient, on était en début décembre,
12 il y a quand même les deux semaines du temps des
13 Fêtes qui font en sorte que tout est un peu sur
14 pause.

15 Là, je vous parle pour le Distributeur,
16 mais c'est la même chose pour le Transporteur, dans
17 le tarifaire du Transporteur. Puis, pour le
18 Transporteur, c'était dans une décision
19 procédurale, ce n'était pas dans une lettre, mais
20 c'était même dans une décision procédurale, dans la
21 D-2025-117, que la Régie demandait d'apporter les
22 ajustements dans la preuve du Transporteur en
23 concordance avec la décision D-2025-114, puis je
24 vous réfère, dans le fond, au paragraphe 17 de
25 cette décision procédurale dans le dossier du

1 Transporteur.

2 Puis, par la suite, les décisions sur le
3 fond dans ces dossiers qui ont été rendus, bien
4 après que le pourvoi a été déposé, donc les
5 décisions D-2026-008 puis D-2026-033 ont
6 officialisé la justesse de l'interprétation de la
7 décision 2025-114 par le Transporteur et le
8 Distributeur en autorisant les hausses tarifaires,
9 donc, pour le présent cycle, qui intègre la prise
10 en compte des coûts de l'activité maîtrise de la
11 végétation »en tant que charges.

12 Donc, moi, ce que je vous dis, c'est qu'un
13 report au prochain cycle pour de la mise en oeuvre
14 pour la seule année deux mille vingt-cinq (2025)
15 serait totalement incohérent avec les décisions que
16 la Régie a rendues dans les dossiers tarifaires
17 R-4306 et R-4307. Puis Hydro-Québec rappelle
18 également que la Régie a rendu finaux les tarifs
19 applicables au présent cycle tarifaire triennal.

20 Donc, la présente Formation doit donner
21 effet à sa décision, et ce, dans les meilleurs
22 délais pour l'année deux mille vingt-cinq (2025),
23 tout comme elle a donné effet à celle-ci pour les
24 différentes années tarifaires, tant en transport
25 qu'en distribution, visée par le tarifaire triennal

1 dans lequel on se trouve aujourd'hui.

2 Maintenant, quelques mots sur la question
3 du CFR. Au paragraphe 46 de sa décision D-2026-081,
4 puis également dans votre lettre de planification,
5 la Régie évoque la création d'un compte de frais
6 reportés comme alternative possible pour le
7 Transporteur. On en a parlé quand même beaucoup, a
8 parlé quand même des difficultés aussi lors de
9 l'audience hier, des difficultés qu'impliquerait un
10 CFR. Donc, nonobstant le fait que l'option d'un CFR
11 impliquerait un report de la récupération...

12 Parce qu'on comprend, cette proposition du
13 CFR a été amenée dans l'optique d'un report de la
14 récupération au cycle tarifaire subséquent, suivant
15 la décision que la Cour supérieure sera amenée à
16 rendre. Nonobstant le fait que ça irait à
17 l'encontre du caractère exécutoire de la décision,
18 Hydro-Québec est d'avis que ce mécanisme n'est pas
19 approprié en les circonstances.

20 Un CFR, au sens commun du terme,
21 impliquerait que le montant récupéré soit versé aux
22 revenus requis du prochain cycle tarifaire triennal
23 et impacterait les revenus additionnels requis pour
24 les années de ce prochain cycle tarifaire. Et donc,
25 la hausse tarifaire uniforme qui en découle pour

1 l'ensemble de la clientèle.

2 Or, du côté distribution, le montant de
3 cent dix-huit point neuf millions (118,9 M) doit
4 être récupéré auprès de la clientèle des tarifs
5 généraux et industriels, donc seule l'approche de
6 cavalier tarifaire proposée par le Distributeur
7 permet ce résultat.

8 Le Distributeur souligne par ailleurs que
9 le CFR évoqué dans la décision D-2026-081 ne peut
10 s'inscrire dans la logique de l'ajustement « à la
11 marge » mentionné au paragraphe 30. Il devrait
12 s'agir ici d'un simple récipient pour permettre de
13 reporter le montant au prochain cycle tarifaire
14 afin d'en assurer la récupération au moyen d'un
15 cavalier, finalement, comme au présent dossier.

16 Mais compte tenu du caractère exécutoire de
17 la décision D-2025-114, les propositions ici du
18 Transporteur et du Distributeur au présent dossier,
19 sont les plus raisonnables.

20 Ensuite, quelques mots sur l'annexe 1 de la
21 *Loi sur Hydro-Québec*. Même si la formation au
22 dossier... Je voudrais juste qu'on se rappelle
23 aussi, c'est ça, la demande très particulière que
24 le Distributeur avait formulée dans le dossier
25 R-4307 puis qui a amené la décision D-2026-081 dont

1 on parle, c'était très précis comme demande. Ce
2 n'était pas de venir jouer dans le revenu requis
3 des années vingt-sept/vingt-huit (2027-28) ni quoi
4 que ce soit, ce n'était pas de toucher aux tarifs
5 vingt-sept/vingt-huit (2027-28). C'était uniquement
6 de suspendre la publication de l'annexe 1 de la *Loi*
7 *sur Hydro-Québec*, donc un aspect très, très
8 procédural, pour éviter que cette formation du R-
9 4307 publie l'annexe 1 en fonction des tarifs qui
10 ont été approuvés dans ce dossier-là, puis que par
11 la suite, vous, au dossier R-4293,
12 puisqu'effectivement, si vous accueillez la
13 proposition d'Hydro-Québec ici puis du Distributeur
14 de façon particulière, ça impliquerait de devoir
15 republier certains extraits de l'annexe 1, c'était
16 pour éviter le plus possible la confusion,
17 justement, auprès de la clientèle en ayant comme
18 deux publications de l'annexe 1 à quelques mois
19 d'intervalle. Donc, ce n'était que ça la demande
20 qui avait été formulée dans le cadre du dossier
21 R-4307, c'était très, très précis.

22 Mais cela étant, malgré la décision qui
23 a été rendue, ça n'empêche aucunement, vous,
24 Formation R-4293, de venir publier les extraits de
25 l'annexe 1 pertinents pour pouvoir donner effet à

1 votre décision.

2 Donc, si cette modification à l'annexe 1
3 qui serait nécessaire ne vise d'aucune façon à
4 venir modifier les revenus requis du présent cycle
5 tarifaire, donc du cycle vingt-six, vingt-sept,
6 vingt-huit (26-27-28), ni les tarifs fixés pour ce
7 cycle... puis c'est ce qu'on constate justement
8 avec notre proposition d'annexe 1, on a ajouté une
9 colonne distincte qui permet de voir précisément
10 l'effet de la récupération pour deux mille
11 vingt-cinq (2025). Il s'agit d'ajouter au prix, un
12 montant à la marge pour récupérer le montant
13 associé à deux mille vingt-cinq (2025).

14 Puis la publication d'un extrait de
15 l'annexe 1 entre deux tarifaires n'a absolument
16 rien d'impossible. Par exemple, actuellement, il y
17 a un autre dossier qui n'est pas encore en
18 délibéré, les audiences se poursuivent en décembre,
19 mais si la Régie accueille le tarif CD qui devait
20 être demandé ou les modifications au tarif CB, oui,
21 la Formation devrait, la Formation de ce dossier-là
22 devrait publier une modification à l'annexe 1.
23 Donc, vous avez la possibilité; c'est l'article
24 52.8 de la *Loi sur la Régie* qui n'apporte
25 absolument, ici, aucune restriction de modifier

1 l'annexe 1 lorsque requis.

2 Mais plus fondamentalement, si on adoptait
3 un raisonnement à l'effet qui n'est pas possible de
4 publier ça, ça voudrait dire que finalement, votre
5 décision qui a été rendue en Phase 1 serait
6 théorique et n'aurait aucun effet pratique. Et ce
7 n'est certainement pas l'effet du législateur en
8 prévoyant, à l'article 37, la possibilité, dans
9 certaines circonstances, effectivement, un pouvoir
10 de révision, que celui-ci soit théorique et que la
11 Régie soit privée de toute possibilité de pouvoir
12 mettre en oeuvre ou de donner effet à ses décisions
13 qu'elle rend suivant l'article 37 lorsqu'elle
14 accueille une demande de révision.

15 Plusieurs intervenants... J'en suis à la
16 section, à la page 9 de l'argumentation. Donc, on a
17 plusieurs intervenants qui ont décidé de ne pas
18 déposer de mémoire en Phase 2 dans le cadre du
19 présent dossier. Donc, ils étaient là ces
20 intervenants-là, ils étaient là, effectivement,
21 dans le cadre de la Phase 1. Mais ce qu'on constate
22 également, puis je pense que c'est important de le
23 rappeler quand on lit leur lettre à l'effet qu'ils
24 ne déposeraient pas de mémoire ou ne seraient pas
25 présents à la présente audience, c'est qu'ils ont

1 généralement exprimé, puis certains se sont
2 abstenus, ils n'ont pas présenté, mais ils se
3 sont... ils ont exprimé leur accord avec l'approche
4 proposée par le Transporteur et le Distributeur, ou
5 n'ont pas contesté celle-ci, cette approche-là.

6 Maintenant, au paragraphe 47, je veux
7 revenir sur un élément que le RTIEÉ a avancé dans
8 son mémoire, mais ça a également été traité hier
9 par le témoin du RTIEÉ, qui indique qu'une partie
10 du deux cent soixante-douze millions (272 M) qui
11 doit être associé à la clientèle domestique
12 pourrait être récupérée puisque les hausses finales
13 approuvées pour ces tarifs ne sont pas fixées à
14 trois pour cent (3 %), donc les hausses finales
15 pour le présent cycle vingt-six (2026), vingt-sept
16 (2027), vingt-huit (2028).

17 Le Distributeur ici est d'avis que le RTIEÉ
18 fait erreur. La décision de ne pas réclamer la
19 portion du deux cent soixante-douze millions
20 (272 M) qui est associée à la clientèle domestique
21 est la conséquence de l'article 191 de la Loi sur
22 la gouvernance responsable, donc une des
23 dispositions transitoires, qui prévoit que la Régie
24 ne peut rendre une décision à l'égard des
25 différents tarifs domestiques qui y sont cités et

1 qui aurait pour effet de modifier, pour l'année
2 tarifaire commençant le premier (1er) avril, les
3 prix de ces tarifs par l'annexe 1. Donc, comme le
4 montant ici à récupérer est associé aux revenus
5 requis de l'année deux mille vingt-cinq (2025), à
6 l'avis du Distributeur, il est tout à fait cohérent
7 de ne pas récupérer ce montant auprès de la
8 clientèle domestique.

9 Également, il n'y a pas lieu d'ajuster les
10 crédits et primes associés aux options de GDP pour
11 les années tarifaires vingt-sept (2027) et vingt-
12 huit (2028), contrairement à ce qu'affirme le
13 RTIEÉ. La proposition du Distributeur n'est pas un
14 ajustement tarifaire, mais vise plutôt la
15 récupération d'un montant. Puis je pense qu'on
16 avait quand même répondu de façon claire à cet
17 autre argument ou cet autre élément en réponse à,
18 je pense, à la DDR 1 de la Régie.

19 Le ROEÉ hier a modifié sa position en
20 proposant une récupération prospective, mais sur un
21 an plutôt que sur le deux ans proposé par le
22 Distributeur, au motif que la proposition
23 finalement que fait ici le Distributeur serait
24 l'équivalent d'amortir les coûts de maîtrise de la
25 végétation. Je pense qu'il faut distinguer ici la

1 qualification comptable par rapport au moyen qui
2 serait retenu pour récupérer les montants en cause.

3 Donc, le Transporteur et le Distributeur
4 soutiennent que leur preuve est complète et
5 probante dans le cadre de ce volet 2. Ils
6 soutiennent également que leur proposition de mise
7 en oeuvre de la décision permet de respecter le
8 caractère exécutoire de celle-ci, de favoriser le
9 respect de l'équité intergénérationnelle tout en
10 minimisant justement les différents impacts de la
11 récupération.

12 Ils demandent à la Régie de rendre leur
13 décision dans le délai prévu à l'article 18 de la
14 *Loi sur la Régie de l'énergie*, donc le soixante
15 (60) jours. Je vous remercie.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Maître Turmel. Avez-vous des questions, Maître
18 Legault?

19 Me LOUIS LEGAULT :

20 Oui. Bonjour, Maître Turmel.

21 Me SIMON TURMEL :

22 Bonjour.

23 Me LOUIS LEGAULT :

24 Louis Legault pour la Formation. Écoutez, au
25 paragraphe 50, là, vous parlez du GDP, mais vous

1 avez la même position par rapport à la récupération
2 des sommes reliées à la maîtrise de la végétation.
3 Vous nous dites : ce n'est pas un ajustement
4 tarifaire, mais c'est une récupération d'un
5 montant.

6 Pourquoi alors sur la facture que recevront
7 les clients, il n'y aura pas une ligne qui va
8 s'appeler « récupération d'un montant lié à la
9 maîtrise de la végétation »? Que ce soit très
10 transparent pour la clientèle. Soit ça ou une
11 lettre d'encart dans la facture ou un message
12 transmis par la facture électronique. Parce que le
13 client qui va se mettre à faire des calculs, puis
14 qui va juste voir un montant rattaché à son tarif
15 va dire : « Eille, Hydro-Québec me facture plus que
16 le trois pour cent (3 %) qu'ils ont le droit de me
17 facturer en fonction de ce que le gouvernement a
18 fixé par la Loi 24 et par les pouvoirs
19 essentiellement limités de la Régie d'intervenir
20 sur ces tarifs-là. »

21 Alors, juste en matière de transparence
22 pour la clientèle, je ne suis pas sûr que la
23 proposition qui nous est faite de tout fondre ça
24 dans un seul chiffre sur la facture du client, ça
25 va remplir l'obligation d'information.

1 Me SIMON TURMEL :

2 Je comprends ce que vous me dites, Maître Legault.
3 C'est sûr qu'effectivement, il y a des enjeux ici
4 au niveau TI tout d'abord, qui font en sorte que -
5 puis je pense que c'était le témoignage de madame
6 Anctil hier - qui font en sorte qu'effectivement,
7 de modifier la structure de la facture, il y a des
8 difficultés par rapport à ça.

9 C'est sûr que nous, la proposition quand on
10 fait... quand on vous présente l'annexe 1 avec la
11 colonne supplémentaire, c'était aussi dans un souci
12 - je comprends, je suis d'accord avec vous que nos
13 clients ne vont pas lire l'annexe 1 à tous les
14 jours comme nous on peut le faire -, mais c'est sûr
15 que c'est dans un souci effectivement ici de
16 transparence, qu'on comprenne bien... il y a le
17 prix final, mais qu'on comprenne bien que le prix
18 final, c'est la somme de deux conséquences, c'est-
19 à-dire les prix fixés en fonction des revenus
20 requis du présent cycle plus l'ajustement qui
21 découle de la décision.

22 Ensuite, oui, il va y avoir un processus de
23 communication qui va être mis en place, puis on le
24 mentionne dans notre preuve, il va y avoir un
25 processus de communication. Il peut être dans

1 l'encart des fois qu'on trouve dans la facture, qui
2 peut des fois avoir du texte explicatif qui peut
3 expliquer ici... on verra ça serait quoi le texte
4 approprié, mais qui fait mention que c'est un...
5 des ajustements en fonction d'une décision qui a
6 été rendue par la Régie.

7 Donc, oui, le Distributeur a l'intention de
8 mettre un processus de communication en place pour
9 s'assurer que les clients, les clients visés par
10 ces modifications-là soient conscients justement
11 d'où émanent ces modifications-là, puis c'est
12 quoi... pourquoi justement le prix est modifié.
13 Donc, oui, c'est de l'intention effectivement du
14 Distributeur d'avoir un processus de communication
15 approprié en les circonstances pour être le plus
16 transparent possible.

17 Me LOUIS LEGAULT :

18 Avant que vous parliez à madame, je...

19 Me SIMON TURMEL :

20 Oui.

21 Me LOUIS LEGAULT :

22 ... je vais continuer, parce qu'elle va peut-être
23 aider à répondre à la...

24 Me SIMON TURMEL :

25 À la prochaine, O.K.

1 Me LOUIS LEGAULT :

2 ... à ma prochaine question, tant qu'à faire, là.
3 Écoutez, évidemment, moi, je suis abonné et chez
4 Hydro-Québec et chez Énergir. Chez Énergir,
5 évidemment, on va avoir une facture puis les tarifs
6 sont dégroupés, comme on dit, « unbundle ». Ce qui
7 fait que le transport, la distribution,
8 l'équilibrage, la fourniture, tout ça est séparé...

9 Me SIMON TURMEL :

10 Oui.

11 Me LOUIS LEGAULT :

12 ... puis on est capable d'intervenir. Ce n'est pas
13 le cas chez Hydro-Québec, je comprends. Par contre,
14 après le projet de loi 34, si je me rappelle bien,
15 quand est venu le temps de rembourser les clients,
16 quand on a liquidé les comptes d'écarts...

17 Me SIMON TURMEL :

18 Les comptes d'écarts, oui.

19 Me LOUIS LEGAULT :

20 ... il y a eu une ligne spéciale pour indiquer aux
21 clients qu'on leur remettait de l'argent. Alors,
22 sur le plan technique, je pense que c'est possible.
23 Je pense que vous voulez parler à madame.

24 Me SIMON TURMEL :

25 Oui, puis on me rappelle, effectivement, le

1 remboursement qui avait eu lieu en deux mille dix-
2 huit (2018), ou c'était plus deux mille dix-neuf
3 (2019) ou deux mille vingt (2020), mais c'était un
4 « oneshot », là, qui avait été pour clients. Donc,
5 il y avait une ligne qui faisait état du
6 remboursement. Mais ici, c'est une situation qui
7 est différente. Ça impliquerait des modifications
8 vraiment TI pour... de ce que je comprends, ça
9 impliquerait des modifications TI pour être obligé
10 de modifier la... finalement, c'est la structure de
11 la facture.

12 Je comprends qu'Énergir, effectivement, ils
13 font ça d'une certaine façon parce qu'ils ont leur
14 contexte à eux, un contexte qui est différent de
15 celui du Distributeur. Pour le Distributeur, on n'a
16 jamais eu, justement, il n'y a pas de dégroupage en
17 tant que tel ou on n'a jamais eu à faire une telle
18 ventilation sur les factures. Mais pour vous
19 rassurer, c'est l'intention du Distributeur, ici,
20 de s'assurer d'être le plus transparent possible
21 avec ses clients dans l'explication de ces
22 ajustements-là.

23 Puis vous avez fait référence, je pense, à
24 la première question, au trois pour cent (3 %) pour
25 la clientèle domestique. Mais le trois pour cent

1 (3 %), c'était pour la clientèle domestique, alors
2 qu'ici c'est sûr que les ajustements, ce n'est pas
3 pour la clientèle domestique. Donc, je voulais
4 juste apporter ce...

5 Me LOUIS LEGAULT :

6 Je comprends, effectivement...

7 Me SIMON TURMEL :

8 ... cette clarification-là.

9 Me LOUIS LEGAULT :

10 ... mais trois virgule huit pour cent (3,8 %), là,
11 ou trois virgule huit (3,8)... Parce que ça devait
12 être trois virgule six (3,6); c'était trois virgule
13 huit (3,8), c'est ce qu'on a compris hier. Mais si
14 le client se met à faire des calculs, puis il
15 arrive à cinq virgule deux (5,2), on ne veut pas se
16 retrouver avec des plaintes, là.

17 Me SIMON TURMEL :

18 Je comprends très bien, puis nous non plus, on ne
19 veut pas se retrouver avec des plaintes, hein. Je
20 vous rassure, nous non plus, ce n'est pas... j'en
21 ai plaidé assez, par le passé, des plaintes, que...
22 Non, ce n'est pas dans l'intérêt de personne de se
23 retrouver avec des plaintes. Ni d'Hydro-Québec ni
24 de la Régie.

25 Puis c'est pour ça, effectivement, qu'on

1 veut avoir un processus le plus transparent, une
2 communication la plus claire possible avec la
3 clientèle, en fonction des contraintes techniques
4 aussi qu'on a au niveau, oui, de la présentation de
5 la facture, mais dans la communication avec la
6 clientèle, on veut être le plus transparent
7 possible pour... pour qu'ils comprennent, pour
8 qu'ils comprennent la situation, puis pour
9 minimiser justement le risque... le plus possible
10 le risque de plaintes.

11 Donc, oui, c'est l'intention effectivement
12 du Distributeur, dans la mesure où sa proposition
13 devait être accueillie, d'agir en ce sens.

14 Me LOUIS LEGAULT :
15 D'informer les...

16 Me SIMON TURMEL :
17 Et d'informer, oui, oui, c'est ça, et d'informer.

18 Me LOUIS LEGAULT :
19 Que c'est de la faute de la Régie, finalement,
20 c'est...

21 Me SIMON TURMEL :
22 On va trouver une façon. On va trouver une façon
23 adéquate de le mentionner.

24 Me LOUIS LEGAULT :
25 Un peu d'humour, des fois...

1 Me SIMON TURMEL :

2 Oui, oui. Oui, oui.

3 Me LOUIS LEGAULT :

4 Merci, Madame la Présidente. Je n'ai pas d'autres
5 questions.

6 Me MICHEL SIMARD :

7 Oui, bonjour, Michel Simard pour la Formation.
8 Juste pour bien comprendre la portée de votre
9 demande.

10 Me SIMON TURMEL :

11 Oui.

12 Me MICHEL SIMARD :

13 Dans la décision D-2025-044, on a déclaré les
14 tarifs provisoires aussi bien pour ceux du
15 Transporteur que pour le Distributeur.

16 Me SIMON TURMEL :

17 Oui.

18 Me MICHEL SIMARD :

19 Donc, si je comprends votre demande, ça veut dire
20 qu'au niveau des tarifs pour le Distributeur, à ce
21 moment-là, on les fixerait sans modification? Parce
22 que...

23 Me SIMON TURMEL :

24 Oui...

25

1 Me MICHEL SIMARD :

2 ... dans le fond...

3 Me SIMON TURMEL :

4 ... oui, oui, effectivement. Effectivement...

5 Me MICHEL SIMARD :

6 O.K.

7 Me SIMON TURMEL :

8 ... effectivement.

9 Me MICHEL SIMARD :

10 Mais par contre, pour le Distributeur, il faudrait
11 qu'ils soient modifiés en fonction...

12 Me SIMON TURMEL :

13 Pour le Transporteur.

14 Me MICHEL SIMARD :

15 Pour le Transporteur.

16 Me SIMON TURMEL :

17 En fonction, effectivement, oui.

18 Me MICHEL SIMARD :

19 Et pour la récupération de vingt-sept/vingt-huit
20 (2027-2028), à ce moment-là, ce que vous suggérez,
21 c'est une modification de l'annexe 1 pour le
22 Distributeur?

23 Me SIMON TURMEL :

24 C'est ça qui viendrait, effectivement, tel qu'on
25 vous l'a déposé en preuve, qui permettrait de

1 ventiler, finalement, de voir clairement qu'on est
2 à la marge de deux mille vingt-six (2026),
3 vingt-sept (2027), vingt-huit (2028) puis qui
4 permettrait de voir...

5 Me MICHEL SIMARD :

6 Et vous ne voyez pas d'entorse au fait que ces
7 tarifs-là de distribution ont été fixés dans le
8 cycle triennal, parce que c'est dans un cadre de la
9 récupération de la maîtrise de la...

10 Me SIMON TURMEL :

11 Dans le cadre de la récupération, puis c'est à la
12 marge. C'est un cavalier, là...

13 Me MICHEL SIMARD :

14 O.K.

15 Me SIMON TURMEL :

16 ... à la marge.

17 Me MICHEL SIMARD :

18 Parfait. Merci.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Oui, bonjour. Donc, j'avais la même question que
21 mon collègue. On comprend, donc, dans
22 l'éventualité, puis selon l'hypothèse qu'on
23 accueillerait la demande, à ce moment-là, est-ce
24 qu'on fixerait les tarifs, j'ai bien compris qu'on
25 fixerait les tarifs de transport de façon finale?

1 Me SIMON TURMEL :

2 Oui. Oui.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Donc, la Régie pourrait...

5 Me SIMON TURMEL :

6 Oui. Il n'y aurait plus lieu de...

7 LA PRÉSIDENTE :

8 De les maintenir provisoires...

9 Me SIMON TURMEL :

10 Provisoires.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 ... sauf, évidemment, si on accueillait une
13 proposition alternative, mais supposons qu'on
14 accueillait la proposition d'Hydro-Québec. Puis
15 est-ce que j'ai compris que pour les tarifs de
16 distribution de vingt vingt-cinq (2025)...

17 Me SIMON TURMEL :

18 Ils sont encore provisoires.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Ils sont encore provisoires aussi. Donc, il
21 faudrait aussi déclarer finaux les tarifs vingt
22 vingt-cinq (2025)...

23 Me SIMON TURMEL :

24 Oui, puis...

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 ... de distribution?

3 Me SIMON TURMEL :

4 Oui, puis de toute façon, notre proposition ici ne
5 vient pas modifier les tarifs vingt vingt-cinq
6 (2025). Elle se fait de façon prospective. Donc, il
7 y a... je pense qu'il n'y a plus aucune raison de
8 garder les tarifs, effectivement, vingt vingt-cinq
9 (2025) provisoires, compte tenu qu'on ne
10 refacturera pas. On ne viendra pas modifier
11 rétroactivement les clients pour deux mille vingt-
12 cinq (2025).

13 LA PRÉSIDENTE :

14 C'est ça. Donc, on aurait des tarifs finaux pour
15 vingt vingt-cinq (2025), vingt vingt-six (2026),
16 vingt vingt-sept (2027), vingt vingt-huit (2028),
17 bon...

18 Me SIMON TURMEL :

19 Oui.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 On serait « all set » pour l'avenir. Et puis la
22 publication de l'annexe 1 rétroactivement pour
23 vingt vingt-cinq (2025) aussi ou...

24 Me SIMON TURMEL :

25 Ah, ça, c'est... ça, c'est une très bonne question.

1 J'ai tendance à dire que oui, parce que l'annexe 1,
2 il y a l'ensemble des prix, mais dans l'encadré, au
3 début de l'annexe 1, il y a la référence au... dans
4 le fond, les composantes autres que les prix, hein.
5 Donc, c'est... la façon que c'est écrit, c'est les
6 composantes autres que les prix fixés par la Régie
7 dans ses décisions, un tel, un tel, un tel.

8 Donc, actuellement, probablement que dans
9 la liste, il y a vraisemblablement une référence à
10 la décision de la Régie qui vient les fixer de
11 façon provisoire. Ça, je dis ça sous toute réserve,
12 il faudrait vérifier, mais il y a probablement une
13 référence dans l'en-tête à la décision de la Régie
14 qui les fixe de façon provisoire.

15 Et comme ils doivent maintenant être fixés
16 de façon finale, je pense qu'il faudrait remplacer
17 la référence, ou peut-être un ajout, dépendamment
18 si cette décision-là fixe d'autres modalités...
19 Mais non, je pense que ça serait juste de
20 remplacer, ça serait probablement juste de
21 remplacer la décision qui les fixe de façon
22 provisoire par celle qui les fixe de façon finale,
23 la référence, oui. Oui. On me dit que c'est la
24 bonne réponse, c'est ça?

25

1 Me LOUIS LEGAULT :

2 « Keep it simple. »

3 Me SIMON TURMEL :

4 Oui. Oui, oui. Je pense qu'il faut le garder
5 simple, oui, oui.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Donc, parfait. Je vous remercie. Je n'ai plus de
8 questions. Ça va, Messieurs? Je vous remercie,
9 Maître Turmel. Avec l'argumentation, Maître
10 Gertler? L'argumentation du ROÉÉ.

11 PLAIDOIRIE PAR Me FRANKLIN S. GERTLER :

12 Bonjour, Madame la Présidente, Messieurs les
13 Régisseurs. Franklin Gertler pour le ROÉÉ. J'ai mon
14 *Bonbright* dans mon sac, mais je ne pense pas y
15 recourir ce matin. J'ai déposé, il y a quelque
16 temps, le... notre plan d'argumentation, puis c'est
17 vraiment un plan, ce n'est pas une argumentation
18 écrite, B-0082, et j'imagine que vous l'avez. Je ne
19 l'ai pas vu encore sur le site de la Régie, mais je
20 l'ai vu sur le SDÉ, effectivement.

21 Juste avant d'embarquer comme tel dans le
22 plan, j'ai trouvé... je trouve un peu irréaliste la
23 plaidoirie de mon confrère pour Hydro-Québec. Je
24 trouve que tout est permis, finalement. D'abord,
25 puis là, nous, on n'est pas... on ne préconise pas

1 la remise à plus tard, comme vous le savez, de la
2 récupération, mais j'ai trouvé ça quand même
3 curieux qu'une même partie puisse demander
4 l'annulation de la décision R-2025-114 à la Cour
5 supérieure, où ils ont des avocats chevronnés,
6 évidemment, puis ils disent que personne n'a
7 demandé le surseoir, mais ils veulent le renverser
8 complètement. Puis comme, venir ici pour plaider le
9 bénéfice à leur gré, finalement, de leur
10 interprétation de cette décision-là, je trouve ça
11 un peu curieux.

12 Ce n'est pas comme s'il y avait... On a
13 beau parler de la séparation fonctionnelle, puis
14 maintenant, on a Hydro One, là, mais ce n'est pas
15 vrai qu'un avocat qui représente ici peut dire :
16 « Non, non, c'est parfaitement exécutoire, puis
17 parfaitement en vigueur », puis en même temps,
18 essayer activement de l'annuler. Je... Mais par
19 contre, nous, on plaide pour que ça s'applique,
20 mais je trouve ça drôle dans la bouche d'Hydro-
21 Québec ici, c'est le même Hydro-Québec, deux
22 avocats, mais c'est la même partie.

23 Par rapport... puis là, c'est plus dans mon
24 rôle de quelqu'un qui se soucie de la cohérence et
25 la bonne application des compétences de la Régie et

1 l'exercice de ses compétences. S'il n'y a pas eu de
2 demande de surseoir, je pense qu'il n'y a rien,
3 légalement, il n'y a pas de surseoir, c'est en
4 vigueur, mais vous, vous avez la discrétion. Puis
5 si vous décidez... je ne dis pas que vous devriez
6 de faire, nous, on est contre ça, mais ce n'est pas
7 vrai que cela fait en sorte que vous ne pouvez pas
8 exercer votre compétence réglementaire puis le
9 remettre à plus tard ou à un autre cycle tarifaire,
10 parce que ça, c'est pleinement dans vos compétences
11 et ce n'est pas... la demande à la Cour supérieure
12 ne bloque pas l'exercice, une fois que c'est
13 exécutoire, bien, vous pouvez exercer comme vous
14 le... comme vous décidiez, évidemment, dans... à
15 l'intérieur de vos compétences et en suivant
16 l'article 5 et ainsi de suite.

17 Autre chose que je trouve un peu curieuse,
18 c'est que... puis là, ça rejoint un peu qu'est-ce
19 que... le témoignage de monsieur Finet, puis notre
20 position un peu subsidiaire, c'est que s'il est
21 impossible, comme le plaide Hydro-Québec, de faire
22 une modification de la facturation pour deux mille
23 vingt-cinq (2025) - nous, on trouve qu'Hydro n'a
24 pas relevé son fardeau de preuve à cet égard-là -,
25 mais logiquement, si c'est impossible de le faire,

1 puis eux autres admettent que c'est la génération
2 de clients deux mille vingt-cinq (2025) qui serait,
3 dans un monde idéal, facturée pour ces coûts-là,
4 pourquoi le faire sur deux ans? Alors, il n'y a
5 aucune logique là-dedans. Ils font une proposition
6 de deux ans, puis ils admettent qu'il n'y a pas de
7 choc tarifaire, mais ils disent : « Non, non, pas
8 un an, deux ans. » Alors, ça, c'est... ça me laisse
9 quand même perplexe.

10 Puis évidemment, il y a toujours l'option
11 pour Hydro-Québec puis son actionnaire d'assumer
12 ces coûts-là. Ça, c'est... ça, c'est une autre
13 possibilité. Puis ils le font d'ailleurs pour les
14 tarifs domestiques. Parce que ce n'est certainement
15 pas les clients aux tarifs généraux ou aux
16 industriels qui ont créé cette situation-là. Puis
17 on ne peut pas dire que c'est la Régie non plus,
18 mais c'est surtout Hydro-Québec avec sa demande,
19 puis après sa demande de révision judiciaire.

20 Moi, je trouvais ça quand même particulier
21 d'entendre - alors que leurs avocats plaident le
22 contraire en long et en large à la Cour
23 supérieure - d'entendre mon confrère parler de
24 l'intégrité puis de l'efficacité du recours en
25 vertu de l'article 37. Qu'est-ce que moi,

1 j'appelle... mais moi, je vous invite à faire
2 pareil, qu'on arrête d'appeler ça « la révision
3 administrative » comme si c'était un petit
4 processus de plainte interne, mais c'est une
5 révision statutaire. Dans un cas à la Cour
6 supérieure, c'est sûr qu'il y a un rôle
7 constitutionnel, mais dans l'autre, on a un pouvoir
8 donné par l'Assemblée nationale du Québec.

9 Maintenant, je... là, je me suis peut-être
10 devancé un peu, mais je tombe dans mon plan
11 d'argumentation. Je dis, puis là, je dis, c'est
12 juste... c'est des notes, peut-être que je le
13 dirais un peu différemment, mais je remonte à la
14 demande du ROEÉ, le B-0002, qui repose notamment
15 dans des préoccupations d'iniquités
16 intergénérationnelles découlant de la remise par le
17 fait de l'amortissement des coûts ou la remise à
18 plus tard des coûts capitalisés de l'entretien de
19 la végétation.

20 Je mentionnerai... c'est là que j'aurais dû
21 aussi que... dire que c'était beaucoup, beaucoup
22 motivé, et ça se voit dans la demande et également
23 dans notre... nos argumentations motivées par des
24 soucis de respect de l'intégrité du processus de...
25 bien, processus de révision, mais d'une application

1 soignée des pouvoirs de la Régie qui ne permet pas
2 de statuer pour des raisons de... des raisons
3 d'opportunité, sans regarder le cadre juridique et
4 respecter le cadre juridique. Autrement dit, c'est
5 l'idée qu'il n'y a pas de Vavilov, qu'il n'y a pas
6 de discrétion illimitée.

7 Alors, évidemment, c'est... vous connaissez
8 ces choses-là, mais aux paragraphes 2 et 3, je
9 reproduis nos conclusions principales pour le rejet
10 de la demande et d'ordonner l'ouverture d'une
11 Phase 2. Et même chose qui a été finalement
12 décidée, ont été... ses conclusions ont été
13 reprises essentiellement par la Régie dans la
14 décision D-2026-114.

15 Alors, je vous sou mets que le traitement de
16 la demande d'Hydro-Québec dans le cadre de la
17 présente Phase 2 devrait respecter ce cadre-là. Ce
18 n'est pas une table rase. L'effet de votre décision
19 à intervenir doit respecter le fait que la pratique
20 comptable a été jugée illégale, finalement, et
21 qu'on devait maintenant ouvrir une Phase 2 pour
22 regarder les conséquences. Mais ce n'est pas :
23 toute chose est possible. Je vous sou mets que la
24 décision doit respecter cette réalité-là, on ne
25 recommence pas à zéro.

1 Puis là, c'est là que nous on plaide que la
2 proposition de recouvrir, non pas par rapport...
3 Parce qu'il faut comprendre, là, on ne parle pas de
4 l'année deux mille vingt-cinq (2025), ça ils
5 l'écartent, puis ils disent : bien, en plus, on va
6 avoir deux ans de plus. Alors c'est deux ans, trois
7 ans, je ne sais pas, mais à vous de juger. Mais
8 quand même, on fait un pas dans la direction de la
9 remise à plus tard puis l'étalement de ces
10 coûts-là. Maintenant, ils ne sont plus des coûts en
11 capital, mais il reste qu'on ne semble pas
12 respecter les soucis, notamment, d'iniquité
13 intergénérationnelle qui aurait résulté de la
14 capitalisation des coûts de l'entretien de la
15 végétation.

16 Et je vous mentionne, au paragraphe 6, que
17 le décision de la Régie devrait aussi respecter
18 l'exigence de la *Loi sur la Régie de l'énergie*. Et
19 en cela, je vous mentionne qu'on doit donner effet
20 aux considérations d'équité de l'article 5 et on
21 doit exercer sa compétence. Juste une petite
22 parenthèse sur l'article 5, si vous regardez la
23 Loi 50 à l'origine ou dans le temps des dinosaures,
24 vous verrez que les notes infrapaginales pour
25 l'article 5 dans le projet de loi à l'origine

1 parlait de la responsabilité de la Régie. Alors,
2 c'est quand même intéressant, puis évidemment, vous
3 avez votre propre corpus de décisions qui dit que
4 ça doit guider l'exercice de l'ensemble des
5 pouvoirs de la Régie.

6 Alors, évidemment, on doit s'assurer qu'on
7 respecte les notions de payer un juste tarif
8 suivant les paragraphes 1er et 2.1 de l'article 31
9 et l'article 49, notamment les exigences de
10 l'article 49, alinéa 1(7°) que « que les tarifs et
11 autres conditions applicables à la prestation du
12 service sont justes et raisonnables ». Là, moi...
13 Vous êtes beaucoup plus expert que moi. J'avoue que
14 je ne comprends pas trop où est-ce que Hydro-Québec
15 veut s'en aller ou s'en venir avec la notion, bien,
16 « c'est à la marge », justement « à la marge ». Je
17 pense, surtout quand on voit les derniers mots que
18 j'ai lus, « et autres conditions », « les tarifs et
19 autres conditions », je pense que vous êtes dans un
20 exercice tarifaire, ce n'est pas une espèce de... à
21 moins que ce soit seulement une autre demande sous
22 la Loi, en vertu de l'article 31, mais je pense que
23 vous êtes dans une matière tarifaire où
24 minimalement, votre décision doit être cohérente
25 avec les exigences de l'article 5, de l'article 31

1 et l'article 49.

2 Et là, au paragraphe 7, je vous indique
3 un peu qu'est-ce que j'ai dit, que ce n'est pas
4 parce que la décision est exécutoire qu'on peut
5 simplement proposer qu'est-ce qu'on veut proposer,
6 mais il faut bien que la décision respecte les
7 circonstances, soit le rejet de la proposition de
8 capitaliser d'Hydro-Québec.

9 Puis là-dessus, encore je m'avance, mais on
10 a vu la réponse d'Hydro-Québec à une des DDR du
11 ROÉÉ à l'effet que la nature des coûts n'était
12 d'aucune pertinence, ce n'est pas pertinent. La
13 seule chose, c'est la décision est exécutoire.
14 Alors, la décision D-2025-114. Je trouve ça
15 difficile à comprendre. Et, vous, je pense que vous
16 devriez aussi la trouver difficile à comprendre,
17 parce que ça aurait pour effet d'opérer une nette
18 et artificielle coupure entre la Phase 1 puis la
19 Phase 2 du dossier, mais ce n'est pas du tout ça...
20 ce n'est pas la situation qui est devant vous.

21 Là, au paragraphe 8 et un peu au suivant,
22 je parle de la décision D-2028-081 et je mentionne,
23 puis vous le savez, c'est sûr que vous avez, pas
24 vous, là, mais le banc, dans cette décision-là,
25 à... puis, il n'y a pas de « stare decisis »,

1 évidemment, mais le banc avait suggéré la
2 possibilité que, rendu ici en face d'eux, on prend
3 un certain dispositif, je dirais, tarifaire, pour
4 traiter de la question de la récupération des coûts
5 de l'entretien de la végétation deux mille
6 vingt-cinq (2025). Mais le banc, dans ce cas-là,
7 dans R-4207-2025, n'a pas décidé de la question.

8 Vous avez, je pense, compris, par notre
9 preuve, que si on avait à choisir entre les deux,
10 puis c'est notre position subsidiaire, on aurait
11 choisi comme plus approprié le cavalier tarifaire,
12 mais d'un an, seulement en deux mille vingt-cinq
13 (2025), et non pas le compte de frais reportés.

14 Alors, c'est là, au paragraphe 11,
15 j'indique justement cette position pour le respect
16 de la lettre et l'esprit de la décision D-2025-114
17 et qui permet d'assurer que les coûts d'entretien
18 de la végétation soient récupérés le plus tôt
19 possible et auprès de la bonne génération de
20 clients, semble permettre leur amortissement « de
21 facto » pour au moins deux ans. Et nous, notre
22 recommandation, comme vous le savez, est que ces
23 coûts-là soient facturés et payés par les clients
24 généraux industriels et de transport en lien avec
25 l'année deux mille vingt-cinq (2025). D'ailleurs,

1 c'est déjà le cas pour... apparemment, pour les
2 clients du transport ou le Transporteur.

3 Au paragraphe 12, je mentionne la demande
4 subsidiaire, qui est survenue en cours d'audience,
5 parce qu'on n'est pas bouchés, on écoute, on
6 s'ajuste.

7 Là, au paragraphe 13 et suivants, je fais
8 certains constats par rapport à la preuve. Je vais
9 sauter par-dessus 13 et 14. Comme je l'ai
10 mentionné, puis comme c'est indiqué au
11 paragraphe 15, je pense que c'est très important de
12 voir que madame Anctil, dans son témoignage, a
13 reconnu qu'il n'y aura pas de choc tarifaire
14 associé à la facturation de ces montants-là. Puis
15 là, je vous sou mets, ça peut être en deux mille
16 vingt-cinq (2025), pas de choc tarifaire ou
17 entièrement en deux mille vingt-sept (2027), comme
18 nous on le suggère. Est-ce que j'ai la bonne année?
19 C'est vingt-sept (2027)? Excusez-moi.

20 On a aussi vu qu'il n'y a pas d'impact,
21 évidemment, pour les clients à faible revenu.
22 Alors, les questions de choc tarifaire, c'est sûr
23 que c'est une préoccupation aussi pour l'industrie.
24 On a bien compris les témoignages de l'AQCIE et des
25 forestiers, mais c'est quand même important pour

1 vous de noter ça.

2 Puis j'ai trouvé ça intéressant aussi que
3 madame Anctil reconnaisse... elle n'avait pas le
4 chiffre exact, mais on parle de seulement un
5 vingtième (1/20e) à peu près des clients. Cent
6 cinquante mille (150 000), ça a l'air gros. Puis
7 c'est sûr, dans un contexte d'Énergir, ça serait
8 très gros. Mais pour Hydro-Québec, c'est seulement,
9 quand même, une fraction de leur nombre total de
10 clients.

11 J'ai déjà couvert le paragraphe 16. Je vous
12 sou mets, au paragraphe 17, que les affirmations
13 d'Hydro-Québec quant aux difficultés
14 qu'entraînerait, qu'est-ce qu'ils appelaient
15 peut-être une rétrofacturation ou un remplacement
16 de factures, ne sont pas convaincantes. Ils n'ont
17 offert aucune étude, aucune estimation des coûts.
18 Ils ont simplement donné leur opinion sur la
19 question. Pourtant, Hydro-Québec a reconnu aussi
20 que vu sur l'angle de l'équité
21 intergénérationnelle, c'est les clients de deux
22 mille vingt-cinq (2025) qui devraient être facturés
23 pour ces coûts-là.

24 Enfin, je termine sur la question de
25 l'interrelation entre les préoccupations

1 environnementales, de crise climatique et de bonne
2 gestion des questions et régulation des questions
3 énergétiques, et les enjeux du présent dossier
4 qui... maintenant, on est rendu plus sur le
5 plancher des vaches, je dirais, dans le dossier,
6 mais le dossier a quand même commencé avec l'idée
7 d'une demande en révision parce qu'on percevait que
8 nos membres étaient inquiets du fait que la Régie
9 semblait décider sans regarder, sans évaluer, sans
10 se saisir de la question vraiment de : est-ce que
11 la proposition entrainait dans le cadre établi par le
12 législateur à l'article 49.

13 Puis là, dans l'historique du ROÉE, puis
14 l'historique de votre loi, puis j'ai mis un extrait
15 de la politique énergétique de mil neuf cent
16 quatre-vingt seize (1996), il y a une très forte
17 association entre la dépolitisation des décisions
18 en matière d'énergie, surtout en matière des tarifs
19 d'Hydro-Québec et la protection des intérêts
20 environnementaux. Alors, c'est pour cela que nous,
21 on n'accepte pas l'idée que... Nos préoccupations
22 sont seulement environnementales. Nos
23 préoccupations sont la protection de l'intégrité,
24 aussi, la protection de l'intégrité du processus de
25 régulation publique afin que nous ayons des bases

1 transparentes et fiables pour ensuite prendre des
2 décisions éclairées sur les choix difficiles de la
3 société, puis vous, vous êtes aux premières loges
4 de ces décisions-là en matière énergétique. Alors,
5 l'intégrité du processus est d'une importance
6 primordiale pour nos clients.

7 Alors, je pense, avec ça, je peux vous
8 remercier de mon intention. Je pense que j'ai pris
9 un peu moins de temps que prévu, c'est une
10 première. Que ce soit consigné aux notes sténo, et
11 je vous remercie de votre intention.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Merci, Maître Gertler. Est-ce qu'on passerait à la
14 pause? On prendrait quinze minutes de pause, on
15 reviendrait vers et vingt-cinq (25). Quinze (15)
16 minutes. Oui.

17 Me FRANKLIN S. GERTLER :

18 Pas de questions pour moi?

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Excusez-moi.

21 Me LOUIS LEGAULT :

22 Je voulais juste dire que je n'avais pas de
23 questions, Maître Gertler.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Excusez-moi d'avoir été rapide. Maître Simard, vous

1 avez des questions?

2 Me MICHEL SIMARD :

3 Oui, oui. Bonjour, Maître Gertler.

4 Me FRANKLIN S. GERTLER :

5 Bonjour.

6 Me MICHEL SIMARD :

7 Michel Simard pour La Formation. Juste une
8 clarification, là. Vous avez dit ce matin : « Ce
9 n'est pas parce que la décision est exécutoire
10 qu'il faut l'appliquer. » Mais en même temps, votre
11 demande, c'est de faire en sorte que les tarifs
12 soient rétroactifs à deux mille vingt-cinq (2025).
13 Ce n'est pas... Comment vous conciliez ça?

14 Me FRANKLIN S. GERTLER :

15 Non, mais je n'ai pas dit qu'il ne fallait pas
16 l'appliquer. Moi, qu'est-ce que j'ai, en tout cas,
17 essayé de dire, là, je n'ai pas les notes sténo,
18 mais qu'est-ce que j'essaie de dire, c'est
19 qu'Hydro-Québec, ça tombe mal dans sa bouche de le
20 contester et, en même temps, dire qu'ils veulent
21 avoir son implication selon leur vision de sa
22 nature et sa portée. C'est ça que je veux dire.
23 C'est que vous, vous avez à juger de manière
24 plus... avec plus de recul et vous poser des
25 questions sur cette situation. Ce n'est pas

1 exécutoire, alors, donc, Hydro-Québec, on va leur
2 donner qu'est-ce qu'ils recommandent. C'est
3 exécutoire. Puis là, vous avez à faire l'exercice à
4 lequel comme banc ou Formation de la Phase 2 à
5 laquelle vous êtes conviés, c'est-à-dire de dire de
6 regarder, dans l'exercice de vos compétences, les
7 conséquences de cette décision-là.

8 C'est pour ça que je vous demande de... je
9 dis, bon, on devrait regarder toutes les
10 possibilités : la possibilité que les coûts soient
11 assumés par l'actionnaire, comme ils le font pour
12 une partie, la possibilité que ce soit
13 rétrofacturé, ou subsidiairement, que ce soit...
14 qu'on fasse dans un an. Parce que si on regarde
15 aussi à l'extérieur de cette espèce de puzzle là,
16 on est quand même dans des circonstances mondiales
17 et continentales, puis même au Québec peut-être,
18 assez incertaines. Alors, peut-être que ce serait
19 mieux de s'en clarifier, parce qu'il peut avoir
20 d'autres accidents de parcours qui s'en viennent.
21 Puis là, est-ce qu'on va avoir un problème parce
22 qu'on facture trop, plus tard? Ça, je pense que
23 c'est... on ne peut pas le savoir. Alors, c'est ça
24 que je vous dis, là. Je ne sais pas si je...

25

1 Me MICHEL SIMARD :

2 Donc, dans le fond, les conséquences, vous, à
3 l'égard du pourvoi en contrôle judiciaire : quel
4 est l'enjeu que vous voyez par rapport à ça? Parce
5 que, quand vous faisiez vos... au départ, votre
6 plan d'argumentation, vous sembliez avoir une
7 réserve dans l'application. Par contre, votre
8 demande, c'est les appliquer rétroactivement en
9 deux mille vingt-cinq (2025). C'est là que je
10 suis...

11 Me FRANKLIN S. GERTLER :

12 O.K. Mais moi, je... peut-être je ne devrais pas le
13 dire. J'aide mon confrère, maître Lanoix. Mais
14 c'est simplement que, quand j'entends les
15 énormités, avec mon expérience de la Régie, puis de
16 la Loi, je trouve qu'il faut dire quelque chose.
17 Puis nous, on préconise son application tout de
18 suite. Mais qu'est-ce que je dis, simplement
19 que « est applicable », puis là, ça vous revient.
20 Ce n'est pas vrai que vous n'avez pas des choix à
21 faire. C'est ça. C'est ça que je veux dire.

22 Me MICHEL SIMARD :

23 Merci, Maître Gertler.

24 Me FRANKLIN S. GERTLER :

25 Merci.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Avez-vous été inspiré par la question? Non.

3 Me FRANKLIN S. GERTLER :

4 Merci.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Merci, Maître Gurtler. Mes excuses pour mon
7 empressement. Donc là, on va se revoir à dix heures
8 trente (10 h 30).

9 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

10 REPRISE DE L'AUDIENCE

11 _____

12 PLAIDOIRIE PAR Me SYLVAIN LANOIX :

13 Alors, bonjour, Madame la Présidente. Bonjour,
14 Messieurs les régisseurs. Donc, maître Sylvain
15 Lanoix pour l'AQCIE-CIFQ. J'affiche à l'écran
16 l'argumentation que nous avons produite sous la
17 cote AQCIE-CIFQ-0026.

18 Il y a deux grands sujets que, un principal
19 et un deuxième, que je vais aborder. Tout d'abord,
20 l'enjeu principal de la Phase 2, bien sûr, le mode
21 de récupération des coûts prévisionnels en maîtrise
22 de végétation du Distributeur - je vais me
23 concentrer sur le Distributeur surtout - pour deux
24 mille vingt-cinq (2025).

25 Alors, dans le choix que devra faire la

1 Régie du mode de récupération des coûts
2 prévisionnels du Distributeur en maîtrise de
3 végétation deux mille vingt-cinq (2025), les
4 considérations suivantes sont les plus importantes,
5 et il faut les rappeler.

6 Tout d'abord, les conséquences de la
7 décision D-2026-081, rendue dans le dossier
8 tarifaire du Distributeur, et les paramètres
9 établis par la présente formation quant au mode
10 possible de récupération. Deuxième considération,
11 l'interdiction de fixer les tarifs de distribution
12 applicables au cours d'un cycle tarifaire autrement
13 que dans le cadre d'une révision tarifaire. Et
14 dernièrement, l'incertitude reliée au jugement
15 final qui sera rendu sur le pourvoi en contrôle
16 judiciaire qu'Hydro-Québec a intenté contre la
17 Régie afin d'obtenir l'annulation de la décision
18 D-2025-114, fixée dans le présent dossier en
19 Phase 1, rendue dans le présent dossier, donc, et
20 afin de rétablir la pratique comptable autorisant
21 la capitalisation des coûts de maîtrise de
22 végétation pour l'année deux mille vingt-cinq
23 (2025).

24 Alors, parlons tout d'abord des
25 conséquences - je pense que c'est dans l'ordre

1 logique - de la décision D-2026-081 et des
2 paramètres qui ont été établis par la présente
3 formation quant au mode possible de récupération.

4 Alors, le trente (30) juillet deux mille
5 vingt-six (2026), la Régie fixait de manière finale
6 les tarifs pour les années deux mille vingt-
7 sept/vingt-huit (2027-2028) et vingt-huit/vingt-
8 neuf (2028-2029) dans sa décision D-2026-081 dans
9 le cadre de la révision tarifaire dans le dossier
10 4307.

11 Par ailleurs, en ouverture de la présente
12 audience, madame la présidente de la Formation a
13 fait la déclaration suivante :

14 Et vous avez remarqué que nous avons
15 ajouté une demande dans notre dernière
16 correspondance du quinze (15) octobre,
17 c'est-à-dire que, conformément à cette
18 correspondance-là, compte tenu de la
19 décision D-2026-081 qui a été produite
20 cet été, la Régie demande qu'Hydro-
21 Québec fasse connaître ses intentions
22 concernant la récupération des sommes
23 liées à la maîtrise de la végétation
24 pour l'année vingt-cinq/vingt-six
25 (2025-2026).

1 Et je souligne :

2 Ces sommes ne peuvent pas être
3 récupérées prospectivement à compter
4 du premier (1er) avril sur une période
5 de vingt-quatre (24) mois, tel que
6 proposé initialement en mai dernier
7 dans la pièce HQT-HQD-0021, avant la
8 production de la décision D-2026-081,
9 donc étant donné que les tarifs ont
10 été fixés de façon ferme.

11 Donc, c'est le paramètre qui est établi dès le
12 début de l'audience de cette Phase 2.

13 Ainsi, conformément à la Loi, autant dans
14 sa lettre procédurale A-0049 que dans sa
15 déclaration d'ouverture, la Régie a reconnu que la
16 proposition du Distributeur constitue une
17 modification des tarifs applicables pour les années
18 du cycle tarifaire ayant fait l'objet d'une
19 révision tarifaire triennale et que cela n'est pas
20 donc possible en vertu de l'article 48, à moins
21 bien sûr que le Distributeur, en raison de
22 circonstances particulières, demande à la Régie de
23 devancer et procéder à une nouvelle révision
24 triennale avant la fin du présent cycle tarifaire,
25 après avoir consulté le ministre de l'Économie, de

1 l'Innovation et de l'Énergie. Donc, ce sont les
2 paramètres établis par les alinéas 1, 2, 4 de
3 l'article 48.

4 Le défaut pour le Distributeur d'apporter
5 quelque modification que ce soit à sa proposition
6 afin de tenir compte de ce constat légal est donc
7 en soi déjà fatal. Par ailleurs, si la proposition
8 du Distributeur constituait un « cavalier
9 tarifaire », la Régie, un organisme surspécialisé
10 en matière tarifaire, l'aurait nécessairement
11 constaté à la face même de la proposition du
12 Distributeur. Nous reviendrons d'ailleurs sur la
13 question de la légalité d'un cavalier tarifaire en
14 cours de cycle tarifaire plutôt que d'attendre le
15 prochain dossier tarifaire dans la proposition,
16 autrement la proposition faite par le Distributeur.

17 Alors, la conséquence de ce principe-là,
18 bien, c'est quand on regarde la proposition du
19 Distributeur, bien, elle consiste en effet à une
20 demande de fixation des tarifs applicables au cours
21 de certaines années d'un cycle tarifaire, autrement
22 que dans le cadre d'une révision tarifaire. Alors,
23 l'article 48 stipule que la Régie effectue aux
24 trois ans une révision tarifaire lors de laquelle
25 elle fixe les tarifs applicables pour chacune des

1 trois années tarifaires.

2 Ce que propose ici le Distributeur, c'est
3 de fixer de nouveaux tarifs applicables pour les
4 années deux mille vingt-sept (2027) et deux mille
5 vingt-huit (2028). Alors, quand on regarde la
6 grille tarifaire, vous voyez, vous avez une colonne
7 « Prix décrétés par la décision 081 », pour deux
8 mille vingt-sept/deux mille vingt-huit (2027-2028),
9 chacun a sa grille. Vous avez une colonne
10 « Ajustements », donc modifications. Et à la fin,
11 vous avez « Prix ajustés ». Et vous avez une série
12 de taux unitaires. Alors, ça, si ce n'est pas de
13 fixer des tarifs, je ne vois pas ce que ça peut,
14 rationnellement, être d'autre.

15 Et cela découle notamment, donc, des
16 éléments suivants. Je viens de vous parler de la
17 grille, en effet. Le Distributeur, on doit
18 considérer que ce sont des nouveaux tarifs, puisque
19 le Distributeur propose de nouvelles grilles
20 tarifaires, avec de nouveaux taux payables par la
21 clientèle non domestique pour deux mille vingt-
22 sept/deux mille vingt-huit (2027-2028).

23 Et deuxième élément très important, le
24 Distributeur requiert des modifications, peu
25 importe qu'il les qualifie d'« ajustements », « à

1 la marge » - puis on y reviendra, sur « à la
2 marge » - mais un tarif, il est modifié ou il n'est
3 pas modifié. D'essayer de trouver des synonymes ou
4 des mots qui recoupent la notion de modification
5 pour essayer de passer à côté de cette expression-
6 là ne change rien. Si on change le taux, on modifie
7 le tarif.

8 Et puis, « à la marge », un point sept pour
9 cent (1,7 %) de plus d'augmentation sur deux ans
10 que ce qui avait été décrété pour les années deux
11 mille vingt-sept/deux mille vingt-huit (2027-2028)
12 dans le cadre d'une révision tarifaire, c'est loin
13 d'être à la marge. Considérant, notamment, que
14 certaines catégories de clients, comme la clientèle
15 industrielle, cent soixante et onze (171) abonnés
16 au tarif L, vont assumer une large part de ce cent
17 dix-huit millions de dollars (118 M\$) là, qui ne
18 concerne pas le domestique. Alors, la clientèle
19 industrielle ne considère pas que c'est à la marge.

20 Mais même à ça, c'est un faux débat. Un
21 tarif, il est modifié ou il ne l'est pas. Alors, le
22 Distributeur requiert des modifications à
23 l'annexe 1 de la *Loi sur Hydro-Québec* qui contient
24 les tarifs auxquels l'électricité est distribuée.
25 Alors, vous voyez, aux pièces HQT-HQD-0027 et HQT-

1 HQD-0028, le titre de chacune des pièces, c'est :
2 « Ajustements à la grille des tarifs d'électricité
3 et à l'annexe 1 ». Alors, ce n'est pas juste à
4 titre informatif.

5 L'annexe 1, on parle de l'annexe d'une loi,
6 la *Loi sur Hydro-Québec*, pour lequel l'article
7 52.8, que je cite, autorise et oblige la Régie de
8 tenir à jour, de modifier si elle fixe des tarifs.
9 C'est la seule circonstance où la Régie est
10 autorisée de modifier l'annexe 1 elle-même,
11 rappelons-le, puis c'est quand même le Législateur
12 qui dit : « J'ai mis une annexe dans une de mes
13 lois. Je vous permets, Régie, vous-même, de
14 modifier la Loi. » C'est quand même un pouvoir
15 important, et il l'a bien encadré, l'article 52.8 :

16 [52.8] Une décision de la Régie fixant
17 un tarif de distribution d'électricité
18 modifie l'annexe 1 de la *Loi sur*
19 *Hydro-Québec*.

20 Alors, si on vous demande ici d'adopter et de
21 publier une nouvelle annexe 1, c'est donc qu'on a
22 fixé un tarif de distribution. C'est le seul cas où
23 52.8 autorise la Régie à publier et modifier
24 l'annexe 1 de la *Loi sur Hydro-Québec*.

25 Et le Distributeur était tellement

1 conscient de cette problématique qu'il a pris la
2 peine de demander à la formation siégeant dans le
3 dossier de révision tarifaire 4307-2025 de
4 suspendre la décision finale sur la fixation des
5 tarifs de distribution applicables pour les années
6 deux mille vingt-sept (2027) et vingt-huit (2028),
7 afin de pouvoir y inclure tout ajustement des
8 tarifs pour ces années, advenant que la présente
9 formation accepte sa proposition de récupération.
10 Je pense que c'est vraiment la démonstration que le
11 Distributeur est très conscient des cas d'ouverture
12 permettant une modification des tarifs et de
13 l'annexe 1.

14 L'exemple donné par le Distributeur ce
15 matin à l'effet qu'une annexe 1 modifiée pourra
16 être publiée, par exemple, sans attendre la
17 prochaine révision tarifaire si la Régie autorise
18 les nouveaux tarifs CD et CB demandés dans le
19 dossier 4344 est totalement inapplicable à la
20 présente situation, puis c'est important de le
21 souligner. En effet, dans le cadre des demandes de
22 fixer les nouveaux tarifs CB et CD, le Distributeur
23 agit en vertu du deuxième alinéa de l'article 48,
24 qui l'autorise à demander de fixer un tarif
25 spécifique - un nouveau tarif, généralement - ou se

1 prononcer sur un tarif spécifique en cours de cycle
2 tarifaire, suivant une consultation du ministre de
3 l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie. Or,
4 ici, ce n'est aucunement le contexte dans lequel on
5 vous demande de modifier l'annexe 1 de la *Loi sur*
6 *Hydro-Québec*. On ne vous a fait aucune preuve qu'il
7 y a eu une consultation. On ne vous a fait aucune
8 même prétention qu'on agirait en vertu du deuxième
9 alinéa de l'article 48.

10 Ainsi, la proposition de récupération du
11 Distributeur n'est pas conforme à la Loi, telle que
12 modifiée par la Loi sur la gouvernance responsable,
13 et ne peut être acceptée par la Régie, comme elle
14 l'a, quant à moi, déjà déclaré en ouverture de la
15 présente audience.

16 Ensuite, l'introduction d'un cavalier
17 tarifaire en cours de cycle tarifaire constitue une
18 modification des tarifs applicables. Donc, qu'on
19 qualifie la proposition d'Hydro-Québec comme
20 « cavalier tarifaire », qu'on constate si oui ou
21 non il y aura une ligne séparée sur la facture pour
22 des fins d'information, qui est une considération
23 totalement légitime, mais ça ne change rien en la
24 nature même d'un cavalier tarifaire. La proposition
25 de récupération et un cavalier tarifaire en cours

1 de cycle tarifaire visant à s'appliquer à
2 l'ensemble ou aux tarifs globalement, là, ici, non
3 domestique des tarifs, ne peut se faire en dehors
4 d'un processus de révision tarifaire.

5 En effet, un cavalier tarifaire est une
6 composante des tarifs de distribution d'électricité
7 que peut fixer la Régie. D'ailleurs, les cavaliers
8 tarifaires, ils vont apparaître, en matière de gaz,
9 par exemple, dans les revenus requis ou dans les
10 ventes. On va l'identifier. Alors, et puis ça se
11 traduit par un taux au kilowattheure. Alors, c'est
12 nécessairement... Puis ça donne un taux global à la
13 fin, en plus. Alors, c'est nécessairement une
14 composante des tarifs.

15 D'ailleurs, un « cavalier tarifaire », le
16 mot le dit. C'est donc visé par 48 et l'obligation
17 de stabilité et de prévisibilité qui a justifié de
18 garder fixes, sauf circonstances exceptionnelles,
19 les tarifs qui ont été décrétés dans le cadre d'une
20 révision tarifaire, sous réserve de devancer la
21 nouvelle révision tarifaire, comme la Loi le
22 prévoit dans des circonstances exceptionnelles, sur
23 consultation du ministre, ou encore si on veut
24 fixer à la pièce, en cours de cycle, des nouveaux
25 tarifs, comme c'est le cas pour les centres de

1 données. Mais ça, c'est des circonstances qui sont
2 bien limitatives, puis qui ne nous viennent d'aucun
3 secours lorsqu'on utilise l'expression ou l'option
4 « cavalier tarifaire ». Je ne dis pas qu'un
5 cavalier tarifaire, ici, ne pourra jamais
6 s'appliquer, mais pas en cours... pas pour être
7 applicable en cours d'une révision tarifaire.

8 Donc, en fait, à la base, un cavalier
9 tarifaire, c'est tout simplement un moyen
10 permettant d'isoler le taux unitaire applicable à
11 une certaine dépense ponctuelle afin que les
12 clients puissent distinguer une hausse sporadique
13 et limitée dans le temps, par rapport à une hausse
14 pérenne d'une grille tarifaire. Mais il n'en
15 demeure pas moins pour autant une composante des
16 tarifs visant à récupérer des revenus requis.

17 Or, tel que mentionné, on ne peut fixer de
18 nouveaux tarifs applicables à la distribution
19 d'électricité de façon globale en dehors d'un
20 dossier de révision tarifaire.

21 La Régie a d'ailleurs reconnu dans sa
22 décision D-2026-081 qu'une proposition de
23 récupération des coûts de maîtrise de végétation de
24 deux mille vingt-cinq (2025) sur des années
25 tarifaires ultérieures relève de la compétence

1 d'une formation saisie d'un « dossier tarifaire ».
2 Donc, je vous cite le paragraphe 35 de la décision
3 D-2026-081 :

4 La Régie souligne, également, que la
5 modification apportée à la
6 qualification des coûts de maîtrise de
7 végétation et le traitement
8 réglementaire autorisé par la décision
9 D-2025-114 n'a pas pour effet de
10 priver le Distributeur de la
11 récupération des coûts avérés, à plus
12 forte raison que ces dépenses ont été
13 encourues en 2025. D'ailleurs, elle
14 convient qu'un dossier tarifaire est
15 le cadre réglementaire approprié pour
16 examiner la proposition du
17 Distributeur.

18 Alors, la Formation, dans 4307, elle a dit : « Vous
19 avez le bon forum, mais pour les considérations
20 qu'on va voir plus loin, je considère que ce n'est
21 pas approprié, pour le présent cycle tarifaire, de
22 toucher à la stabilité et à la pérennité des
23 travaux, et je vous montre la voie d'un CFR. » Et
24 donc, implicitement, le prochain dossier tarifaire,
25 de révision tarifaire, pourra disposer... voir s'il

1 y a lieu de disposer, à ce moment-là, du contenu du
2 CFR.

3 Alors, ne pas considérer qu'un cavalier
4 tarifaire constitue une modification des tarifs
5 applicables aux services de distribution serait
6 tout simplement déraisonnable et irrationnel. Cela
7 ne fait pas partie du spectre des options légales
8 possibles dans le présent dossier. Ainsi, un
9 cavalier tarifaire ne peut être décrété que dans le
10 cadre d'une révision tarifaire.

11 Maintenant, si on regarde le dernier
12 considérant important que j'ai énoncé en ouverture,
13 sur le fond, là, est-ce que la proposition du
14 Distributeur est appropriée? Même si on... faisons
15 abstraction pour quelques secondes du contexte
16 législatif, est-ce que c'est approprié, vu
17 l'incertitude entourant la décapitalisation des
18 coûts de maîtrise de la végétation?

19 Alors, Hydro-Québec a intenté, le vingt-
20 neuf (29) décembre dernier, un pourvoi en contrôle
21 judiciaire devant la Cour supérieure visant à faire
22 annuler la décision D-2025-114 que cette formation
23 a rendu en Phase 1, et à rétablir la conclusion de
24 la décision D-2025-022 approuvant la pratique
25 comptable permettant de capitaliser les coûts de

1 maîtrise de la végétation.

2 Ainsi, les conclusions principales
3 demandées par Hydro-Québec à l'égard de la décision
4 de la Régie... que la Régie a rendue dans le cadre
5 de la Phase 1 du présent dossier sont : annuler la
6 décision D-2025-114 rendue par la Régie de
7 l'énergie le vingt-six (26) novembre deux mille
8 vingt-cinq (2025) dans le présent dossier, et
9 rétablir la conclusion suivante de la décision D-
10 2025-022 rendue par la Régie le vingt (20) février
11 deux mille vingt-cinq (2025) dans le dossier 4270-
12 2024. Approuve... donc rétablir cette conclusion-là
13 qui se cite comme suit :

14 Approuve une pratique comptable
15 réglementaire autorisant la
16 comptabilisation d'un actif
17 réglementaire correspondant aux
18 coûts prévus de l'ordre de 272 M\$
19 pour l'année 2025 de l'activité
20 maîtrise de végétation, pour le
21 transport et la distribution.

22 Donc, on vient créer clairement une possibilité, et
23 on requiert, Hydro-Québec elle-même requiert
24 d'encore une... de revisiter les revenus requis de
25 deux mille vingt-cinq (2025) en annulant la

1 décision qui a annulé la pratique comptable et en
2 revenant sur un principe que les coûts de maîtrise
3 de végétation en deux mille vingt-cinq (2025)
4 auraient dû être capitalisés.

5 Alors, ce n'est pas une question qui est
6 théorique. On demande d'annuler la décision, puis
7 de rétablir une conclusion qui vise l'année deux
8 mille vingt-cinq (2025). C'est... la décision, si
9 c'est ça qui est rendu au final, puis que c'est
10 exécutoire dans le cadre d'un jugement final, bien,
11 ça vient remettre totalement en question la
12 récupération qui est demandée ici aujourd'hui.

13 Alors, ce pourvoi a été fixé du quinze (15)
14 au dix-sept (17) février prochain et la Cour
15 supérieure aura ensuite normalement jusqu'à six
16 mois pour rendre sa décision, puis cette décision
17 sera susceptible d'une demande de permission d'en
18 appeler.

19 Le trente (30) juillet deux mille vingt-six
20 (2026), la Régie rendait la décision D-2026-081
21 dont je vous ai... dont on parle, dont je vous ai
22 parlé, fixant de manière finale les tarifs deux
23 mille vingt-sept (2027) et vingt-huit (2028) dans
24 le cadre de la première révision tarifaire des
25 tarifs du Distributeur depuis l'adoption de la

1 Loi 24. Alors, c'est important, cette décision-là,
2 parce qu'au niveau du caractère inapproprié de la
3 proposition faite par le Distributeur, la
4 Formation, dans ce dossier-là, est venue porter un
5 jugement sur ce caractère qu'elle considère au
6 final - et on va le lire - inapproprié vu
7 l'incertitude.

8 Alors, tel que mentionné plus haut, la
9 Régie a d'abord reconnu qu'une proposition de
10 récupération des coûts de maîtrise de végétation de
11 deux mille vingt-cinq (2025) sur des années
12 tarifaires ultérieures relève de la compétence
13 d'une formation saisie d'un dossier tarifaire. On
14 l'a mentionné plus tôt, alors je ne le recite pas.

15 Ensuite, c'est en raison de l'incertitude
16 quant à l'approche du Distributeur visant à
17 récupérer immédiatement des revenus requis
18 additionnels, alors que... et je cite, « alors que
19 ces coûts demeurent incertains » que la Régie a
20 refusé la possibilité que les tarifs décrétés pour
21 le cycle tarifaire deux mille vingt-six/vingt-huit
22 (2026-2028) puissent être modifiés.

23 Alors, je vous lis les paragraphes
24 pertinents, ils sont extrêmement importants, 41
25 jusqu'à 48.

1 [41] La Régie considère que la
2 demande de suspension serait
3 justifiée si elle permettait de
4 remédier de façon définitive à
5 l'écart de coûts pour l'année
6 tarifaire 2025. Or, à l'instar des
7 observations du RTIEÉ portant sur le
8 caractère définitif des revenus
9 requis pour l'année tarifaire 2025,
10 la Régie est préoccupée par le fait
11 que l'approche du Distributeur ait
12 pour effet de récupérer
13 immédiatement, auprès de la
14 clientèle, l'écart découlant de la
15 révision du traitement réglementaire
16 des coûts de la maîtrise de la
17 végétation, alors que ces coûts
18 demeurent incertains.

19 [42] Puisque cette mesure
20 d'exception vise à accélérer la
21 récupération d'un écart de coûts
22 dont le caractère définitif n'est
23 pas acquis, en raison de la
24 contestation de la décision D-2025-
25 114 en contrôle judiciaire, la Régie

1 juge que la suspension est
2 susceptible de mener à des tarifs
3 qui ne soient pas justes et
4 raisonnables pour la clientèle du
5 Distributeur, puisqu'elle serait
6 soumise à une hausse tarifaire pour
7 des coûts qu'il - le Distributeur -
8 conteste.

9 [43] Ainsi, si la Régie accordait la
10 suspension et permettait que les
11 clients assument la hausse tarifaire
12 additionnelle pour couvrir ces coûts
13 marginaux de deux mille vingt-cinq
14 (2025), il est possible, selon
15 l'issue du pourvoi intenté par le
16 Distributeur, que sa décision ait
17 pour effet d'autoriser des hausses
18 tarifaires permettant de récupérer
19 des revenus plus élevés que ceux
20 nécessaires pour couvrir ses coûts
21 d'exploitation en maîtrise de la
22 végétation auprès de la clientèle.

23 Je vais passer à 45.

24 [45] Dans les circonstances, la
25 Régie juge que le principe tarifaire

1 d'équité intergénérationnelle ne
2 peut pas recevoir une valeur
3 prépondérante en l'instance,
4 notamment en raison de l'incertitude
5 qui persiste quant au caractère
6 définitif de ces coûts.

7 [46] Considérant que la présente
8 demande de suspension entrave la
9 célérité réglementaire préconisée
10 par le Législateur et que, par
11 ailleurs, le Distributeur peut se
12 prévaloir d'autres moyens
13 réglementaires pour permettre
14 l'intégration des coûts découlant de
15 la décision à rendre dans la
16 Phase 2, notamment par la création
17 d'un compte de frais reportés, la
18 Régie juge préférable de maintenir
19 un traitement tarifaire prospectif
20 qui favorise, en l'occurrence, un
21 partage du risque associé au
22 caractère incertain de ces coûts
23 plus équitable...

24 Donc, un partage de risque plus équitable.

25 ... entre le Distributeur et les

1 clients visés.

2 [47] Dans ce contexte, la Régie
3 considère que la stabilité et la
4 prévisibilité des revenus, tout
5 comme celles des tarifs, justifient
6 qu'elle s'abstienne d'altérer
7 l'application prospective normale du
8 processus réglementaire et qu'elle
9 fasse preuve de retenue jusqu'à ce
10 que la quantification de ces coûts
11 soit avérée et certaine.

12 [48] Considérant un partage
13 équitable du risque encouru par la
14 contestation logée par le
15 Distributeur, la Régie juge que les
16 revenus requis actuellement établis,
17 tels qu'approuvés pour les années
18 tarifaires 2025 à 2028, sont
19 raisonnables et suffisants, dans
20 l'intervalle, pour prémunir le
21 Distributeur à l'encontre du risque
22 de préjudices excessifs à l'égard
23 des coûts de la maîtrise de la
24 végétation pour l'année tarifaire
25 2025, jusqu'à ce que l'incertitude

1 sur leur caractère définitif soit
2 levée.

3 Alors, il y a beaucoup de choses dans tout ça. Je
4 vous le résume et le synthétise. Cette décision
5 vient donc constater et décider : un, que ces
6 coûts... que c'est dans un « dossier tarifaire »
7 que la manière dont la récupération des coûts de
8 maîtrise de la végétation au moyen des tarifs doit
9 être traitée.

10 Deux, l'incertitude très importante quant
11 au maintien de la décapitalisation des coûts de
12 maîtrise de la végétation de l'année deux mille
13 vingt-cinq (2025) que génère le pourvoi en contrôle
14 judiciaire d'Hydro-Québec visant à faire annuler la
15 décision en révision rendue dans le présent
16 dossier.

17 Et trois, en raison de cette incertitude,
18 il ne faut pas ici modifier ou ajuster les tarifs
19 décrétés dans le cadre du présent cycle tarifaire
20 deux mille vingt-six/vingt-huit (2026-2028), car :
21 cela serait susceptible de mener à des tarifs qui
22 ne soient pas justes et raisonnables; vu le pourvoi
23 en contrôle judiciaire, il est possible que la
24 récupération demandée pour les coûts de maîtrise de
25 la végétation deux mille vingt-cinq (2025) ait pour

1 effet d'autoriser des hausses permettant de
2 récupérer des revenus plus élevés que ceux
3 nécessaires pour couvrir les coûts de maîtrise de
4 végétation; et trois, la création d'un compte de
5 frais reportés est une voie qui s'offre au
6 Distributeur.

7 Alors, dans cette décision-là, on le dit
8 bien : le principe tarifaire intergénérationnel ne
9 peut pas recevoir une valeur prépondérante dans le
10 contexte qu'on a, d'un pourvoi en contrôle
11 judiciaire.

12 Il faut un partage du risque associé au
13 caractère incertain des coûts qu'on désire
14 récupérer, qui doit être plus équitable entre le
15 Distributeur et les clients visés, en attendant
16 avant d'autoriser la récupération deux mille vingt-
17 cinq (2025). Alors que, par ailleurs, deux mille
18 vingt-six à deux mille vingt-huit (2026-2028) sont
19 déjà décapitalisés.

20 La stabilité et la prévisibilité des
21 revenus et des tarifs justifient de s'abstenir de
22 modifier des tarifs fixés dans le cadre d'une
23 révision tarifaire et il faut faire preuve de
24 retenue.

25 Et finalement, les tarifs décrétés pour le

1 cycle tarifaire sont suffisants dans l'intervalle
2 pour prémunir le Distributeur de préjudices
3 excessifs jusqu'à ce que l'incertitude soit levée.

4 Alors, cette décision D-2026-081 n'a fait
5 l'objet d'aucune demande de révision ou de pourvoi
6 en contrôle judiciaire de la part du Distributeur.

7 Le contexte dans lequel cette décision a
8 été rendue n'a aucunement changé moins de trois
9 mois plus tard, aujourd'hui. L'incertitude générée
10 par le pourvoi en contrôle judiciaire du
11 Distributeur est toujours la même.

12 Cette incertitude se trouve même confirmée
13 par l'identification faite par les témoins du
14 Distributeur des conséquences qu'aurait un jugement
15 faisant droit aux conclusions recherchées
16 principalement par Hydro-Québec dans son pourvoi en
17 contrôle judiciaire. Alors, je cite le témoignage
18 de Manon Anctil :

19 Si le pourvoi donnait une décision,
20 il faudrait comptabiliser l'actif
21 réglementaire pour deux mille vingt-
22 cinq (2025). On évaluerait l'impact
23 financier, on ferait le traitement
24 en cohérence de ce qui serait décidé
25 par la Cour.

1 Alors, même sans ce témoignage-là, la
2 formation dans le 4307 a bien mesuré quel serait
3 l'impact de... qu'une décision d'une cour de
4 justice vienne rétablir la conclusion de la
5 décision qui a été annulée ou de la conclusion de
6 la décision qui a été annulée en Phase 1 du présent
7 dossier.

8 Le fait que la modification tarifaire
9 demandée pour les mêmes années deux mille vingt-
10 sept (2027) et vingt-huit (2028) sont maintenant
11 qualifiées par le Distributeur de « cavalier
12 tarifaire » ne change absolument rien à la décision
13 D-2026-081 qui a été rendue sur la base d'un désir
14 du Distributeur de récupérer les coûts de maîtrise
15 de végétation deux mille vingt-cinq (2025) en
16 demandant une suspension alors qu'aucune décision
17 finale n'a encore été rendue sur le pourvoi en
18 contrôle judiciaire.

19 Une modification ou un ajustement des
20 tarifs pour deux mille vingt-sept (2027) et vingt-
21 huit (2028) au moyen d'un cavalier tarifaire est
22 autant susceptible de mener à des tarifs qui ne
23 soient pas justes et raisonnables parce qu'ayant
24 pour effet de permettre une récupération des
25 revenus plus élevée que nécessaire advenant que le

1 pourvoi en contrôle judiciaire soit accueilli.

2 Il n'y a pas plus de raison justifiant que
3 l'équité intergénérationnelle « reçoive une valeur
4 prépondérante » dans un tel contexte, au détriment
5 de la stabilité et de la prévisibilité des tarifs
6 jusqu'en deux mille vingt-huit (2028).

7 Le fait de qualifier la récupération de
8 « cavalier tarifaire » ne rend pas plus équitable
9 le partage de risque associé au caractère incertain
10 des coûts qu'on désire récupérer pour deux mille
11 vingt-cinq (2025).

12 Les tarifs décrétés pour le cycle tarifaire
13 deux mille vingt-six/vingt-huit (2026-2028) sont
14 toujours suffisants dans l'intervalle pour prémunir
15 le Distributeur de préjudices excessifs jusqu'à ce
16 que l'incertitude quant au maintien de la
17 décapitalisation soit levée.

18 La question des intérêts applicables à un
19 CFR, qui a été soulevée par le panel, n'a
20 d'ailleurs pas empêché la Régie, dans sa décision
21 D-2026-081, d'identifier ce mécanisme comme étant
22 une alternative recevable permettant d'éviter de
23 modifier les tarifs fixés dans le cadre du présent
24 cycle tarifaire.

25 Conclure que parce que le distributeur

1 qualifie simplement désormais exactement sa même
2 proposition de « cavalier tarifaire », cette
3 appréciation faite de la formation en charge de la
4 révision tarifaire maintenant en vigueur ne tient
5 plus, serait une décision incohérente,
6 irrationnelle et déraisonnable. Je vais vous le
7 redire : de simplement considérer que la conclusion
8 de la décision D-2026-081 ne tient plus parce que
9 devant vous, hier, le Distributeur vous a déclaré
10 que sa proposition constitue un « cavalier
11 tarifaire » constituerait une décision incohérente,
12 irrationnelle, déraisonnable, considérant la nature
13 d'un cavalier tarifaire et le fait que ça ne change
14 absolument rien au contexte exprimé dans la
15 décision D-2026-081.

16 Maintenant, la création d'un CFR permettant
17 le report de l'inclusion d'une dépense
18 prévisionnelle du Distributeur lors d'une révision
19 tarifaire ultérieure est, quant à nous, l'option à
20 retenir.

21 La création d'un CFR est l'option à
22 privilégier en ce qu'elle permet de respecter
23 l'article 48 en ne procédant pas à une modification
24 des tarifs en dehors d'une révision tarifaire.

25 Par ailleurs, une fois un tel CFR créé afin

1 de capter le coût de maîtrise de végétation pour
2 deux mille vingt-cinq (2025) que le Distributeur
3 désire récupérer, bien, il n'est pas nécessaire
4 dans le présent dossier d'aller plus loin. Il
5 reviendra... Si elle ne le désire pas.

6 Il reviendra en effet à la formation qui
7 sera saisie de la prochaine révision tarifaire, et
8 donc ayant la responsabilité de déterminer les
9 revenus requis pouvant être financés par les tarifs
10 qui s'appliqueront pour les trois années du
11 prochain cycle tarifaire, de déterminer si le
12 contexte justifie désormais d'inclure les frais
13 reportés dans les revenus requis du Distributeur ou
14 s'il faut attendre à un prochain cycle tarifaire.
15 Cette formation pourra également décider si cette
16 inclusion dans les revenus requis doit se faire
17 progressivement - deux ans, trois ans - ou en
18 totalité la même année tarifaire, en tenant compte
19 au surplus de la possibilité qu'offre la Loi de
20 répartir les hausses tarifaires sur les trois
21 années d'un cycle tarifaire au moyen de la simple
22 application du lissage. Donc, il y a des outils que
23 la formation qui sera saisie de la prochaine
24 révision tarifaire aura pour apprécier si c'est le
25 moment de décaisser ou de disposer du CFR, ou si

1 l'incertitude, le contexte identifié dans la
2 décision D-2026-081 subsiste encore.

3 Cette évaluation se fera donc dans environ
4 deux ans, ce qui, d'ici là, comme le reflète la
5 décision D-2026-081, ne pose pas d'enjeu
6 significatif d'équité intergénérationnelle, dans un
7 contexte où le Distributeur était, de toute
8 manière, prêt à amortir ses dépenses sur une
9 période de cinq ans.

10 Les intérêts qui découleront de la création
11 d'un CFR ne sont pas non plus un enjeu, considérant
12 la primauté du principe de stabilité et de
13 prévisibilité au tarif décrété dans le cadre d'une
14 révision tarifaire, les bénéfices que la clientèle
15 en retire et l'allègement du processus tarifaire
16 qui en découle et qui est voulu par le législateur,
17 par la loi 24.

18 Par ailleurs, rien n'empêchera non plus la
19 formation chargée de la prochaine révision
20 tarifaire de ne faire supporter les coûts associés
21 à ces frais reportés intégrés dans les revenus
22 requis uniquement par les clients aux tarifs
23 généraux et industriels, lorsque vient le temps de
24 déterminer comment doivent se répartir les
25 « revenus additionnels requis » entre les

1 différentes catégories tarifaires en fonction de
2 l'évolution du coût de service de certaines
3 catégories tarifaires par rapport à d'autres. Je le
4 dis, parce que ça a été une préoccupation ou une
5 objection qui a été soulevée par madame Anctil dans
6 le cadre de son témoignage en disant : ah, mais si
7 on fait un CFR, ça va être inclus dans les revenus
8 requis, ça va être partagé entre tous les clients.
9 Pas nécessairement.

10 Au contraire, c'est bien reconnu qu'une
11 formation en révision tarifaire, lorsque vient le
12 temps de décréter les hausses, elle a le pouvoir de
13 déterminer si ce sera une hausse uniformisée ou une
14 hausse différenciée, eu égard à l'évolution
15 respective d'allocation des coûts et des coûts de
16 service pour certaines catégories de clients. Et,
17 bien sûr, elle a l'obligation de faire aussi des
18 distinctions qui pourraient découler de
19 l'imposition d'un taux maximal. Ça, c'est la
20 nouveauté de la loi 24. Mais, même avant ça,
21 c'était bien reconnu que, dans un dossier
22 tarifaire, on supposait ensuite, une fois qu'on
23 avait identifié les revenus additionnels requis, un
24 taux moyen général d'augmentation nécessaire des
25 revenus requis, qu'on pouvait ensuite commencer à

1 regarder si les hausses de taux devaient être
2 différenciées ou pas. Alors, cet outil-là existe.

3 Et il y a des exemples. À titre d'exemple
4 dans la décision D-2010-022, dans le cadre du
5 dossier tarifaire deux mille dix/deux mille onze
6 (2010-2011) du Distributeur, la Régie a déterminé,
7 au moment de la disposition d'un CFR pour les coûts
8 de combustible des réseaux autonomes, des modalités
9 permettant de faire assumer les montants différents
10 en fonction des catégories de clientèle. Alors, je
11 vous cite simplement 139 et 144 :

12 [139] En matière d'imputation
13 annuelle des écarts par catégorie de
14 consommateurs, le Distributeur
15 propose d'appliquer au compte de
16 frais reportés pour les coûts de
17 combustible les mêmes modalités que
18 celles du compte de pass-on.

19 Toutefois, la répartition des écarts
20 se fera sur la base des critères de
21 répartition approuvés par la Régie
22 pour chaque poste de coûts composant
23 ce compte.

24 [144] La Régie approuve les
25 modalités d'application du compte de

1 frais reportés pour les coûts de
2 combustible ainsi que les modalités
3 de répartition des écarts par
4 catégorie de consommateurs. Ces
5 modalités respectent les principes
6 et modalités réglementaires
7 généralement établis, notamment par
8 leur similitude aux modalités
9 d'application du compte de pass-on
10 pour les coûts d'approvisionnement.

11 Donc, ce point-là qui a été soulevé par le panel
12 n'est aucunement un enjeu suffisant pour justifier
13 d'écarter la création d'un CFR.

14 Il sera même possible, au moment de
15 l'inclusion des frais reportés dans les revenus
16 requis, de créer un cavalier tarifaire si la Régie
17 juge à ce moment pertinent et préférable dans la
18 confection de la grille tarifaire/annexe I et pour
19 l'information de la clientèle, eu égard aux tarifs
20 décrétés dans la prochaine révision tarifaire,
21 d'isoler dans les tarifs qui seront décrétés la
22 portion découlant de l'inclusion des frais reportés
23 dans les revenus requis pour les années qu'elle
24 déterminera.

25 Alors, la création d'un CFR donne effet à

1 la décision D-2025-114 - et, je tiens à insister -
2 constitue une forme d'exécution de celle-ci. Parce
3 que ce matin, on vous a dit : ah, la position... le
4 CFR, c'est la non-exécution de votre décision.
5 Écoutez, là, c'est loin de ça. C'est pas parce
6 que... la décision, elle a un caractère exécutoire.
7 Alors, donner effet à la décision D-2025-114 ne
8 signifie pas de récupérer obligatoirement dans le
9 présent cycle tarifaire ces coûts et de faire fi de
10 l'encadrement légal imposé par un régime triennal
11 de fixation tarifaire. Puis, il n'y a aucun sursis
12 de la décision que vous avez rendue, qui est
13 nécessaire à cette fin. Puis, l'absence de sursis
14 ne vient limiter d'aucune manière toutes les
15 options qui s'offrent à la Régie afin de donner
16 effet à sa décision, incluant la création d'un CFR.

17 Donc ça, de dire qu'il aurait fallu un
18 sursis de votre décision ou que c'est l'équivalent
19 de la non-exécution, là, c'est une aberration
20 juridique. La création d'un CFR, c'est justement
21 l'exercice par la présente formation de donner la
22 conséquence qu'elle juge appropriée de l'annulation
23 de la conclusion de la première formation qui
24 visait à prouver une pratique comptable pour le
25 contrôle de la végétation.

1 Donc, notre recommandation, L'AQCIE-CIFQ
2 recommande à la Régie de refuser les modalités de
3 récupération proposées par le Distributeur et de
4 plutôt décréter la création d'un compte de frais
5 reportés afin d'y inscrire les coûts prévisionnels
6 de maîtrise de la végétation de deux mille vingt-
7 cinq (2025).

8 Je tiens... Et là, je suis sur les derniers
9 éléments. Parce que c'est une question qui a été
10 adressée. Il y a eu des témoignages là-dessus. Je
11 pense que c'est important de bien remettre dans son
12 contexte la situation de la clientèle domestique,
13 juste pour ne pas présumer de contraintes qui
14 n'existaient pas.

15 Alors, un, le Distributeur désire récupérer
16 uniquement les coûts de maîtrise de végétation
17 associés aux catégories tarifaires généraux et
18 industriels auprès de la clientèle correspondante.

19 Il ne cherche pas la récupération des coûts
20 de maîtrise de végétation associés à la catégorie
21 tarifaire domestique au motif que l'article 191 de
22 la Loi 24, donc dans les dispositions transitoires,
23 lui interdit de modifier les tarifs domestiques
24 applicables pour l'année deux mille vingt-cinq
25 (2025) tels que fixés directement par cette loi et

1 qui, rappelons-le, est venue, dans les faits,
2 limiter à trois pour cent (3 %) la hausse des
3 tarifs domestiques de trois point six pour cent
4 (3,6 %) décidée par la Régie dans sa décision
5 D-2025-033 pour l'année tarifaire deux mille vingt-
6 cinq/deux mille vingt-six (2025-2026), en Phase 3.

7 Or, il est important de souligner ici que
8 l'article 191 de la Loi 24 ne vise que les tarifs
9 domestiques fixés en deux mille vingt-cinq (2025)
10 et non l'effet d'éventuels frais reportés qu'on
11 imputerait à la clientèle domestique dans le cadre
12 des tarifs applicables lors d'années tarifaires
13 ultérieures, le tout bien sûr sous réserve du
14 respect du taux maximal de hausse tarifaire que
15 pourrait fixer le gouvernement à l'égard des tarifs
16 domestiques en vertu de 52.4.1 aux fins d'une
17 révision tarifaire.

18 Bien là, on n'est pas là. Alors, je vous ai
19 simplement cité 191 qui dit bien :

20 191. La Régie de l'énergie ne peut
21 pas rendre une décision à l'égard
22 des tarifs [...] domestiques [...] qui a pour effet de modifier, pour
23 l'année tarifaire d'Hydro-Québec
24 commençant le 1er avril 2025...

1 Uniquement pour cette année-là.

2 ... les prix...

3 Pas les revenus requis.

4 ... les prix de ces tarifs prévus à

5 l'annexe I de la *Loi sur*

6 *Hydro-Québec*, telle que modifiée par

7 l'article 138 [...]

8 Comme je vous l'ai dit, le législateur est venu
9 imposer à l'annexe 1 et réduire les augmentations
10 pour le domestique à trois pour cent (3 %).

11 Or, pour l'instant, nous ne pouvons
12 présumer avec certitude qu'un tel taux maximum sera
13 fixé pour la clientèle pour les années où les frais
14 reportés seront inclus dans les revenus requis - et
15 comme je vous le dis, la Loi ne permet pas de le
16 faire avant la prochaine révision tarifaire - ni
17 que la hausse globale des tarifs domestiques qui
18 découlerait de cette inclusion excéderait le taux
19 maximal.

20 Alors, je vous dis ça simplement pour « get
21 de facts right » sur le contexte du trois pour cent
22 (3 %) qui a pu s'appliquer en deux mille vingt-cinq
23 (2025). C'est un contexte, a posteriori, qui
24 découle de la Loi 24 qui est venue passer
25 par-dessus, si on veut, la décision de la Régie qui

1 fixait à trois point six (3,6 %) et dire : non, ça
2 va être... Le législateur a parlé, comme on
3 dit : ça va être trois pour cent (3 %).

4 Rapidement, maintenant, sur le choix du
5 mode de récupération pour le Transporteur. Le
6 Transporteur demande de fixer de manière finale des
7 tarifs majorés pour le service de transport
8 permettant de tenir compte d'une inclusion dans les
9 revenus requis de deux mille vingt-cinq (2025) des
10 coûts de maîtrise de la végétation, mais plutôt de
11 permettre une récupération totale de ces coûts au
12 moyen d'un tarif qui ne serait majoré
13 rétroactivement que pour une partie de l'année deux
14 mille vingt-cinq (2025), c'est-à-dire à partir du
15 premier (1er) avril deux mille vingt-cinq (2025),
16 au motif que c'est à partir de cette date que les
17 tarifs décrétés par la décision D-2025-032 ont été
18 déclarés provisoires dans le présent dossier dans
19 le cadre de la décision D-2025-044.

20 Alors, par cohérence, tout simplement,
21 l'AQCIE-CIFQ recommande plutôt que les coûts
22 prévisionnels de maîtrise de la végétation de deux
23 mille vingt-cinq (2025) du Transporteur fassent
24 l'objet d'un CFR puisque ceux-ci sont sujets à la
25 même incertitude que les coûts du Distributeur

1 découlant du pourvoi en contrôle judiciaire
2 d'Hydro-Québec. Techniquement, c'est la même
3 incertitude.

4 Ceci dit, dans la mesure où la récupération
5 des coûts prévisionnels de maîtrise de la
6 végétation de deux mille vingt-cinq (2025) du
7 Transporteur est faite avant ou en même temps que
8 celle du Distributeur, l'AQCIE-CIFQ est
9 principalement préoccupé par le mode de
10 récupération des coûts du Distributeur puisque
11 c'est ce qui affectera directement la clientèle non
12 domestique.

13 Et pour terminer, le dernier sujet que je
14 vais aborder, puisqu'il est abordé dans la preuve
15 du Distributeur, c'est l'application du MTSM aux
16 montants récupérés par le Distributeur.

17 Alors, le Distributeur affirme dans sa
18 preuve, à l'égard de la récupération des coûts de
19 maîtrise de végétation de deux mille vingt-cinq
20 (2025) qu'il demande à la Régie d'autoriser...
21 Alors, il affirme et je le cite :

22 Toutefois, tout écart attribuable à
23 un niveau de ventes différent des
24 prévisions retenues dans le cadre de
25 la présente proposition serait

1 traité par le MTSM [...]

2 Mais au début, elle dit, pour les revenus
3 additionnels, donc les dépenses, ils ne seront pas
4 pris en compte. Toutefois, les écarts attribuables
5 au niveau de ventes seraient pris en compte.

6 Ainsi, alors que le Distributeur reconnaît
7 que ses coûts réels de maîtrise de végétation pour
8 2025 ne seront pas pris en compte dans le MTSM, il
9 soumet qu'il tiendra par contre compte de tous les
10 montants de vente d'électricité effectuée en deux
11 mille vingt-sept (2027) et deux mille vingt-huit
12 (2028), incluant la portion correspondant à
13 l'ajustement visant à récupérer lesdits coûts, au
14 motif que les efforts pour isoler le montant qui
15 sera généré par cet ajustement - qui vous est
16 demandé ici - ne justifient pas de l'exclure de
17 l'application du MTSM.

18 Alors, rappelons que l'objet de MTSM n'est
19 pas de garantir la récupération intégrale, aux fins
20 de partage entre le Distributeur et de sa clientèle
21 d'un manque à gagner, des montants de vente
22 prévisionnels ayant servi à calculer les tarifs
23 dans le cadre d'une révision tarifaire.

24 Un MTSM n'est pas un moyen de compenser
25 pour des écarts entre les prévisions de dépenses et

1 les dépenses réelles ou encore entre les prévisions
2 de ventes et les ventes réelles pour un cycle
3 tarifaire donné.

4 Ce qu'est un MTSM, c'est que ça vise plutôt
5 à déterminer l'écart entre le rendement réel et le
6 rendement prévisionnel durant un cycle tarifaire et
7 à établir les règles de partage des surplus et des
8 manques à gagner correspondants.

9 En effet, le Transporteur et le
10 Distributeur peuvent atteindre un rendement réel
11 égal ou supérieur au rendement prévisionnel, même
12 en ayant eu des ventes inférieures aux prévisions
13 d'une révision tarifaire, puisque le coût de
14 service réel peut lui aussi différer du coût de
15 service prévisionnel (revenus requis) établi dans
16 le cadre d'une révision tarifaire.

17 Ainsi, tenir compte des montants de vente
18 générés par l'ajustement demandé en deux mille
19 vingt-sept (2027) et deux mille vingt-huit (2028)
20 dans l'application du MTSM sera problématique à
21 deux niveaux :

22 1. Elle introduira dans le MTSM un montant
23 de vente qui est associé à des dépenses antérieures
24 au premier (1er) avril deux mille vingt-six (2026),
25 en contravention avec les termes de l'article 164

1 de la Loi 24 - que je cite.

2 Et de plus, sur un plan purement
3 mathématique conceptuel, en ne tenant compte
4 uniquement des montants réels de vente générés par
5 l'ajustement demandé pour deux mille vingt-sept
6 (2027) et deux mille vingt-huit (2028) afin de
7 couvrir les coûts de maîtrise de la végétation de
8 deux mille vingt-cinq (2025), sans tenir compte
9 pour autant desdits coûts dans l'application d'un
10 MTSM, bien, ça vient distorsionner le calcul du
11 rendement réel du Distributeur durant le cycle
12 tarifaire deux mille vingt-six/deux mille vingt-
13 huit (2026-2028), puisque c'est le rendement réel
14 qui fait l'objet d'un partage d'un manque à gagner
15 ou d'un surplus.

16 Il est pourtant assez simple d'exclure du
17 MTSM le montant généré par l'ajustement tarifaire
18 demandé en deux mille vingt-sept (2027) et vingt-
19 huit (2028) puisqu'il constitue un taux de
20 majoration uniforme appliqué à l'ensemble des
21 tarifs non domestiques, tel qu'il appert des
22 grilles qui vous sont soumises.

23 Ainsi, vu l'affirmation faite par le
24 Distributeur dans sa preuve, il est nécessaire que
25 la Régie s'assure que le Distributeur

1 n'interprétera pas la décision de la Régie comme
2 étant une autorisation à inclure dans le MTSM le
3 montant de vente qui sera généré par l'ajustement
4 tarifaire demandé pour deux mille vingt-sept (2027)
5 et vingt-huit (2028) advenant qu'il soit autorisé.

6 Par conséquent, l'AQCIE-CIFQ demande à la
7 Régie de déclarer que le montant des ventes
8 découlant de l'ajustement tarifaire demandé par le
9 Distributeur pour deux mille vingt-sept (2027) et
10 vingt-huit (2028) ne pourra être assujetti aux MTSM
11 puisqu'associé à des coûts de deux mille vingt-cinq
12 (2025).

13 Alors, le tout respectueusement soumis.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Merci, Maître Lanoix. Avez-vous une question,
16 Maître Legault?

17 Me LOUIS LEGAULT :

18 Oui, quelques questions, juste pour bien
19 comprendre. Je comprends que vous ne remettiez pas
20 en question le droit d'Hydro-Québec de récupérer
21 les coûts de maîtrise de la végétation de deux
22 mille vingt-cinq (2025), que ce soit pour le
23 Transporteur ou le Distributeur. Là où vous avez un
24 problème, c'est le véhicule réglementaire par
25 lequel ça va se faire?

1 Me SYLVAIN LANOIX :

2 C'est ce qu'on soulève comme problématique.

3 Me LOUIS LEGAULT :

4 Parfait. Ce qui m'intrigue dans votre position,
5 c'est la question des cycles tarifaires, puis le
6 fait que ce serait illégal pour la Régie. Le fait
7 qu'il y ait eu une révision en vertu de 37, est-ce
8 que ça ne vient pas modifier? Ça voudrait dire qu'à
9 chaque fois qu'il y a une révision, il faudrait
10 attendre un... balayer ça par en avant, mettre ça
11 dans un CFR, tout redonner ça à une autre formation
12 dans un prochain cycle tarifaire, faire en sorte
13 que de l'intérêt s'accumule sur ces sommes-là, que
14 les clients vont payer. Est-ce que c'est vraiment
15 ce que la Loi prévoit?

16 Me SYLVAIN LANOIX :

17 Deux choses. La première, c'est que vu qu'une
18 décision en révision, la nature de ça, c'est
19 d'annuler une conclusion d'une décision ici
20 tarifaire rendue en deux mille vingt-cinq (2025).
21 Ça permet à la formation en révision, la première
22 option qu'elle aurait, c'est de dire : « O.K. Je
23 vais... vu que la décision est annulée, je me remets
24 dans les souliers de la formation initiale qui,
25 elle, était saisie - à l'époque, ce n'était pas une

1 révision tarifaire - mais elle était saisie. On est
2 dans l'ancien régime. La formation ici aurait pu
3 dire : je vais me remettre dans la position de la
4 Régie avant la Loi 24, je vais rendre la décision,
5 en lieu et place que la formation aurait dû
6 rendre. Quelle décision aurait pu prendre... la
7 décision, c'est : de décréter immédiatement
8 l'inclusion dans le tarif deux mille vingt-cinq
9 (2025). Ce que ça implique, c'est un peu ce qui
10 découle du fait d'avoir déclaré provisoire les
11 tarifs deux mille vingt-cinq (2025) en transport,
12 en distribution. Ça vient confirmer que la Régie -
13 la formation en révision - a voulu se donner la
14 possibilité, si elle le voulait, de rétroagir,
15 d'appliquer la récupération à faire en
16 re-prononçant la... en corrigeant le tarif deux
17 mille vingt-cinq (2025).

18 C'est le choix qu'a fait le Transporteur,
19 mais ce n'est pas le choix qu'elle vous soumet pour
20 le Distributeur. Alors là, il faut qu'elle vive
21 avec ses choix. Puis c'est le bon choix de ne pas
22 impliquer ça immédiatement. Ça, je pense qu'il n'y
23 a personne qui va contester que d'imposer ça
24 immédiatement rétroactivement en deux mille
25 vingt-cinq (2025), ce n'est pas la bonne décision à

1 prendre, pas sur un plan légal, sur un plan de
2 gestion des clients, choc tarifaire. Bon. Mais la
3 conséquence de ça, c'est que l'autre option, ce
4 n'est pas d'aller à l'encontre du nouveau régime
5 applicable dans ce cas-là, à savoir que maintenant
6 les révisions tarifaires sont aux trois ans,
7 pourquoi? Parce qu'on veut s'assurer d'une
8 stabilité et d'une prévisibilité des tarifs.

9 Alors oui, à chaque fois qu'une Régie va
10 rendre une décision en révision sur une décision de
11 nature tarifaire, parce qu'il y a un vice de fond -
12 ce qui est quand même assez exigeant, ce que la
13 Cour d'appel nous enseigne - bien, la Régie
14 désormais... bien, en fait, « désormais ». Avant,
15 elle devait même peut-être attendre cinq ans avant
16 d'agir parce que c'était indexé sur cinq ans. Puis,
17 avant deux mille vingt (2020), bien, ça pouvait
18 être à chaque année, c'était beaucoup plus simple,
19 ça donnait beaucoup plus d'options. Mais telle est
20 la volonté du législateur. Il a voulu assurer une
21 stabilité des tarifs, peu importe les aléas qui
22 viendraient pour une période de trois ans. Si on
23 n'est pas en train de - dans le cadre d'une
24 révision - de modifier rétroactivement une année
25 donnée ou une décision tarifaire donnée.

1 Alors, puisque le choix du Distributeur, et
2 que tout le monde convient ici, ce n'est pas de
3 rétroagir en deux mille vingt-cinq (2025), la
4 conséquence logique... et il n'y a rien de... il
5 n'y a rien de déraisonnable ou d'injuste relié à
6 ça, ce n'est simplement que le reflet de la volonté
7 du législateur de procurer de la stabilité, alléger
8 le processus de fixation réglementaire en
9 distançant les débats tarifaires aux trois ans.
10 Puis, je vous l'ai dit, ici, c'est moins de deux
11 ans, là. Dans moins de deux ans, s'il y a un CFR
12 qui est créé, comme on le recommande, bien, il y a
13 une formation qui va pouvoir statuer là-dessus. Ce
14 n'est quand même pas un drame, là. Je veux dire,
15 surtout qu'ici, on est en présence de dépenses
16 qu'on voulait capitaliser sur cinq ans.

17 Et la décision D-2026-081 dit : la
18 préoccupation d'équité intergénérationnelle, qui
19 est sous-jacente à votre question, bien, elle ne
20 doit pas avoir de valeur prépondérante sur le
21 principe de stabilité et de prévisibilité des
22 tarifs. Bien, c'est ça la réponse. C'est
23 vraiment... c'est ça que le législateur a voulu
24 privilégier dans le cadre du nouveau régime.

25

1 Me LOUIS LEGAULT :

2 Parfait. Et juste pour revenir sur la proposition
3 relative au Transporteur.

4 Me SYLVAIN LANOIX :

5 Oui.

6 Me LOUIS LEGAULT :

7 On s'entend que les tarifs de deux mille vingt-cinq
8 (2025) ont été fixés de façon provisoire compte
9 tenu de l'incertitude. Ce que nous propose le
10 Transporteur, c'est de rétrofacturer,
11 essentiellement sa clientèle, ce qui est permis
12 lorsque des tarifs ont été fixés de façon
13 provisoire. C'est Bell Canada, là, la décision de
14 la Cour suprême, qui est relativement claire à cet
15 effet-là. Ce n'est pas ce que vous souhaitez, mais
16 vous n'avez pas de problème avec le véhicule
17 réglementaire proposé?

18 Me SYLVAIN LANOIX :

19 Bien, notre seule préoccupation, c'est la
20 cohérence. Et puis j'ai en tête la décision
21 biénergie où une formation en révision avait
22 déclaré quelque chose à l'égard d'Hydro, mais pas
23 la même chose à l'égard d'Énergir, puis on lui en a
24 fait reproche. Pas nous, Hydro-Québec.
25 Hydro-Québec, dans son pourvoi en contrôle

1 judiciaire devant le juge Collier. Alors, c'est une
2 préoccupation qui nous turlupine un peu, à savoir,
3 bon, est-ce que, par prudence, la Régie, pour
4 démontrer sa cohérence de traitement, devrait
5 reconnaître que s'il y a de l'incertitude pour le
6 Distributeur, il y en a aussi pour le Transporteur?
7 Ceci dit, je pense qu'une décision bien motivée
8 pourrait vraiment mettre en lumière que, pour ce
9 qui est du Transporteur, peu de clients habitués à
10 des tarifs rétroactifs, donc, bref, que
11 l'incertitude est totalement modulée eu égard à la
12 réalité de la clientèle du Transporteur, qui est
13 composée presque exclusivement par Hydro-Québec
14 lui-même, et que ça ne se répercute pas sur la
15 clientèle du Distributeur, puisque pour cela,
16 l'incertitude, le moyen du CFR serait appliqué
17 selon ce qu'on vous propose, ce qu'on vous
18 recommande.

19 Me LOUIS LEGAULT :

20 Merci.

21 Me SYLVAIN LANOIX :

22 Ça répond? Merci.

23 Me LOUIS LEGAULT :

24 Oui, Madame la Présidente.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Maître Simard.

3 Me MICHEL SIMARD :

4 Oui. Bonjour, Maître Lanoix. Michel Simard pour la
5 Formation. Vous dites essentiellement qu'un
6 cavalier dans le contexte de la Loi 24, article 48,
7 avec le cycle de trois ans, ne permet pas de
8 modifier les tarifs comme tel?

9 Me SYLVAIN LANOIX :

10 Si je résume, l'article 48 ne permet pas
11 l'imposition ou l'introduction d'un cavalier
12 tarifaire applicable à des années qui ont déjà fait
13 l'objet d'une révision tarifaire.

14 Me MICHEL SIMARD :

15 C'est là que j'allais. Par contre, à l'alinéa 2, on
16 dit « En outre... » À 48, on dit « En outre »,
17 donc, « par ailleurs » ou « de plus », là :

18 [48] [...] la Régie fixe, au cours
19 d'une année tarifaire, sur demande
20 d'une personne intéressée ou de sa
21 propre initiative, un tarif ou des
22 conditions [...]

23 Est-ce qu'il n'y a pas là, dans cette
24 expression-là, du législateur, que le tarif peut
25 aussi être une modification de ce tarif-là?

1 Me SYLVAIN LANOIX :

2 C'est une excellente question pour laquelle j'ai,
3 bien sûr, une réponse, en ce sens que j'ai lu la
4 même chose que vous, et je pense et je considère
5 que c'est assez évident quand on compare le libellé
6 de l'alinéa 1 et l'alinéa 2, que ce qui est visé
7 par le deuxième alinéa c'est la fixation de tarifs
8 spécifiques comme CD, CB en cours de révision
9 judiciaire, mais non pas comme le prévoit la
10 première alinéa, la fixation « des » tarifs. Elle
11 fixe « les » tarifs applicables à partir du premier
12 (1er) avril, de chacune des trois années
13 tarifaires. Ça, c'est la révision tarifaire, elle
14 fixe l'ensemble des tarifs applicables. Le deuxième
15 alinéa, on dit plutôt :

16 [48] [...] la Régie fixe, au cours
17 d'une année tarifaire, sur demande
18 d'une personne intéressée ou de sa
19 propre initiative, « un » tarif ou
20 des conditions de service
21 applicables au transport ou à la
22 distribution d'électricité [...]

23 Et elle tient compte alors de la fixation des
24 revenus requis établis. Et le dernier alinéa, il ne
25 faut pas l'oublier :

1 Le distributeur d'électricité
2 consulte le ministre avant de faire
3 une demande visée au deuxième alinéa
4 [...]

5 Alors deux choses, quant à moi, ce qu'on vous
6 soumet ici, là, ce n'est pas une situation visée au
7 deuxième alinéa. Ici, on est en train d'appliquer
8 un taux uniforme sur toute une série de tarifs non
9 domestiques, et donc, on revisite la révision
10 tarifaire qui a été effectuée le trente (30)
11 juillet dernier. Ce que vise le deuxième alinéa,
12 c'est plutôt la fixation, en cours de cycles
13 tarifaires, de tarifs spécifiques; CB, CD. Et le
14 deuxième alinéa, problématique, c'est qu'elle est
15 où la preuve que le ministre a été consulté dans le
16 présent dossier? Bien, il n'y en a pas, parce que
17 ce n'est pas du tout dans ce contexte-là
18 qu'Hydro-Québec vous fait sa demande. Alors, voilà,
19 quant à moi, pourquoi le deuxième alinéa ici, ne
20 trouve pas application.

21 Me MICHEL SIMARD :

22 Je vous remercie.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Maître Lanoix, est-ce que j'ai bien compris que ce
25 que vous nous dites, c'est que si c'était... donc,

1 on cherche à aller récupérer des coûts vingt
2 vingt-cinq (2025); auprès de la clientèle du
3 Transporteur, c'est possible, on rétrofacture.
4 Auprès de la clientèle du Distributeur, si on
5 pouvait le faire, ce serait l'option privilégiée,
6 de rétrofacturer. On comprend qu'il y a des
7 difficultés techniques, mais supposons qu'on fait
8 abstraction de ces difficultés techniques-là, ça
9 serait à quoi...

10 Me SYLVAIN LANOIX :

11 En fait, ça dépend, le sens de votre question.
12 Est-ce que ça serait la situation idéale du point
13 de vue de l'AQCIE-CIFQ ou...

14 LA PRÉSIDENTE :

15 C'est ça.

16 Me SYLVAIN LANOIX :

17 Non. Il n'y a personne ici, incluant l'AQCIE-CIFQ,
18 qui ne remet en question le fait qu'il ne serait
19 pas approprié pour la clientèle de lui imposer, en
20 deux mille vingt-cinq (2025), rétroactivement, la
21 récupération totale des coûts de maîtrise de
22 végétation deux mille vingt-cinq (2025) du
23 Distributeur. Alors, ce n'est pas la situation
24 idéale, c'est même à éviter. Alors, comme je disais
25 à maître Legault, il faut donc se poser la

1 question : quelle est l'autre alternative, et vu
2 l'article 48, bien, ça nous mène, quant à nous, à
3 la prochaine révision tarifaire au moyen d'un
4 compte de frais reportés.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Mais si c'était possible - on fait abstraction des
7 problèmes techniques - si c'était possible, ça
8 serait à éviter. Pourquoi? Est-ce que ça ne serait
9 pas, au point de vue des principes réglementaires,
10 la solution idéale?

11 Me SYLVAIN LANOIX :

12 Bien non, parce que toutes les préoccupations qui
13 vous ont été exprimées, autant par le Distributeur
14 que par la décision D-2026-081, existent. Un, le
15 Distributeur, dans sa preuve, vous a bien dit que
16 ce n'est pas ce qu'il faut faire pour maintenir la
17 confiance de la clientèle, éviter les plaintes, ce
18 n'est pas ça qu'il faut faire, pratico. Peut-être
19 que légalement vous pouvez le faire. Mais ce n'est
20 pas juste une question de légalité. La Régie, ce
21 n'est pas juste ce qui est légal ou pas, c'est
22 également à l'intérieur du cadre légal ce qui est
23 approprié ou pas pour la clientèle et pour le
24 Distributeur bien sûr.

25 Alors, tous conviennent ici que ce n'est

1 pas approprié de le faire. Alors, dans ce
2 contexte-là, il faut regarder, comme je vous dis,
3 quelles sont les alternatives. Et, quant à nous, la
4 seule autre alternative, c'est un CFR pour
5 permettre à la prochaine révision tarifaire de
6 déterminer si on peut encaisser ou pas. Et pourquoi
7 ce n'est pas approprié de le faire immédiatement?
8 Confiance du client, choc tarifaire, mais
9 également, tel que reconnu par D-2026-081,
10 incertitude quant à l'issue du pouvoir du contrôle
11 judiciaire.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 O.K. Merci de votre réponse. Concernant
14 l'incertitude. Dans l'éventualité qu'il y a
15 création d'un CFR jusqu'à tant qu'il ait résolution
16 du recours en Cour supérieure...

17 Me SYLVAIN LANOIX :

18 Oui.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 ... est-ce que ce n'est pas une incertitude, ça, de
21 ne pas savoir quand est-ce que ce recours-là va
22 être résolu, donc quand est-ce que ce CFR-là va
23 être intégré aux revenus requis? Ça pourrait être
24 au prochain cycle tarifaire. Mais qui sait? Donc,
25 est-ce que ce n'est pas une incertitude?

1 Me SYLVAIN LANOIX :

2 Bien, en fait, justement, quand on fixe des tarifs,
3 de quelle incertitude on tient compte? On tient
4 compte de l'incertitude à savoir si le tarif qu'on
5 s'apprête à fixer va créer du surplus, va faire
6 assumer par la clientèle plus que les revenus
7 requis. C'est ça l'incertitude. C'est ça
8 l'incertitude qui doit être prise en compte. Et de
9 l'incertitude, il y en a dans tous les domaines de
10 la société, le jugement. Mais, vous, c'est
11 l'incertitude quant à la question de savoir,
12 est-ce qu'on est en train de fixer des tarifs ou un
13 ajustement tarifaire qui est susceptible finalement
14 de créer un trop-perçu.

15 La décision D-2026-081 répond à ça. Oui, ça
16 risque de mener à des tarifs qui ne seront pas
17 justes et raisonnables, de générer des revenus plus
18 hauts que requis. Et le partage de risque entre le
19 Distributeur et la clientèle milite à la retenue eu
20 égard à l'inclusion immédiate dans des tarifs de la
21 récupération des coûts de végétation pour l'année
22 deux mille vingt-cinq (2025) du Distributeur.
23 Alors, la Régie a déjà apprécié, quant à nous,
24 toute la portée de cette incertitude-là dans la
25 décision D-2026-081. Et le contexte n'a pas changé

1 aujourd'hui.

2 LA PRÉSIDENTE :

3 Mais ce que je comprends de 081, c'est qu'ils
4 disent, bien, on ne connaît pas le montant, donc ça
5 crée de l'incertitude.

6 Me SYLVAIN LANOIX :

7 C'est un peu plus large que ça. C'est...

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Mais...

10 Me SYLVAIN LANOIX :

11 Allez-y. Excusez-moi.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Non, mais corrigez-moi, là.

14 Me SYLVAIN LANOIX :

15 Bien, ce qu'elle dit, c'est qu'on ne connaît pas le
16 traitement réglementaire qu'on fera du montant.

17 Donc, ce n'est pas tant qu'on ne connaît pas le
18 montant. Le montant, on le connaît en fait. Tout le
19 monde l'admet. Cent dix-huit millions (118 M\$).

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Vraiment, ils ont mentionné à plusieurs reprises
22 que c'est le montant, « les coûts demeurent
23 incertains ». C'est clair que c'était ça qui
24 était...

25

1 Me SYLVAIN LANOIX :

2 Tous conviennent ici, puis que c'est cent dix-huit
3 virgule un millions de dollars (118,1 M\$) qui doit
4 être récupéré.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Mais là, il semble qu'on n'était pas certain au
7 moment de la rédaction de la décision puisqu'on
8 affirmait alors que « ces coûts demeurent
9 incertains ».

10 Me SYLVAIN LANOIX :

11 « Ces coûts demeurent incertains » comme résultante
12 de l'application de la bonne approche
13 réglementaire, à savoir on capitalise-tu ou on ne
14 capitalise pas? C'est ça l'incertitude. C'est la
15 mécanique de traitement d'un coût que personne ne
16 conteste, mais qu'il y a des répercussions sur ce
17 qui est chargé à quelle année tarifaire dans les
18 tarifs.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Si vous aviez comme recommandation que ce CFR-là,
21 on en dispose au prochain cycle tarifaire, ça,
22 est-ce que ça ne réduirait pas l'incertitude de ne
23 pas savoir quand est-ce que le recours va être...

24 Me SYLVAIN LANOIX :

25 Tel que je le mentionne, tel que j'ai mentionné, je

1 pense que vous n'avez même pas à aller jusque-là, à
2 jouer un rôle boule de cristal puis de présumer à
3 l'avance que ça va être décaissé au prochain
4 dossier tarifaire. C'est une question qui relève de
5 la compétence, si on veut, de chaque formation
6 saisie d'une révision tarifaire, à savoir, est-ce
7 que - puis souvent c'est le Distributeur qui amène
8 la question dans le cadre d'une révision
9 tarifaire - est-ce le bon moment de décaisser, de
10 disposer d'un CFR? Parfait. Faites-moi la preuve
11 que, là, c'est le bon moment.

12 Alors, en deux mille vingt-neuf (2029), la
13 Formation pouvait décider d'apprécier si
14 l'incertitude, les raisons qui avaient mené à la
15 création d'un CFR sont toujours aussi saillantes,
16 sont toujours aussi présentes. Est-ce qu'on arrive
17 à un point où l'équité intergénérationnelle au-delà
18 du prochain cycle tarifaire deviendra un problème?
19 Toutes des considérations qui pourront être tout
20 simplement appréciées par la prochaine formation de
21 révision tarifaire et, subséquemment, à chacune
22 d'entre elles si la formation considère que
23 l'incertitude ou qu'il n'est pas encore approprié
24 de décaisser le CFR dans deux ans à ce moment-là.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Donc, on n'aurait même pas besoin de qualifier le
3 moment où ce CFR là serait intégré aux revenus
4 requis?

5 Me SYLVAIN LANOIX :

6 Quant à moi, non. Vous avez qu'à créer le CFR, dire
7 qu'il est créé parce qu'il y a cette incertitude-là
8 et qu'il reviendrait dans un contexte tarifaire à
9 la formation saisie de voir si c'est maintenant le
10 montant approprié de les inclure dans les revenus
11 requis.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Dernière question. Vous m'avez surprise un peu
14 quand vous avez affirmé que la Régie n'a pas... ne
15 peut pas, là, ne pourrait pas approuver un cavalier
16 tarifaire conformément à l'article 48. Puis je suis
17 un peu d'accord avec vous. Puis vous voyez la façon
18 dont on a formulé notre correspondance, on n'avait
19 pas dans l'idée que c'était un cavalier tarifaire
20 qui était...

21 Me SYLVAIN LANOIX :

22 Oui.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 ... proposé, parce qu'on ne l'aurait pas formulé de
25 cette façon-là, bien évidemment. Puis ça m'a porté

1 à me poser des questions puis à aller retourner
2 dans la preuve du Distributeur puis de le relire.
3 Puis je vois bien que c'était écrit bel et bien...
4 D'abord, le terme « cavalier tarifaire », on ne le
5 retrouve pas. Le terme « ajustement à la marge »,
6 on ne le retrouve pas non plus. Mais on retrouve
7 très clairement, à la page 8 :

8 Le Distributeur propose d'ajuster
9 la grille des tarifs
10 d'électricité.

11 L'équipe qu'on a ici, là, on a plus que cent (100)
12 ans d'expérience en tarification de l'électricité,
13 puis il n'y a pas un chat qui a pensé qu'on parlait
14 d'un cavalier tarifaire ici.

15 Donc, ce n'était pas clair. Et si on se
16 base sur cette demande-là, la Régie devrait se dire
17 que ce qui est demandé, ça s'apparente à un
18 cavalier tarifaire. Il faudrait mettre les mains
19 dans la bouche du Distributeur, parce qu'on ne le
20 trouve pas dans sa preuve, cette demande-là
21 clairement exprimée.

22 Mais est-ce que vous nous dites que, si la
23 Régie disait : « Bien, oui, c'est une demande qui
24 s'apparente à un cavalier tarifaire, c'est une
25 chose qu'on approuve assez régulièrement dans le

1 domaine du gaz naturel, et on ne considère pas que
2 ça doit se faire dans le cadre d'une révision
3 tarifaire. Du moment qu'on peut isoler les coûts et
4 les revenus d'un projet spécifique, on approuve des
5 cavaliers tarifaires entre les causes tarifaires. »
6 Là, vous dites ici que la Régie n'aurait pas cette
7 compétence ou cette capacité-là?

8 Me SYLVAIN LANOIX :

9 J'ai déjà deux, trois réponses en tête, mais je
10 vais aller voir mes commettants pour les valider.

11 Alors, ça... Grande nouveauté : Loi 24.
12 Alors, Énergir a peut-être... et vous avez peut-
13 être eu l'occasion dans le passé de fixer les
14 cavaliers tarifaires, je me serais attendu que ce
15 soit surtout dans le cadre des dossiers tarifaires
16 annuels d'Énergir, parce que lui, il a eu la chance
17 jusqu'à récemment de vous voir à chaque année, donc
18 il me semble que normalement, ça a dû se faire
19 surtout dans les dossiers tarifaires, mais même si
20 ce n'était pas le cas, vous n'aviez pas désormais
21 un régime qui va s'appliquer mais avec certaines
22 adaptations, je ne rentrerai pas dans les détails,
23 là, mais 48.1 va amener des contraintes que vous
24 devrez... que la Régie devra apprécier en matière
25 de fixation de gaz et qui pourrait totalement

1 restreindre la possibilité de fixer des cavaliers
2 tarifaires en dehors d'un processus de révision
3 tarifaire pour le motif que je vous ai énoncé.

4 Un cavalier tarifaire, là, c'est du tarif.
5 Et ça va donc à l'encontre du principe cardinal que
6 le Législateur a voulu instaurer par la Loi 24,
7 même en matière de gaz d'ailleurs, de prévisibilité
8 et de stabilité des tarifs entre deux révisions
9 tarifaires, et sous réserve d'un nouveau tarif qui
10 pourrait être demandé suite à une consultation.

11 Puis si on veut être très pratico-pratique,
12 le client qui reçoit une facture, que ce soit un
13 cavalier tarifaire ou pas, c'est quelque chose
14 qu'il doit payer, puis s'il ne paie pas, ça va être
15 récupéré de la même manière qu'un tarif, c'est un
16 tarif. Et dans ce contexte-là, je ne vois pas, de
17 toute façon... À partir du moment où un outil
18 tarifaire vise à payer la contrepartie d'un
19 service, bien, par définition, qu'est-ce qui permet
20 d'être la contrepartie d'un service? C'est un
21 tarif, qu'il prenne la forme d'un cavalier, d'une
22 ligne distincte ou d'un taux général uniformisé.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Puis vous avez fait référence à la notion de
25 cohérence, là.

1 Me SYLVAIN LANOIX :

2 Oui.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Mais est-ce qu'il n'y a pas une question de
5 cohérence justement si les tarifs vingt-sept/vingt-
6 huit (2027-2028) sont fixés en tenant compte que
7 ces frais-là sont des charges d'exploitation, le
8 tarif du transport aussi pour vingt vingt-cinq
9 (2025)? Mais il resterait juste le tarif de
10 distribution vingt vingt-cinq (2025) pour le
11 Distributeur qui, lui, serait comme en attente de
12 voir si la décision sur la capitalisation va être
13 renversée. Il n'y a pas...

14 Me SYLVAIN LANOIX :

15 Bien, la décision D-2026-081 avait cette réalité-là
16 devant elle lorsqu'elle a eu à décider si elle
17 acceptait de suspendre ou pas la fixation de ses
18 tarifs, si elle acceptait ou pas d'intégrer dans
19 ses tarifs toute décision favorable qui aurait été
20 rendue par la présente formation. Elle le dit. Elle
21 le dit aux paragraphes 44 et 46. Alors, 44, elle
22 dit :

23 [44] Au surplus, le présent dossier
24 a déjà capté l'impact du changement
25 de traitement réglementaire des

1 coûts liés à la maîtrise de la
2 végétation pour le cycle tarifaire
3 2026-2028, lorsque la Régie a
4 reconnu le rehaussement des revenus
5 requis nécessaire pour intégrer
6 l'effet de la décision D-2025-114.

7 Alors, la Formation est extrêmement consciente de
8 ce que vous m'énoncez, qu'on a déjà décapitalisé
9 les coûts de maîtrise de la végétation pour vingt-
10 six/vingt-huit (2026-2028). Et que là, on se pose
11 la question pour deux mille vingt-cinq (2025).

12 Et pourquoi elle décide de dire qu'il n'est
13 pas approprié de le faire pour deux mille vingt-
14 cinq (2025)? Bien, elle le dit à 46, les trois
15 dernières lignes :

16 [...] la Régie juge préférable de
17 maintenir un traitement tarifaire
18 prospectif qui favorise, en
19 l'occurrence, un partage du risque
20 associé au caractère incertain de
21 ces coûts plus équitable entre le
22 Distributeur et les clients visés.

23 Puis on dit qu'il y a suffisamment... le
24 Distributeur, en ayant notamment pu décapitaliser
25 ses coûts en deux mille vingt-six à vingt-huit

1 (2026-2028) en a déjà suffisamment, paragraphe 48,
2 les tarifs vingt-cinq à vingt-huit (2025-2028),
3 bien ils sont « raisonnables et suffisants ». Donc,
4 sans même faire d'ajustements qu'on vous propose,
5 là, la Formation, elle le dit :

6 [...] tels qu'approuvés pour les
7 années tarifaires 2025 à 2028, [les
8 revenus requis] sont raisonnables et
9 suffisants, dans l'intervalle, pour
10 prémunir le Distributeur à
11 l'encontre du risque de préjudices
12 excessifs [...] jusqu'à ce que
13 l'incertitude [disparaît].

14 Donc, ce qu'il y a eu dans 2026-081, c'est une
15 appréciation du partage de risque adéquat entre
16 immédiatement dire au Distributeur : « On va même
17 te permettre de récupérer, en dehors...
18 immédiatement en deux mille vingt-cinq (2025),
19 alors que de toute façon, on t'a permis de
20 récupérer immédiatement deux mille vingt-six à
21 vingt-huit (2026-2028). »

22 Alors, cet arbitrage-là a déjà été effectué
23 par cette décision-là et aucun problème de
24 cohérence n'a semblé être un obstacle à faire cette
25 appréciation du partage de risque approprié dans

1 les circonstances.

2 LA PRÉSIDENTE :

3 O.K. Je vous remercie de vos réponses. Avez-vous
4 des questions, Maître Simard?

5 Me MICHEL SIMARD :

6 Oui. Je voudrais juste évaluer avec vous, là, dans
7 l'hypothèse que la Cour supérieure accueille le
8 pourvoi en contrôle judiciaire d'Hydro-Québec, à ce
9 moment-là, ce que je comprends de votre
10 intervention, c'est qu'elle aura à attendre au
11 prochain cycle tarifaire pour régulariser toute la
12 situation?

13 Me SYLVAIN LANOIX :

14 Bien oui. Il y aura des décisions à prendre. Il y
15 aura des décisions à prendre. En fait, à chaque
16 cycle tarifaire, dans le cadre de la... dans le
17 contexte de la création d'un CFR, la formation
18 doit, un, se demander : « Est-ce que l'incertitude
19 est toujours là? » Alors, s'il y a une décision de
20 rendue puis qu'elle est finale, l'incertitude, il
21 n'y en a plus. Bien là, elle jugera : « O.K.
22 Comment que je gère ça, là? Comment je gère ça,
23 puis c'est quoi les conséquences à donner au
24 rétablissement du dossier deux mille vingt-cinq
25 (2025)? » Le Distributeur est obligé de faire une

1 proposition, alors on sait qu'elle a dit que le
2 témoignage du Distributeur est venu dire que :
3 « Bien, il va falloir recapitaliser tout ça,
4 rétablir les actifs réglementaires de deux mille
5 vingt-cinq (2025). » Ça risque de se répercuter.
6 Vous voyez les conséquences que ça peut avoir,
7 d'avoir immédiatement statué de façon définitive,
8 si on veut, ou en tout cas, d'avoir permis la
9 récupération de cent pour cent (100 %) des coûts de
10 contrôle de végétation, incluant deux mille vingt-
11 cinq (2025), dans un contexte où tout ça, notamment
12 en deux mille vingt-cinq (2025) au premier chef,
13 peut bouger.

14 Et d'ailleurs, la conclusion recherchée par
15 le pourvoi en contrôle judiciaire, là, que je cite
16 à 26, est extrêmement spécifique. Elle cherche à
17 rétablir l'approbation de la pratique comptable
18 réglementaire au coût de deux cent soixante-douze
19 millions (272 M) pour l'année deux mille vingt-cinq
20 (2025). C'est ce qu'Hydro-Québec demande de
21 rétablir.

22 Alors, pourquoi on... ce serait... on
23 serait directement sur la source d'incertitude que
24 d'accepter l'ajustement qui vous est demandé ici,
25 puisque c'est justement l'année, ça concerne

1 justement l'année deux mille vingt-cinq (2025) qui
2 fait spécifiquement l'objet du pourvoi de contrôle
3 judiciaire.

4 Alors, il y aura des conséquences que
5 la formation... la prochaine formation en révision
6 devra tenir compte de ça. Mais au premier chef, ça
7 sera au Distributeur de faire une proposition en
8 conséquence dans les revenus requis qu'elle va
9 proposer pour le prochain cycle tarifaire, comment
10 qu'elle va tenir compte du fait qu'il faudrait
11 recapitaliser ce qui a été décapitalisé en deux
12 mille vingt-cinq (2025), puis avec toute la
13 répercussion sur deux mille vingt-six (2026) à deux
14 mille vingt-neuf (2029).

15 Me MICHEL SIMARD :

16 O.K. Merci.

17 Me SYLVAIN LANOIX :

18 Oui, excusez-moi. Alors, mes analystes me
19 permettent de préciser ma réponse. Deux mille
20 vingt-cinq (2025), si vous rejetez la proposition
21 d'ajustement, les montants demeureront comme ils
22 sont. C'est-à-dire qu'il y aurait comme... ils
23 auraient été fixés en fonction d'une
24 capitalisation. Et vous avez décidé... vous aurez
25 décidé de déferer le traitement de l'impact de ça

1 dans un CFR en attendant que l'incertitude soit
2 levée.

3 La conséquence la plus probante du pourvoi
4 en contrôle judiciaire sera, bien sûr, de toute la
5 répercussion que ça aura également sur les tarifs
6 subséquents où il y a déjà eu une décapitalisation.

7 Me MICHEL SIMARD :

8 Parfait, merci.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Merci, Maître Lanoix. Donc, je n'ai plus...

11 Me SYLVAIN LANOIX :

12 Oui.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 ... de questions. Ah, on dirait que maître Legault
15 en a une...

16 Me LOUIS LEGAULT :

17 Non, non, non.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 ... non?

20 Me LOUIS LEGAULT :

21 On ne peut pas vous libérer, vous, de toute façon.

22 Me SYLVAIN LANOIX :

23 Oui, c'est ça. Alors, je vous remercie.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Merci. On procéderait... C'est un peu serré, mais

1 vous avez annoncé une trentaine de minutes, Maître
2 Neuman. Et puis on pourra, si vous voulez, prendre
3 la pause après, puis vous aurez du temps pour la
4 réplique. D'accord?

5 PLAIDOIRIE PAR Me DOMINIQUE NEUMAN :

6 Je vous remercie, Madame la Présidente. Messieurs
7 les Régisseurs. Dominique Neuman pour le RTIÉE.

8 J'ai déposé deux versions de
9 l'argumentation. Une version que j'appellerais
10 « blanche », puis une version avec des annotations
11 en jaune, parce que je me suis dit que ce serait
12 injuste de vous priver des annotations jaunes que
13 j'allais utiliser lors de ma... en la présentant
14 maintenant, parce que vous auriez ça maintenant,
15 mais vous ne l'auriez plus dans votre ordinateur
16 lorsque vous aurez à le consulter.

17 Donc, les numéros respectifs, c'est
18 C-RTIÉE-0037 et 0038, sauf erreur, et c'est le 0038
19 - donc avec les annotations jaunes - que je vous
20 présente, qui est beaucoup plus facile à suivre,
21 même si c'est inhabituel de mettre des annotations
22 jaunes dans une argumentation, mais ça sera plus
23 facile de voir les parties sur lesquelles je
24 veux... je désire insister.

25 Donc, comme nous indiquons au paragraphe 1,

1 la Régie est saisie... est appelée à gérer au
2 présent dossier les conséquences sur les tarifs de
3 transport et de distribution d'Hydro-Québec, d'une
4 part du rejet de la capitalisation des coûts de
5 maîtrise de la végétation, et d'autre part « de ses
6 effets corrélatifs », c'est Hydro-Québec qui le
7 dit, dans la référence que j'indique, en réponse à
8 une de nos questions. Donc, nous avons... les
9 preuves ont... les différentes preuves ont été
10 déposées.

11 Je passe maintenant au paragraphe 7 de mon
12 argumentation, donc qui traite... et ce paragraphe
13 et les paragraphes suivants traitent
14 essentiellement de la question de savoir quels sont
15 les effets corrélatifs de la décision 2025-114.

16 Alors, on en a identifié un certain nombre,
17 qui étaient déjà dans notre mémoire, qui... et vous
18 remarquerez les lignes surlignées en jaune dans le
19 tableau qui concernait les revenus requis du
20 service de transport.

21 Donc, il y avait une ligne de plus. Il y
22 avait une ligne de plus qui portait sur la hausse
23 des coûts d'achat d'électricité au Transporteur par
24 le... pardon, au Distributeur par le Transporteur,
25 qui résultait... qui était un effet résultant de la

1 décision D-2025-114. Donc, il en a été pris compte
2 dans la présentation de la preuve d'Hydro-Québec.

3 Je continue. Comme vous remarquez, je ne
4 vous lis pas complètement le texte, j'attire votre
5 attention sur les éléments surlignés en jaune.
6 Incidemment, ils sont déjà surlignés en jaune dans
7 le mémoire, ces deux tableaux, et aussi dans la
8 version même que j'ai dite « blanche » de
9 l'argumentation.

10 Donc, dans le revenu requis du
11 Distributeur, il y avait également un ajustement
12 pour des contrats spéciaux et également des revenus
13 de facturation interne. Donc, il y avait des
14 ajustements corrélatifs à ce sujet.

15 Donc, si je vous montre tout cela, c'est
16 pour vous souligner, au paragraphe 11 de mon
17 argumentation, ce qui se trouve déjà écrit dans le
18 mémoire et qui a été repris mais de façon très
19 succincte dans la présentation, que selon la même
20 logique, il nous semble qu'il y aurait également
21 lieu de procéder aux ajustements des revenus requis
22 en distribution pour les années tarifaires vingt
23 vingt-sept/vingt vingt-huit (2027-2028) et vingt
24 vingt-huit/vingt vingt-neuf (2028-2029) afin de
25 tenir compte des augmentations des crédits et des

1 primes associées aux options de gestion de la
2 demande de puissance - la GDP - qui doivent être
3 ajustées selon la hausse tarifaire des tarifs
4 généraux et industriels durant ces mêmes années.

5 Et ça, c'est la Régie elle-même qui avait
6 soulevé ce point-là dans une demande de
7 renseignements que je cite au paragraphe suivant.
8 Et Hydro-Québec avait répondu par la négative,
9 qu'elle n'estimait pas opportun de tenir compte de
10 cet ajustement. Mais nous proposons, sur la même
11 logique, qu'il y a déjà deux autres effets
12 corrélatifs qui ont été pris en compte dans les
13 tableaux que je viens de vous montrer, qu'il y
14 aurait lieu d'en tenir compte.

15 Donc, notre recommandation, elle est
16 modifiée, mais essentiellement, juste pour des
17 questions de forme. Et de vous inviter à demander à
18 Hydro-Québec de faire les ajustements requis à ses
19 calculs pour tenir compte de cet aspect-là dans sa
20 proposition.

21 Donc, je passe au paragraphe... au
22 chapitre 2 de notre argumentation, qui est le plus
23 important, qui traite de l'ensemble de la question
24 des années de récupération des écarts et,
25 éventuellement, de l'empêchement partiel de cette

1 récupération. Donc, c'est toute la question du
2 débat entre le CFR ou un cavalier tarifaire.

3 D'abord, au paragraphe 13, nous indiquons
4 que la présente demande d'Hydro-Québec en Phase 2
5 constitue une demande de modification des tarifs.
6 L'AQCIÉ-CIFQ vous a plaidé en ce sens-là; nous
7 sommes tout à fait d'accord.

8 Il y a un élément que je n'ai pas mis parce
9 que je n'ai pas eu le temps d'aller rechercher dans
10 ma vie antérieure. Avant d'être à la Régie de
11 l'énergie, j'ai été, pendant une dizaine d'années,
12 procureur représentant des locataires devant la
13 Régie du logement - c'est comme ça que ça
14 s'appelait à l'époque. Et je me rappelle qu'il y
15 avait eu des fois des beaux débats et de la belle
16 jurisprudence, qui se trouve quelque part dans des
17 boîtes, que je n'ai pas... et qui est inédite, où
18 la Régie du logement, à l'époque, a eu à trancher
19 comment est-ce qu'on qualifie, lorsque dans le
20 bail, en plus du loyer, il y a d'autres choses
21 qu'ils ajoutent. Il y a des primes, il y a des
22 bonus, il y a toutes sortes de choses. Et
23 systématiquement, la Régie du logement de l'époque
24 disait que tout ce qui est un montant avec le
25 chiffre... avec le signe de dollar après, c'est le

1 loyer. Ça peut être décomposé en une partie, en
2 deux parties, mais tout ça ensemble, ça correspond
3 à la définition du mot « loyer ». Donc, c'est ce
4 que je vous invite à appliquer au présent dossier.
5 Qu'on appelle ça « cavalier tarifaire » ou
6 n'importe comment, si c'est un montant, puis qu'il
7 y a un signe de dollar après, c'est un tarif, et
8 que vous êtes appelés à fixer.

9 Paragraphe 14. Les tarifs qui sont modifiés
10 ne sont pas ceux de l'année du revenu requis,
11 c'est-à-dire deux mille vingt-cinq (2025). Ce sont
12 ceux de l'année - ou des années - de récupération
13 de l'écart au revenu requis. C'est-à-dire selon la
14 présente proposition d'Hydro-Québec, ce sont les
15 deux années qui commencent en vingt vingt-sept
16 (2027) et en vingt vingt-huit (2028) pour les deux
17 entités d'Hydro-Québec.

18 Donc, il s'agit donc, pour la Régie de
19 l'énergie, de vérifier si les tarifs de ces années
20 demeurent modifiables par elle.

21 Paragraphe 16. Pour Hydro-Québec en
22 transport, pas de problème. Les tarifs d'avril deux
23 mille vingt-cinq (2025) à décembre deux mille
24 vingt-cinq (2025) sont toujours à caractère
25 provisoire aujourd'hui, par l'effet de la décision

1 D-2025-045 du présent dossier, suite à une demande
2 du RTIÉE, incidemment. La Régie a donc juridiction
3 de les modifier, tel que demandé par Hydro-Québec
4 au présent dossier. Et Hydro-Québec expliquait,
5 dans une réponse à l'AHQ-ARQ, pourquoi est-ce
6 qu'elle s'est limitée à la période avril à décembre
7 plutôt que janvier à décembre. Et donc, le RTIÉE
8 appuie cette demande quant aux tarifs de transport.

9 Pour Hydro-Québec en distribution, les
10 tarifs d'avril deux mille vingt-cinq (2025) à mars
11 deux mille vingt-six (2026) sont également à
12 caractère provisoire aujourd'hui, par l'effet de la
13 même décision. Hydro-Québec, avec justesse, ne
14 propose toutefois pas de les modifier
15 rétroactivement, vu la difficulté de le faire
16 auprès du nombre important de clients; c'est de
17 connaissance d'office par la Régie.

18 Je sors de mon texte pour vous dire qu'à la
19 toute fin, plus loin dans mon argumentation, je
20 vous plaide que vu qu'il n'y a rien d'autre qui
21 justifie de maintenir le caractère provisoire de
22 ces tarifs de deux mille vingt-cinq/vingt-six
23 (2025-2026) d'Hydro-Québec Distribution, de
24 finalement les déclarer permanents, les déclarer
25 finaux pour deux mille vingt-cinq/vingt-six (2025-

1 2026), vu qu'il n'y a aucun autre dossier, aucun
2 pourvoi en Cour supérieure ou quoi que ce soit qui
3 pourrait justifier de maintenir ce caractère
4 provisoire, et que de... puisque de toute façon, on
5 ne va probablement jamais faire rétroagir une
6 modification à ces tarifs auprès de... de quoi, un
7 million (1 M) de clients de distribution.

8 Donc... et j'ajoute que c'est de la
9 connaissance - dernier segment de phrase - que
10 c'est de la connaissance d'office par la Régie.
11 Vous n'avez pas besoin d'une preuve pour vous
12 démontrer que ce serait compliqué de modifier
13 rétroactivement des tarifs d'Hydro-Québec
14 Distribution.

15 Hydro-Québec, au présent dossier, propose
16 de modifier les tarifs de distribution de vingt
17 vingt-sept/vingt vingt-huit (2027-2028) et vingt
18 vingt-huit/vingt vingt-neuf (2028-2029) par
19 l'ajout... par la voie de l'ajout d'un cavalier
20 tarifaire. Il s'agit bel et bien d'une modification
21 en raison de circonstances particulières - comme
22 ici - en cours de cycle triennal, de tarifs déjà
23 fixés de façon non provisoire au dossier R-4307-
24 2025. Je dis... je spécifie : de caractère... de
25 façon non provisoire. Il y avait une petite

1 ambiguïté peut-être quant à la manière dont on
2 avait formulé une certaine recommandation et que la
3 Formation a soulevé, à juste titre, et nous
4 apportons ce... plus loin, la rectification de
5 formation, donc... de formulation, puisque les
6 tarifs de ces deux années-là avaient été, pendant
7 un certain temps, gardés provisoires, mais
8 finalement, ils ont été déclarés définitifs, non
9 provisaires. Donc, c'est... tout ça, c'est en vertu
10 de l'article 48, alinéa 3, de la *Loi sur la Régie*
11 *de l'énergie*, qui permet de modifier de nouveau des
12 tarifs déjà fixés, même non provisoires.

13 Et je sors de mon texte pour dire :
14 modifier... l'article 48, alinéa 3, ne prévoit pas
15 une quantité totale d'une manière de modifier les
16 tarifs. Vous pouvez ajouter un cavalier tarifaire,
17 puis c'est une révision tarifaire. Vous n'avez pas
18 besoin de refaire le grand exercice au complet
19 d'une cause tarifaire complète pour que ça rentre
20 dans la définition de ce que vous avez le droit de
21 faire en vertu de l'article 48, alinéa 3. Même si
22 vous modifiez, par exemple, une seule virgule ou
23 un... une décimale zéro point un (0,1) dans un
24 tarif, c'est une révision tarifaire. Et ça fait
25 partie de ce que vous avez le droit de faire en

1 vertu de 48, alinéa 3.

2 Une telle modification requiert toutefois
3 qu'HQ ait consulté le ministre sur sa proposition.
4 C'est l'article 48, alinéa 4. Nous ne doutons
5 certes pas qu'il y ait eu une telle consultation.
6 Mais, bien que la loi ne requiert pas qu'HQ informe
7 la Régie de l'existence de cette consultation, pour
8 éviter le risque d'une contestation malencontreuse
9 devant les tribunaux supérieurs, nous invitons
10 respectueusement la Régie de l'énergie à inviter
11 Hydro-Québec à faire ça simple plutôt que de faire
12 ça compliqué, c'est-à-dire, dans sa réplique
13 d'aujourd'hui, le vingt-deux (22) octobre, à
14 informer le tribunal que cette consultation a eu
15 lieu ou de prendre l'engagement de transmettre
16 cette information. Une seule ligne suffirait, une
17 seule phrase suffirait pour dire qu'il y a eu une
18 consultation. Il n'est pas nécessaire de prouver,
19 de déposer les lettres ou les courriels qui ont été
20 échangés. Il n'est même pas nécessaire de prouver
21 ce que le ministre a répondu ou si le ministre a
22 répondu quelque chose quand il a été consulté.
23 Hydro-Québec a juste besoin d'affirmer qu'ils ont
24 consulté le ministre. Si par mégarde, ils avaient
25 oublié de consulter le ministre, bien, il y en a un

1 nouveau qui vient d'être nommé, hier, ils peuvent
2 le consulter encore et aviser la Régie qu'ils l'ont
3 consulté avant que la Régie rende sa décision.

4 De surcroît, comme ce sont les tarifs de
5 distribution de vingt-sept/vingt-huit (2027-28) et
6 vingt-huit/vingt-neuf (2028-29) qui sont visés par
7 la présente fixation tarifaire, il reste une marge
8 de manoeuvre à la Régie pour hausser les tarifs
9 domestiques - j'énumère la liste des tarifs
10 domestiques visés par le décret 1239-2025 - puisque
11 le plafond de trois pour cent (3 %) de hausse
12 interannuelle édicté par ce décret n'est pas encore
13 atteint. En effet, les hausses des tarifs
14 domestiques de distribution prévues pour ces deux
15 années, qui débutent le premier (1er) avril deux
16 mille vingt-sept (2027) et le premier
17 (1er) avril deux mille vingt-huit (2028), ne sont
18 respectivement que de deux point neuf (2,9 %) et
19 deux point six pour cent (2,6 %) - je vous cite les
20 références, qui sont aussi dans le mémoire. Il
21 serait mal fondé de s'abstenir de toute
22 récupération auprès de la clientèle domestique. Si
23 tel devait être le cas, ce serait l'actionnaire
24 d'Hydro-Québec qui assumerait ce manque à gagner (à
25 savoir, le ministre des Finances du Québec, en

1 recevant une redevance moindre, donc tous les
2 citoyens du Québec). Le RTI recommande donc, par
3 équité, que la clientèle domestique de HQTD assume
4 la part de la récupération de l'écart de deux mille
5 vingt-cinq (2025) qui porterait sa hausse tarifaire
6 interannuelle au plafond décrété de trois pour cent
7 (3 %). Il est toujours loisible à la Régie, au
8 présent dossier, et comme cela s'est déjà fait, de
9 ne faire porter cette hausse domestique que sur la
10 deuxième tranche domestique. Il sera par ailleurs
11 également loisible à la Régie, aussi, d'examiner
12 ultérieurement au dossier R-4243... - je pense que
13 c'est plutôt « 4343 » qu'il faut lire - s'il lui
14 est possible de faire assumer une part plus grande
15 de cette récupération à la clientèle des
16 surconsommateurs domestiques DG, si cette catégorie
17 est alors acceptée et selon ses modalités (une
18 telle catégorie tarifaire n'étant pas visée par le
19 plafonnement domestique décrété de 3 %).

20 Nous nous sommes également inquiétés que le
21 lissage des tarifs de vingt vingt-six/vingt-sept
22 (2026-27) à vingt vingt-huit/vingt-neuf (2028-29)
23 ne vienne constituer un obstacle supplémentaire à
24 la récupération de l'écart des coûts de traitement
25 de la végétation en distribution auprès des

1 différentes clientèles. HQD a répondu à notre DDR,
2 que sa proposition ne modifiait en rien le lissage
3 annuel des tarifs déterminé pour ce cycle.

4 Nous sommes d'avis - et monsieur Ménard
5 l'a réitéré hier - que cette affirmation est
6 inexacte, puisque les tarifs des deux dernières
7 années du cycle tarifaire sont évidemment affectés
8 par la récupération des coûts sur une période plus
9 courte que le cycle tarifaire complet, alors que le
10 lissage s'effectue sur les trois années de ce cycle
11 dans le but d'assurer la stabilité et la
12 prévisibilité des hausses tarifaires.

13 Néanmoins, le RTE recommande à la Régie de
14 l'énergie que l'obligation du lissage des tarifs de
15 vingt-six, vingt-sept (2026-27) à vingt-huit,
16 vingt-neuf (2028-29) ne fasse pas obstacle à la
17 présente récupération en vingt-sept, vingt-huit
18 (2027-28) et vingt-huit, vingt-neuf (2028-29) des
19 écarts de revenus requis de deux mille vingt-cinq
20 (2025). Une répartition des montants récupérés en
21 ajustant la grille tarifaire du même pourcentage
22 annuel sur les deux années vingt-sept, vingt-huit
23 (2027-28) et vingt-huit, vingt-neuf (2028-29) nous
24 paraît adéquate.

25 Enfin, nous nous sommes aussi inquiétés du

1 plafonnement à trois pour cent (3 %) de la hausse
2 interannuelle des charges d'exploitation du revenu
3 requis prononcé par la Régie de l'énergie au
4 dossier R-4305-2025, dans sa décision D-2025-124,
5 ce qui fait l'objet d'un autre pourvoi en révision
6 judiciaire. Nous nous sommes demandés si ce
7 plafonnement à trois pour cent (3 %) couvrirait
8 aussi le présent cavalier tarifaire des coûts de
9 maîtrise de la végétation. Et je vous précise entre
10 parenthèses notre interrogation. Est-ce que ce
11 cavalier tarifaire est une charge d'exploitation en
12 lui-même pour vingt vingt-sept, vingt vingt-huit
13 (2027-28) et vingt vingt-huit, vingt vingt-neuf
14 (2028-29), est-ce que c'est aussi une charge en
15 elle-même pour ces deux années? Donc, qui fait
16 partie du revenu requis de ces deux années.

17 Donc, nous avons interrogé HQD pour voir
18 quelle était son opinion là-dessus, elle ne nous a
19 pas répondu. Et il nous semble important, selon
20 nous, que la Régie de l'énergie au présent dossier
21 confirme que le présent cavalier tarifaire, je le
22 précise parce que c'était pas très clair dans les
23 versions antérieures de notre preuve, notre
24 présentation, que le présent cavalier tarifaire des
25 coûts de maîtrise de la végétation en transport et

1 distribution ne fait pas partie des charges
2 d'exploitation dont la croissant interannuelle a
3 été limitée à trois pour cent (3 %) par la décision
4 D-2025-124.

5 Le RTIEÉ soumet par ailleurs que la période
6 de récupération par cavalier tarifaire étalé sur
7 deux ans plutôt qu'une seule année est raisonnable.

8 Paragraphe 21. Le RTIEÉ recommanderait
9 aussi à la Régie de l'énergie de ne pas accepter
10 la recommandation de l'AQCIE-CIFQ de récupérer
11 l'écart de revenu requis de distribution (voire de
12 transport aussi) non pas par cavalier tarifaire
13 pendant les deux années vingt-sept/vingt-huit
14 (2027-28) et vingt-huit/vingt-neuf (2028-29), mais
15 plutôt par un compte de frais reportés qui ne
16 serait disponible qu'à partir de deux mille vingt-
17 neuf (2029) et vraisemblablement par lissage, en
18 tarifs de distribution, jusqu'au trente et un (31)
19 mars deux mille trente-deux (2032).

20 J'apporte une nuance ici, puisque l'AQCIE-
21 CIFQ a précisé il y a quelques minutes qu'elle ne
22 propose pas de façon ferme que ce soit, si je peux
23 utiliser cette expression, dès deux mille vingt-
24 neuf (2029), que ça pourrait être plus tard si le
25 motif d'incertitude n'est toujours pas réglé à ce

1 moment-là. Donc, ça pourrait même être encore plus
2 tard, selon la proposition d'AQCIE-CIFQ. Elle ne
3 demande pas de se commettre à l'année deux mille
4 vingt-neuf (2029) à ce stade.

5 Donc, nous reproduisons l'ensemble des
6 motifs qui justifient notre opposition à cette
7 option de compte de frais reportés, qui se trouve
8 déjà dans les pages de la présentation qui vous a
9 été soumise hier par monsieur Ménard. Donc, à
10 savoir l'équité intergénérationnelle.

11 Aussi de souligner que - ça n'a été
12 peut-être pas suffisamment dit tout au long du
13 dossier - que l'écart accumulé, il est antérieur au
14 cycle tarifaire d'avril deux mille vingt-sept à
15 mars vingt-neuf (2027-2029). Je sors de mon texte
16 pour dire que c'est un peu par hasard que la
17 présente audience n'a pas eu lieu avant le premier
18 (1er) avril deux mille vingt-six (2026). Ça aurait
19 été possible, parce que la décision D-2025-114
20 était déjà disponible. Et les formations qui
21 siégeaient sur les tarifs vingt vingt-six (2026),
22 vingt vingt-sept (2027), vingt vingt-huit (2028),
23 en transport et en distribution, en ont déjà tenu
24 compte, eux, c'est arrivé juste à temps, ils ont
25 réussi à en tenir compte dans leur propre décision

1 tarifaire.

2 Donc, c'est un peu par hasard que deux
3 mille vingt-cinq (2025) est restée un peu orphelin,
4 alors que c'est, entre guillemets, réglé pour deux
5 mille vingt-six (2026), vingt-sept (2027),
6 vingt-huit (2028). Donc, c'est une raison de plus
7 pour... donc, cet écart, il ne survient pas pendant
8 le cycle tarifaire débutant le premier (1er) avril
9 vingt-six (2026) jusqu'au trente et un (31) mars
10 vingt-vingt-neuf (2029). Il était déjà connu ou
11 calculable avant. Et donc, c'est une raison qui
12 milite encore plus en défaveur d'un CFR qui
13 attendrait jusqu'au premier (1er) avril deux mille
14 vingt-neuf (2029) ou après pour être...

15 Puis aussi, bien, comme c'est mentionné
16 ici, comme il faudra appliquer la Loi et le
17 lissage, ça veut dire que l'effet tarifaire de
18 cette récupération s'étendrait jusqu'au trente et
19 un (31) mars deux mille trente-deux (2032) ou
20 après, si on attend l'autre cycle qui vient après,
21 donc on parle de trente et un (31) mars deux mille
22 trente-cinq (2035). Donc, ce serait avec beaucoup
23 d'années de décalage.

24 Autre motif, comme ça a été souligné, bien,
25 la décision D-2026-081 n'a fait que suggérer un

1 CFR, elle n'a pas tranché, elle n'a pas décidé. Au
2 contraire, il était déjà connu que ce serait vous
3 qui auriez à trancher cette question et la Régie ne
4 vous a pas empêché d'avance de faire le choix
5 approprié. Et, de toute façon, même si la Régie
6 avait voulu le faire dans le dossier 2026-081, il
7 n'y aurait pas d'effet de chose jugée qui vous lie
8 et qui vous empêcherait de prendre la décision
9 appropriée.

10 Ensuite, nous énumérons les différents
11 dossiers de révision judiciaire qui ont déjà été
12 résolus, celui de la Cour d'appel sur la
13 contribution à la biénergie, puis j'ai fait la
14 parenthèse pour vous indiquer que la demande de
15 permission d'appel en Cour supérieure n'est
16 toujours pas expirée, donc ça se peut qu'il y ait
17 quelque chose d'autre qui suive après. Et selon la
18 *Loi sur la Cour suprême* est accordée, le jugement
19 de la Cour d'appel serait suspendu, sauf décision
20 contraire de la Cour suprême.

21 Et il y a les différentes demandes de
22 révisions judiciaires de la D-2025-114. Puis il y a
23 aussi d'autres nouveaux tarifs qu'on a énumérés,
24 tarif CD, CB modifié et DG. Peut-être un tarif L
25 imposant ou incitant à un système de gestion de

1 l'énergie.

2 Donc, tout ça sont des modifications
3 tarifaires en cours de cycle qui pourraient
4 nécessiter quelque chose pour avoir un effet sur le
5 revenu requis de façon globale, donc qui pourraient
6 eux aussi générer un besoin d'ajustement tarifaire
7 en cours de cycle.

8 Donc, s'il fallait accepter la proposition
9 de l'AQCIÉ-CIFQ d'avoir des CFR disponibles à partir
10 de vingt vingt-neuf (2029) pour l'ensemble de ces
11 autres éléments susceptibles d'affecter les revenus
12 requis antérieurs à vingt vingt-neuf (2029), de
13 tels CFR seraient immenses et pourraient être
14 difficiles à gérer.

15 De plus, il n'existe donc aucune garantie
16 que tous les jugements et décisions susceptibles de
17 générer des écarts de revenus soient réglés avant
18 le trente et un (31) mars vingt vingt-neuf (2029),
19 à temps pour être pris en compte dans les tarifs
20 vingt vingt-neuf/vingt trente-deux (2029-2032).

21 Donc, si la Régie adoptait pour pratique de
22 ne récupérer ces écarts que par CFR disponibles
23 durant le cycle tarifaire suivant, il risquerait de
24 subsister encore d'autres écarts antérieurs au
25 premier (1er) avril vingt vingt-neuf (2029) qui ne

1 seraient récupérables que lors du cycle tarifaire
2 vingt trente-deux/vingt trente-cinq (2032/2035).

3 Et je me souviens que monsieur Allard,
4 témoin de l'AQCIE-CIFQ, avait clairement laissé
5 exprimer que cette possibilité existait, puis le
6 procureur de l'AQCIE-CIFQ aussi.

7 Des CFR cumulant tous les écarts de revenus
8 requis pouvant émaner de l'ensemble de ces
9 jugements et décisions accroîtraient l'iniquité
10 entre générations de clients d'HQD - surtout s'il y
11 a l'effet de lissage qui prolonge cette
12 récupération. Ensuite, on ignore quels seront les
13 autres facteurs tarifaires haussiers qui
14 surviendront en deux mille vingt-neuf (2029).

15 Et je sors de mon texte pour dire que les
16 témoins de l'AQCIE-CIFQ semblent croire qu'il y a
17 des difficultés économiques temporaires qui seront
18 peut-être résolues lors du prochain cycle
19 tarifaire.

20 Ce n'est pas évident. On ne sait pas à quoi
21 ressemblera l'économie durant la période vingt
22 vingt-neuf/vingt trente-deux (2029-2032). Donc, il
23 y aura peut-être toujours des difficultés
24 économiques. Donc, ce n'est pas parce qu'il y en a
25 maintenant qu'il faut retarder au cycle suivant en

1 pensant que l'économie sera miraculeusement
2 rétablie.

3 Puis j'ajoute aussi la question des frais
4 d'intérêts. J'ajoute un paragraphe, au
5 paragraphe 22, qu'à une époque où il était encore
6 espéré que le pourvoi en révision judiciaire à
7 l'encontre de la présente décision 2025-114 puisse
8 être entendu en vingt vingt-six (2026) et décidé
9 promptement, le RTIÉE avait initialement suggéré de
10 retarder la prise de décision en la présente Phase
11 2 du dossier R-4293-2025, ce que la Régie refusa.
12 Vous vous souviendrez, j'avais écrit une lettre.
13 J'avais déposé une lettre au présent dossier à ce
14 sujet. Il est toutefois désormais raisonnablement
15 prévisible que ce pourvoi ne sera pas tranché à
16 temps pour les tarifs d'HQD du premier (1er) avril
17 deux mille vingt-sept (2027) - si on tient compte
18 du fait de l'audience, comme vous le savez, sera
19 tenue en février.

20 En plus de ça, même s'il a été promptement
21 rendu, il y a un délai de trente (30) jours pour
22 une demande de permission d'appel. Donc, il est
23 très improbable que ce soit finalisé avant le
24 premier (1er) avril deux mille vingt-sept (2027), à
25 temps pour que le résultat puisse être incorporé.

1 Surtout que... Et dans les conclusions recherchées
2 par HQD, dans ce pourvoi en révision judiciaire,
3 l'AQCIE-CIFQ a reproduit une partie de ces
4 conclusions, mais elle avait projeté l'ensemble de
5 ces conclusions hier sur écran, il y a des
6 conclusions subsidiaires.

7 Puis également, le RTIÉE intervient dans ce
8 dossier et a formulé une série de conclusions
9 principales et subsidiaires et ces différentes
10 conclusions subsidiaires pourraient amener le
11 retour du dossier à la Régie pour une nouvelle
12 décision. Donc, ça pourrait ne pas se régler d'un
13 seul coup, il pourrait y avoir première décision de
14 la Cour supérieure qui aurait pour effet de
15 retourner ça à la Régie, que ce soit à ce qu'on
16 appelle la Régie 2 ou la Régie 1, qui rendrait
17 alors une nouvelle décision sur la question du
18 traitement des frais de maîtrise de la végétation.

19 Le RTIÉE est donc, dans ce contexte, en
20 accord à ce que les conséquences de la décision
21 D-2025-114 soient prises en compte par un cavalier
22 tarifaire dès que premier avril deux mille
23 vingt-sept (2027), quitte à ce qu'à l'issue du
24 pourvoi en révision judiciaire à son encontre, la
25 Régie puisse se réunir à nouveau pour déterminer

1 comment un éventuel nouveau jugement pourrait être
2 pris en compte. Et il y a des options. Il pourrait,
3 certes, y avoir une recapitalisation rétroactive de
4 ces frais à deux mille vingt-cinq (2025) avec un
5 nouveau cavalier tarifaire, mais il se peut que la
6 Régie, dans sa sagesse, choisisse peut-être que la
7 recapitalisation ne serait que prospective.

8 Et je sors encore de mon texte pour vous
9 rappeler ce qui s'est passé récemment concernant un
10 jugement en révision judiciaire relative à Énergir,
11 relative à l'obligation faite à certains clients
12 des nouveaux raccordements de payer le tarif GSR.
13 Lorsque le jugement a été rendu, Énergir elle-même
14 a demandé un léger report et par la suite, il y a
15 une autre demande pour le reporter davantage, ce
16 qui fait que... Donc, ça se peut, pour des raisons
17 pratiques, que ce genre de chose soit décidé, donc,
18 toutes les options seraient ouvertes à la Régie à
19 un tel moment.

20 Donc, pour l'ensemble de ces motifs, le
21 RTIÉE recommande à la Régie de l'énergie
22 d'accueillir la proposition d'Hydro-Québec d'un
23 cavalier tarifaire étalé sur deux ans pour
24 récupérer l'écart de revenu requis de deux mille
25 vingt-cinq (2025) en distribution, sous réserve de

1 nos remarques susdites pour tenir compte de l'effet
2 corrélatif des augmentations des crédits et des
3 primes associés aux options de gestion de la
4 demande de puissance (GDP) et aussi pour hausser
5 les tarifs domestiques de deux mille vingt-sept/
6 deux mille vingt-huit (2027-28) et deux mille
7 vingt-huit/vingt vingt-neuf (2028/29) jusqu'à
8 l'atteinte du seuil maximal de hausse décrété de
9 trois pour cent (3 %).

10 Je passe maintenant rapidement à mon
11 troisième chapitre, dont le texte initial qui se
12 trouvait dans le mémoire est à peu près inchangé,
13 sauf quelques éléments qui sont notamment soulignés
14 et les faits saillants sont surlignés. Donc, nous
15 proposons que la Régie devrait, en toute logique,
16 maintenir le caractère provisoire des tarifs
17 qu'elle modifiera en la présente Phase 2, de deux
18 mille vingt-cinq (2025) d'HQT - Pourquoi? Ça, c'est
19 à cause du fait qu'il y a le pourvoi en révision
20 judiciaire à l'encontre de D-2025-114 - et déclarer
21 provisoires ceux de vingt vingt-sept/vingt vingt-
22 huit (2027-2028) et vingt vingt-huit/vingt vingt-
23 neuf (2028-2029) d'HQD qu'elle modifiera au présent
24 dossier.

25 Donc, je veux être sûr de sortir de mon

1 texte pour bien préciser. Les tarifs de deux mille
2 vingt-sept (2027), vingt-huit (2028), vingt-neuf
3 (2029) d'HQD étaient initialement provisoires. Ils
4 sont devenus définitifs. Mais l'article 48, alinéa
5 3, vous permet de les modifier, notamment en y
6 ajoutant un cavalier tarifaire, ce qui vous est
7 demandé, ce que nous vous recommandons d'accepter.
8 Donc, il y aura des nouveaux tarifs de vingt-
9 sept/vingt-huit (2027-2028) et de vingt-huit/vingt-
10 neuf (2028-2029) que vous déciderez par l'effet de
11 l'inclusion de ce cavalier tarifaire. Et je vous
12 demande de déclarer cela provisoire de manière à ce
13 que vous ayez toute la latitude voulue si, selon le
14 jugement qui sera rendu par la Cour supérieure dans
15 le pourvoir judiciaire contre D-2025-114 contre
16 D-2025-124 et aussi, selon ce qui sera décidé pour
17 tenir compte de la question de la contribution à la
18 biénergie. Donc, c'est ce qui est expliqué en
19 jaune.

20 Et pour éviter la multiplication des
21 dossiers devant la Régie de l'énergie, il se
22 pourrait que la formation du présent dossier décide
23 de le garder ouvert jusqu'à ce que ces jugements
24 finaux de la Cour supérieure sur ces pourvois
25 puissent être pris en compte, ce qui éviterait à la

1 Régie d'être obligée d'ouvrir un nouveau dossier.
2 Puis j'ai déjà indiqué il y a quelques instants, ce
3 qui est dit au paragraphe 26, à savoir en gardant
4 ouvert, ça vous permet d'être prêt à intervenir
5 lorsque des jugements des tribunaux supérieurs
6 surviendront.

7 Et je vais finir, comme je vous l'avais
8 promis au paragraphe 27, en vous disant que les
9 tarifs de distribution d'HQD de vingt vingt-
10 cinq/vingt-six (2025-2026) peuvent, quant à eux,
11 être déclarés finaux par la présente formation, vu
12 qu'il ne subsiste aucun motif de les garder
13 provisoires. Ce qui complète mes représentations,
14 et je vous remercie de votre écoute.

15 Me LOUIS LEGAULT :

16 Je n'aurai pas de questions. Merci.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Pas de questions.

19 Me MICHEL SIMARD :

20 Si c'est possible de faire le cavalier tarifaire,
21 pourquoi, il faudrait garder les tarifs provisoires
22 de vingt-sept/vingt-huit (2027-2028)? Parce
23 qu'actuellement, les tarifs sont fixés. Donc, je
24 veux juste comprendre votre proposition de les
25 garder provisoires.

1 Me DOMINIQUE NEUMAN :

2 Vous pouvez les modifier sans qu'ils soient
3 provisoires aujourd'hui, parce qu'ils ne sont pas
4 encore commencés, parce qu'on n'est pas encore au
5 premier (1er) avril deux mille vingt-sept (2027).
6 Supposons que la Cour supérieure rende son jugement
7 le deux (2) février deux mille vingt-sept (2027) et
8 que vous décidez à ce moment-là d'en tenir compte,
9 si vous n'avez pas déclaré provisoires les tarifs
10 qui auraient commencé le premier (1er) avril deux
11 mille vingt-sept (2027), vous perdriez la capacité
12 de les modifier rétroactivement.

13 Vous aurez toujours la possibilité, par
14 exemple, de dire : O.K., le tarif change le premier
15 (1er) juin, vous pouvez faire ça, pas besoin
16 d'avoir déclaré provisoires, vous pouvez le premier
17 (1er) juin dire « on modifie les tarifs ». Mais si
18 jamais vous voulez, et ce sera à vous de le
19 décider, par exemple si on est le deux (2) avril,
20 vous dites « O.K. ce serait tellement bien si on
21 pouvait les modifier rétroactivement au premier
22 (1er) avril », vous avez besoin d'avoir une
23 déclaration provisoire pour pouvoir rétroagir, ne
24 serait-ce qu'une journée avant.

25 Mais si, comme je dis, si vous voulez plus

1 jamais rétroagir, la rétroactivité s'appliquerait
2 par exemple à Hydro-Québec Transport puisqu'il
3 semble que ce n'est pas un problème de faire
4 rétroagir tant que les tarifs ont été déclarés
5 provisoires, donc au transport gardez-les
6 provisoires, comme ça, si jamais quelque part en
7 deux mille vingt-sept (2027), il y a un nouveau
8 jugement qui change tout, on peut rétroagir à deux
9 mille vingt-cinq (2025).

10 Mais pour ce qui est de la distribution,
11 c'est seulement si vous choisissez de faire la
12 chose que je conviens qui est exceptionnel de
13 modifier rétroactivement un tarif de distribution.
14 Ça se peut que vous choisissiez de le faire, si le
15 délai est très court, par exemple. Avril, ce n'est
16 pas l'hiver. Donc, il y a moins de... l'électricité
17 coûte moins cher au printemps qu'elle le coûte en
18 hiver. Donc, c'est surtout pour ça. En fait, il
19 faut garder toutes les options ouvertes. Peut-être
20 que vous n'exerceriez pas... peut-être que le
21 moment venu vous choisirez de ne rien vendre
22 rétroactif. Mais si vous choisissez de le faire,
23 vous n'aurez pas un obstacle qui vous dise : non,
24 ce n'est plus permis, les tarifs ne sont plus
25 provisoires.

1 Me MICHEL SIMARD :

2 Merci.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Bonjour, Maître Neuman. Je trouve la question de
5 mon collègue bien pertinente. On a compris que ça
6 ne servirait pas les intérêts de la clientèle
7 industrielle de garder les tarifs ou de ramener les
8 tarifs vingt-sept/vingt-huit (2027-2028) au statut
9 provisoire. J'ai compris que ça ne servirait pas
10 leurs intérêts. Est-ce que ça servirait donc les
11 intérêts de votre clientèle? Est-ce que vous faites
12 ça pour nous, la Régie, parce que ça serait plus
13 facile si les intérêts qui seraient favorisés par
14 votre... C'est les intérêts de votre clientèle?
15 Parce que ce n'est pas les intérêts de la clientèle
16 payeur.

17 Me DOMINIQUE NEUMAN :

18 L'intérêt environnemental est de faire ça le plus
19 rapidement possible. Et nous faisons parfois des
20 compromis en ne faisant pas le plus rapidement
21 possible. C'est dans ce sens-là qu'on se rappelle
22 que la position initiale du ROÉE était de
23 récupérer... objectivement, c'était de ne pas faire
24 de transfert entre génération de clients, donc de
25 récupérer tout changement le plus rapidement

1 possible. Mais le ROÉE a fait un compromis. Nous
2 aussi on faisons un compromis en acceptant un léger
3 délai, mais pas trop loin, pas jusqu'en deux mille
4 vingt-neuf/trente-deux (2029-2032).

5 C'est dans ce sens-là que nous nous
6 efforçons de nous rapprocher le plus possible de
7 l'idéal abstrait qui serait de le récupérer le plus
8 rapidement possible. Mais sachant que le moment
9 venu, il se peut, comme nous l'avons fait ici, que
10 nous acceptons un léger délai, mais pas trop loin
11 dans le temps.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Je parlais très spécifiquement du fait de garder le
14 statut de provisoire pour les années vingt-six
15 (2026), vingt-sept (2027), vingt-huit (2028).

16 Me DOMINIQUE NEUMAN :

17 On fera l'option à la Régie de rétroagir.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Donc, c'est pour nous que vous faites ça.

20 Me DOMINIQUE NEUMAN :

21 C'est pour vous. C'est pour vous, mais...

22 LA PRÉSIDENTE :

23 C'est ce que je voulais clarifier.

24 Me DOMINIQUE NEUMAN :

25 C'est pour nous en ce sens que ça nous laisserait

1 la possibilité le moment venu de venir devant vous
2 et de vous dire de faire telle et telle chose
3 rétroactivement.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 C'est ce que je pense avoir compris. Et vous avez
6 clarifié. Donc je vous remercie. Je n'ai plus
7 d'autres questions.

8 Me DOMINIQUE NEUMAN :

9 Je vous remercie bien.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 On va prendre la pause lunch. Vers quelle heure
12 aimeriez-vous revenir, Maître Turmel?

13 Me SIMON TURMEL :

14 Vers disons treize heures quarante (13 h 40).

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Treize heures quarante (13 h 40). Ça nous va, ça,
17 je crois. Ça va. Treize heures quarante (13 h 40).

18 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

19 REPRISE DE L'AUDIENCE

20 _____

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Bon après-midi.

23 Me SIMON TURMEL :

24 Bon après-midi. Donc, on arrive vers la fin de
25 notre audience, en fait de cette partie d'audience

1 parce que je comprends qu'il reste encore après un
2 sujet, un sujet dans le cadre de cette Phase 2.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Vous vous me rappelez ça, oui.

5 Me SIMON TURMEL :

6 Oui, mais ça ne presse pas.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Non. Pas aujourd'hui.

9 RÉPLIQUE PAR Me SIMON TURMEL :

10 Donc, je vais y aller. C'est sûr, une réplique,
11 c'est toujours un peu... ça va un petit peu dans
12 tous les sens. Il n'y a pas nécessairement le même
13 fil conducteur que l'argumentation en chef. Mais je
14 vais essayer de faire ça quand même assez
15 rapidement afin que vous puissiez débiter votre
16 délibéré le plus rapidement possible.

17 Donc, tout d'abord, je veux revenir
18 peut-être sur une question que maître Legault m'a
19 posée, monsieur le régisseur Legault m'a posée ce
20 matin sur la question de la transparence. Je veux
21 juste amener effectivement peut-être des petites
22 précisions suite à des vérifications qu'on a
23 faites.

24 Donc, effectivement, dans l'éventualité où
25 la proposition du Distributeur serait retenue,

1 comme le mentionnait ce matin, aucun ajout de
2 lignes distinctes à la facture ne serait intégré
3 compte tenu des contraintes informatiques,
4 notamment qui ont été mentionnées en preuve puis
5 qui ont fait l'objet de témoignages, mais le
6 Distributeur souhaite néanmoins rassurer la Régie
7 quant à la transparence d'informations qu'elle va
8 communiquer à la clientèle. Puis à cet égard,
9 notamment, il y a un encart qui est prévu sur la
10 facture qui pourra servir à présenter une
11 information pertinente relative aux ajustements
12 effectués.

13 Ensuite, je pense que c'est à une question
14 de monsieur le régisseur Simard sur les conclusions
15 nécessaires pour le Transporteur. Vous me
16 pardonnerez, je ne suis pas aussi expert en
17 transport, je suis plus en distribution. Donc,
18 effectivement, on a fait des vérifications aussi
19 pour voir plus précisément qu'est-ce qui serait
20 nécessaire au niveau des conclusions en transport.
21 Donc, ce serait effectivement que le Transporteur
22 demande à la Régie de fixer les tarifs de transport
23 applicables d'avril à décembre deux mille
24 vingt-cinq (2025) selon sa proposition qu'il a
25 déposée. Alors, on comprend qu'ils sont déjà finaux

1 de janvier à mars.

2 Donc, la déclaration provisoire a commencé
3 quand on lit la décision - je ne sais plus quelle
4 décision - la décision qui avait été rendue, la
5 déclaration provisoire commençait au mois d'avril.
6 Donc, c'est juste cette portion finalement de
7 l'année qui demeure à fixer finalement de façon
8 finale.

9 Puis par ailleurs, justement, en cohérence
10 avec la pratique usuelle, donc, finalement, les
11 conclusions usuelles qui sont demandées par le
12 Transporteur, les Tarifs et les Conditions de
13 service de transport d'Hydro-Québec visés par la
14 proposition du Transporteur pour l'année deux mille
15 vingt-cinq (2025) soient déposés en français et en
16 anglais après la décision sur le fond, et ça avec
17 publication selon les instructions de la Régie,
18 donc, le même genre de conclusions habituelles.

19 Ensuite, en réplique au ROÉÉ, en réponse au
20 ROÉÉ qui affirme qu'il est du pouvoir de la Régie
21 de reporter dans le temps la disposition des coûts
22 de deux mille vingt-cinq (2025), on rappelle qu'il
23 y a une cohérence décisionnelle de la part de la
24 Régie - quand je parle de cohérence, c'est en lien
25 avec les dossiers R-4306 puis R-4307 - est

1 grandement souhaitable et attendue.

2 Maintenant l'AQCIE. Essentiellement, quand
3 on écoutait mon confrère de l'AQCIE qui a plaidé
4 puis les témoignages de l'AQCIE, on comprend que
5 leur position, c'est de demander en réalité à la
6 présente formation, donc à vous, de ne pas donner
7 suite à la décision que vous aviez rendue en Phase
8 1 et plutôt de reporter ça à une prochaine
9 formation dans le cadre... dans le prochain dossier
10 tarifaire, donc de rendre ça flottant malgré le
11 caractère exécutoire de celle-ci.

12 Mon confrère a parlé, a mentionné que le
13 CFR serait une - je ne sais pas si c'est ses
14 paroles exactes, il faudrait relire les notes
15 sténographiques - mais une forme d'exécution. Parce
16 que j'ai parlé ce matin du caractère exécutoire de
17 votre décision qui a été rendue. Tout d'abord, on
18 constate que c'est vraiment du bout des lèvres que
19 l'AQCIE-CIFQ a abordé justement l'aspect exécutoire
20 de votre décision, a mentionné par rapport à ce que
21 j'ai mentionné par rapport à l'article 530 du *Code*
22 *de procédure civile* qui est très clair quand on le
23 lit, puis que j'avais reproduit dans
24 l'argumentation.

25 Mais c'est faux de dire que leur

1 proposition serait une forme d'exécution parce que,
2 souvent, la proposition de l'AQCIÉ-CIFQ, la
3 récupération est en fonction du jugement que rendra
4 la Cour supérieure, est tributaire du jugement que
5 rendra la Cour supérieure. C'est exactement l'effet
6 qu'aurait un sursis d'application de la décision,
7 jusqu'à ce que la Cour supérieure ait rendu sa
8 décision. Or, les sursis d'exécution, il y a des
9 critères qui doivent être examinés par l'instance
10 compétente, c'est ce que je vous disais ce matin,
11 en l'occurrence la Cour supérieure. En tout
12 respect, la position de mon confrère est, en
13 réalité, de venir essayer d'esquiver l'application
14 de l'article 530. Donc, il n'y a eu aucun argument
15 de l'AQCIÉ pour remettre en cause ce caractère
16 exécutoire.

17 Également, au paragraphe 3 de leur
18 argumentation, l'AQCIÉ réfère à un propos de la
19 présidente, un propos que vous avez formulé à
20 l'ouverture d'audience sur la légalité de la
21 proposition qui était dans notre preuve et le
22 contexte de sa lettre de planification. Puis, si je
23 lis un extrait justement du mémoire de l'AQCIÉ, qui
24 nous dit :

25 Ainsi, conformément à la Loi, autant

1 dans sa lettre procédurale A-0049 que
2 dans sa déclaration d'ouverture, la
3 Régie a reconnu que la proposition du
4 Distributeur constitue une
5 modification des tarifs applicables
6 pour les années d'un cycle tarifaire
7 ayant fait l'objet d'une révision
8 tarifaire triennale et que cela n'est
9 pas possible en vertu de l'article 48
10 LRÉ, à moins bien sûr que le
11 Distributeur, en raison de
12 circonstances particulières, demande à
13 la Régie de devancer et procéder à une
14 nouvelle révision triennale avant la
15 fin du présent cycle tarifaire, après
16 avoir consulté le ministre de
17 l'Économie, de l'Innovation et de
18 l'Énergie.

19 En tout respect, je pense qu'il n'y a eu
20 aucune référence de votre part à l'article 48, dans
21 vos mots d'ouverture hier ni dans la lettre
22 procédurale. Puis mon confrère omet également de
23 tenir compte d'un commentaire ultérieur que vous,
24 Madame la Présidente, avez formulé lors de
25 l'audience hier, alors que vous confirmiez

1 maintenant comprendre que notre proposition, ce que
2 l'on demande, c'est à la marge. Puis, je réfère à
3 la page 82 des notes sténographiques de la journée
4 d'hier, où je vous cite, Madame la Présidente, vous
5 dites... c'est à la ligne 91 :

6 Q. [...] je n'avais pas compris que
7 vous proposiez un cavalier tarifaire.
8 [...] Donc, est-ce qu'il y a un
9 ajustement à faire à la preuve pour
10 faire ressortir clairement qu'il
11 s'agit bel et bien d'un cavalier
12 tarifaire ou là, c'est notre manque
13 d'habitude avec ce mécanisme-là, dans
14 cette fois-ci, qui a fait qu'on
15 n'avait pas compris qu'il s'agissait
16 d'un cavalier tarifaire?

17 Puis ensuite, je réfère aussi à la page 83, au
18 témoignage de madame Anctil, qui dit :

19 R. [...] c'était le concept qu'on
20 voulait expliquer. Fait qu'on a
21 toujours utilisé « à la marge » comme
22 étant : on ne change pas les revenus
23 requis, on le traite à la marge.
24 Et est venu avec les discussions et
25 tout, le cavalier tarifaire, qui est,

1 dans le fond, le terme qu'on utilise
2 pour définir ce concept-là.

3 Je continue la citation.

4 Mais c'est la même chose. Je ne pense
5 pas qu'il y ait lieu d'amender la
6 preuve. Il faut revenir au concept
7 proposé qui est vraiment à la marge
8 par rapport à des tarifs autorisés
9 déjà.

10 Puis plus loin, Madame la Présidente, à la ligne
11 92, vous mentionnez :

12 Q. [...] la Régie reprenait cette
13 expression-là que vous utilisez
14 aujourd'hui, mais qui n'est pas dans
15 votre preuve initiale, évidemment ça
16 correspondrait à la demande. À la
17 marge ou cavalier même tarifaire.

18 Donc, quand on lit cet extrait-là, on n'est pas du
19 tout... ce n'est pas du tout le portrait que dresse
20 l'AQCIÉ puis qu'on peut voir dans l'argumentation
21 qu'ils ont déposée. On comprend que la Régie a
22 maintenant mieux compris notre proposition. Puis,
23 dans l'argumentation que j'ai déposée ce matin, je
24 fais référence à certains extraits, je ne sais pas
25 si c'est exhaustif, là, on a regardé ça rapidement,

1 qui illustrent bien le caractère à la marge de la
2 récupération. Puis, je réfère encore une fois
3 aussi, justement, à l'annexe 1 proposée, qui me
4 semble quand même assez claire, surtout quand
5 regarde les intitulés des différentes colonnes, que
6 les tarifs, tels que déterminés par la formation de
7 R-4307, ensuite l'ajustement qui découle du présent
8 dossier, du R-4293.

9 Puis je rajoute aussi, justement, on a fait
10 beaucoup référence à la décision D-2006-081.
11 Moi-même ce matin, je ne me suis pas privé de
12 mettre en exergue les passages qui nous semblaient,
13 justement, pertinents, parce qu'ils illustraient
14 une compréhension de notre proposition. Mais, je
15 voudrais juste quand même qu'on remette en contexte
16 aussi cette décision-là qui a été rendue par la
17 formation du dossier R-4307, donc par une autre
18 formation. Donc, ce n'est pas cette formation-là
19 qui avait à statuer sur finalement l'objet de la
20 Phase 2 du présent dossier ou sur la récupération
21 du cent dix-huit point neuf millions (118,9 M).

22 Le seul objet sur lequel ils avaient, en
23 lien avec notre demande qu'on formule ici, à
24 statuer, c'était sur notre demande qui visait
25 d'attendre pour la publication de l'annexe 1. Donc,

1 les commentaires que la Formation dans l'autre
2 dossier émet, il faut qu'on les prenne aussi en
3 considération de l'élément sur lequel ils devaient
4 se prononcer.

5 Puis ce qui m'amène au paragraphe 14 de
6 l'argumentation, justement de l'AQCIE où ils font
7 une interprétation erronée de notre demande de
8 suspension qu'on avait formulée au dossier R-4307.
9 Puis je pense que c'est important de rétablir les
10 faits, puis d'être clair par rapport à ça. L'AQCIE
11 nous faisait... Puis ici, je cite un extrait de
12 leur argumentation, au paragraphe 14, comme je vous
13 le mentionnais :

14 Le Distributeur était tellement
15 conscient de cette problématique...

16 Vraiment, on nous prête des intentions.

17 ... qu'il a pris la peine de demander
18 à la formation siégeant dans le
19 dossier de révision tarifaire
20 R-4307-2025, de suspendre sa décision
21 finale sur la fixation des tarifs de
22 distribution applicables pour les
23 années 2027 et 2028 afin de pouvoir y
24 inclure tout ajustement des tarifs
25 pour ces années advenant que la

1 présente formation accepte sa
2 proposition de récupération.

3 Je suis retourné lire notre lettre dans le
4 R-4307, donc B-0249, puis je vais vous lire un
5 extrait de cette lettre-là qu'on avait déposée où
6 on explique clairement pourquoi on faisait notre
7 demande de suspension de la publication de
8 l'annexe 1. Je vous en lis un extrait :

9 À sa pièce HQTD-2, Document 1 déposée
10 au dossier R-4293-2025, le
11 Distributeur soulignait le risque de
12 confusion pour la clientèle visée que
13 pourrait entraîner une communication
14 en deux temps des hausses de tarifs
15 applicables pour les années tarifaires
16 visées par cette proposition.

17 Donc, une hausse en deux temps, ça veut dire une
18 publication à l'annexe 1 par une formation. Puis
19 ensuite, quelques mois plus tard, si vous faites
20 suite à notre demande, une nouvelle publication de
21 l'annexe 1 par cette formation. Puis c'est ce que
22 je dis par la suite :

23 Une telle confusion émanerait d'une
24 publication à l'Annexe 1 de la *Loi sur*
25 *Hydro-Québec* au présent dossier...

1 Donc, au présent dossier, au R-4307.

2 ... présentant des prix différents de
3 ceux apparaissant à l'annexe qui
4 serait déposé dans le dossier
5 R-4293-2025 dans la mesure où la
6 formation de ce dernier dossier devait
7 retenir la proposition du
8 Distributeur.

9 Donc, c'était vraiment... c'était clair de notre
10 lettre. C'était uniquement pour éviter une
11 multiplication, et non pas la multiplication des
12 pains, mais la multiplication des publications de
13 l'annexe 1. Et je ne dis pas « enlever tout risque
14 de confusion », mais minimiser les risques de
15 confusion qui émaneraient de cette situation. Donc,
16 ce n'est aucunement pour répondre à la
17 problématique exprimée que l'AQCIÉ nous impute ici.

18 Mais ce qu'on comprend ici, puis c'est ce
19 que j'ai mentionné un peu tout à l'heure, c'était à
20 vous de mettre en oeuvre votre décision que vous
21 avez rendue dans le cadre du présent dossier. Ce
22 n'était pas à la formation du R-4307.

23 Ensuite, on a quand même beaucoup parlé
24 aussi de l'incertitude dans le domaine du pourvoi
25 puis tout, mais l'argument selon lequel un pourvoi

1 en contrôle judiciaire créerait à lui seul une
2 incertitude qui empêche la mise en oeuvre d'une
3 décision exécutoire ne résiste pas ici à l'examen
4 des faits. D'une part, les intervenants invoquent
5 cette prétendue incertitude lorsqu'il s'agit de
6 l'application de la décision visée dans le présent
7 dossier. D'autre part, cette même incertitude n'a
8 nullement empêché la Régie de tenir compte de la
9 décision concernée dans l'établissement des tarifs
10 vingt vingt-six (2026) à vingt vingt-huit (2028),
11 donc du présent cycle tarifaire. Donc, le même
12 raisonnement s'applique au pourvoi en contrôle
13 judiciaire déposé par Hydro-Québec à l'égard de la
14 décision portant sur le niveau des charges
15 autorisées pour la période vingt vingt-six/vingt
16 vingt-huit (2026-2028).

17 Donc, malgré l'existence de ce pourvoi, la
18 Régie n'a pas considéré que cette situation faisait
19 obstacle à l'exercice de ses compétences ni à la
20 fixation de tarifs applicables pour cette période.
21 Donc, pour le présent cycle tarifaire.

22 Donc, en conséquence, il serait incohérent
23 de prétendre qu'un pourvoi en contrôle judiciaire
24 créerait automatiquement une incertitude telle
25 qu'il faille suspendre ou écarter les effets d'une

1 décision exécutoire. L'existence d'un pourvoi n'a
2 pas pour effet de retirer à une décision son
3 caractère exécutoire ni de faire obstacle à sa
4 prise en compte par la Régie.

5 Donc, la position ici avancée par
6 l'AQCIÉ-CIFQ conduit ainsi à un résultat
7 contradictoire. Elle invoque l'incertitude qui
8 découle du pourvoi pour s'opposer à l'application
9 d'une décision, tout en acceptant que cette même
10 décision ait servi de fondement à l'établissement
11 des tarifs vingt-six/vingt-huit (2026-2028).

12 Il serait utile de préciser que le
13 Transporteur reconnaît, oui, le pouvoir
14 discrétionnaire de la Régie, mais cette discrétion
15 ne signifie pas une absence de cohérence
16 réglementaire.

17 Dans le présent dossier, la Régie a
18 maintenu le caractère provisoire des tarifs de
19 transport via sa décision D-2025-044 jusqu'à ce
20 qu'une décision finale soit rendue dans le cadre de
21 la présente phase. Le Transporteur propose
22 précisément d'utiliser ce cadre pour donner effet à
23 la décision que vous avez rendue en Phase 1.

24 Créer maintenant un nouveau mécanisme de
25 report - on a parlé du CFR - alors que le cadre des

1 tarifs provisoires permet déjà de régler la
2 question reviendrait à substituer un mécanisme
3 futur à celui qui est déjà en place et reconnu par
4 la Régie pour permettre l'ajustement des tarifs de
5 deux mille vingt-cinq (2025) et compte tenu
6 justement des particularités du Transporteur.

7 Par ailleurs, puis je l'ai quand même
8 mentionné ce matin, on voit mal pourquoi les
9 dépenses de maîtrise intégrée en végétation
10 constituerait des charges d'exploitation intégrées
11 directement aux revenus requis pour les années
12 vingt-six (2026), vingt-sept (2027) et vingt-huit
13 (2028), qui sont finaux, mais que les dépenses de
14 même nature pour deux mille vingt-cinq (2025)
15 devraient, elles, être placées dans un CFR et
16 récupérées auprès de clientèles des années
17 ultérieures.

18 La cohérence réglementaire milite plutôt
19 pour un même principe : une charge qui est reconnue
20 dans les revenus requis de l'année à laquelle elle
21 se rapporte. Et pour deux mille vingt-cinq (2025),
22 le maintien des tarifs provisoires permet
23 précisément de donner effet à cette logique, et un
24 recours à un CFR ne rétablirait donc pas la
25 cohérence entre les années et créerait, au

1 contraire, une exception pour deux mille vingt-cinq
2 (2025) que le traitement réglementaire a tenu pour
3 deux mille vingt-six (2026) à deux mille vingt-huit
4 (2028) ne justifie pas.

5 On a parlé brièvement du MTSM. Le
6 Distributeur rappelle qu'il compte ajuster les
7 revenus des ventes d'électricité de chacune des
8 années deux mille vingt-sept (2027), donc données
9 réelles, et deux mille vingt-huit (2028), quatre
10 mois... un quatre/huit, quatre réels, huit
11 projetés, de la portion du cent dix-huit millions
12 (118 M) applicable à chacune d'elles, excluant « de
13 facto » ce montant du calcul du MTSM. Il s'agirait
14 non pas de compenser un écart entre des prévisions
15 et des données réelle au sens évoqué par l'AQCIÉ,
16 mais de traiter le solde résiduel qui découle de
17 l'application de la modalité de récupération
18 proposée. Je pense que ça a été très clair dans
19 notre preuve.

20 À ce solde, pourrait s'établir environ deux
21 point cinq millions (2,5 M) advenant un écart de
22 deux pour cent (2 %) entre les volumes de ventes
23 réelles et ceux retenus aux fins du calcul. Donc,
24 le Distributeur estime que cette approche est
25 raisonnable, puisqu'elle permettrait de traiter cet

1 éventuel solde résiduel au moyen d'un mécanisme
2 réglementaire applicable aux années tarifaires
3 visées, mais sans en reporter la récupération sur
4 des cycles tarifaires subséquents.

5 Maintenant, je passe au RTIEÉ. RTIEÉ nous a
6 parlé de l'article 48, alinéa 3 et consultation du
7 ministre. Je dois admettre, j'écoutais mon confrère
8 maître Neuman, puis c'est un peu... on se sentait
9 un peu dans le « twilight zone », là. On est dans
10 une situation où ici, où on a une formation qui a
11 été valablement saisie suivant l'article 37 de la
12 *Loi sur la Régie de l'énergie*. Vous avez rendu une
13 décision. Vous avez accueilli la demande de
14 révision qui a été déposée par le ROEE. La décision
15 est exécutoire. Et suivant la thèse du RTIEÉ, il
16 faudrait finalement que le Distributeur ou le
17 Transporteur dépose une demande pour pouvoir mettre
18 en oeuvre votre décision. Suivant la thèse, il
19 faudrait qu'on dépose une demande maintenant,
20 suivant l'article 48, alinéa 3, puis qu'on consulte
21 le ministre pour que votre décision, qui est
22 exécutoire, puisse être exécutée.

23 Je pense que... je pense c'est une
24 conception... Regardez, à un moment donné... C'est
25 une demande déposée suivant l'article 37. Si on se

1 fie à cette approche-là, à une approche qui
2 complexifie, je pense, inutilement les choses, ça
3 revient quasiment à dire qu'une fois que la
4 décision qui accueille la demande de révision est
5 rendue, bien, on est comme bloqués. On est comme
6 bloqués, puis la décision est quasiment à
7 caractère, je vous dirais, théorique.

8 Mes confrères complexifient, en tout
9 respect, inutilement les choses. On est dans une
10 demande de révision déposée suivant l'article 37.
11 On n'est pas dans une demande déposée suivant
12 l'article 48. Et vous avez les pouvoirs nécessaires
13 pour pouvoir faire en sorte que votre décision
14 puisse produire les effets qu'elle doit produire,
15 tout simplement. Je pense qu'il ne faut pas oublier
16 qu'on est dans une demande suivant l'article 37 de
17 la loi, d'abord et avant tout.

18 Autre élément, mon collègue, maître Neuman,
19 quelque chose qu'il nous a mentionné en quelques
20 dossiers aussi, quant au maintien du caractère
21 provisoire des tarifs. Bien là, j'écoutais, j'avais
22 l'impression un peu que mon confrère souhaiterait
23 que l'ensemble des tarifs soient en tout temps
24 provisaires.

25 Regardez, en tout respect, ce n'est

1 certainement pas une approche réglementaire
2 souhaitable ici. Des tarifs provisoires, ce n'est
3 pas la solution à tous les problèmes, surtout je
4 vous dirais aux problèmes qui n'existent pas. À un
5 moment donné, je pense que c'est important,
6 justement, à des fins d'efficience que des tarifs
7 puissent être déclarés finaux, puis après, s'il y a
8 des éléments, des situations à adresser, des
9 situations qui se présentent, je pense qu'il y a
10 quand même un coffre à outils réglementaires qui
11 permet d'adresser ces situations-là, mais de
12 maintenir des tarifs provisoires lorsque ce n'est
13 pas nécessaire, lorsque ce n'est pertinent, je vous
14 dirais que ce n'est pas de la bonne réglementation.
15 Je veux juste me tourner vers mes collègues, voir
16 s'il y a autre chose à rajouter ou si ça fait le
17 tour. Et on m'indique que ça fait le tour. Donc, je
18 vous remercie.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Je vous remercie, Maître Murmel. Est-ce qu'il y a
21 des commentaires additionnels?

22 Me LOUIS LEGAULT :

23 Juste pour bien comprendre, là. Évidemment, on
24 s'entend que le seul intérêt de déclarer des tarifs
25 provisoires, c'est de permettre d'intervenir

1 rétroactivement...

2 Me SIMON TURMEL :

3 Oui.

4 Me LOUIS LEGAULT :

5 ... pour venir les modifier. Autrement dit, les
6 tarifs sont toujours provisoires pour l'avenir.

7 Hein, un tarif, il est adopté, puis, trois semaines
8 plus tard, il va y avoir une demande pour le
9 changer. Alors, un tarif, c'est permanent, mais ça
10 peut constamment être changé...

11 Me SIMON TURMEL :

12 Absolument.

13 Me LOUIS LEGAULT :

14 ... de façon prospective.

15 Me SIMON TURMEL :

16 Absolument.

17 Me LOUIS LEGAULT :

18 Parfait.

19 Me SIMON TURMEL :

20 Oui, oui, on s'entend.

21 Me LOUIS LEGAULT :

22 La question que je me pose, quand vous dites que
23 notre décision, la 114...

24 Me SIMON TURMEL :

25 Oui.

1 Me LOUIS LEGAULT :

2 ... D-2025-114 est exécutoire.

3 Me SIMON TURMEL :

4 Oui.

5 Me LOUIS LEGAULT :

6 Cette décision-là, la seule chose qu'elle fait,
7 c'est de déclarer la pratique comptable de
8 capitaliser les frais d'entretien de la végétation
9 et de casser la décision antérieure qui avait
10 approuvé une telle pratique réglementaire. Elle ne
11 fixe pas les tarifs. Elle ne décide pas de la façon
12 dont pourront être récupérées les sommes. On a
13 d'ailleurs créé une phase 2 à ce moment-là.

14 Me SIMON TURMEL :

15 Exactement, oui.

16 Me LOUIS LEGAULT :

17 C'est celle-là dans laquelle on est en ce moment,
18 qui vise :

19 [...] confirme l'ouverture d'une phase
20 2 dont les instructions seront
21 déterminées ultérieurement par la
22 Régie afin de traiter les conséquences
23 du rejet de la pratique consistant à
24 capitaliser les dépenses d'entretien
25 de la végétation sur le tarif de

1 transport.

2 Alors, elle est exécutoire. C'est quoi l'impact?

3 Me SIMON TURMEL :

4 Bien, en fait, je vous dirais, la Phase 2 vise
5 l'exécution justement de cette décision.

6 Me LOUIS LEGAULT :

7 Donc, de prendre des décisions sur le comment on
8 va...

9 Me SIMON TURMEL :

10 Elle vise l'exécution. La décision a eu des
11 conséquences. Conséquences, effectivement, des
12 montants supplémentaires qui sont allés pour
13 l'année deux mille vingt-cinq (2025), qu'ils sont
14 allés récupérer. Maintenant, la Phase 2 c'est :
15 comment on fait ça?

16 Me LOUIS LEGAULT :

17 On les récupère.

18 Me SIMON TURMEL :

19 Comment on fait ça? Donc, vous devez rendre votre
20 décision, à savoir comment on les récupère, comment
21 on fait ça, puis c'est notre proposition que le
22 Transporteur puis le Distributeur ont déposée,
23 c'est justement, c'est dans cette optique-là,
24 comment on fait ça? Voici une proposition pour
25 récupérer, pour mettre en oeuvre la décision et ses

1 conséquences, finalement, et ses conséquences.

2 Donc, c'est dans cette optique-là qu'on dit...

3 Me LOUIS LEGAULT :

4 On comprend qu'il y avait théoriquement trois
5 véhicules pour récupérer ces sommes.

6 Me SIMON TURMEL :

7 Trois...

8 Me LOUIS LEGAULT :

9 La rétroaction.

10 Me SIMON TURMEL :

11 Oui, oui, oui.

12 Me LOUIS LEGAULT :

13 De facturer rétroactivement, là.

14 Me SIMON TURMEL :

15 Oui.

16 Me LOUIS LEGAULT :

17 C'est une des façons de faire, lorsqu'il y a des
18 tarifs provisoires.

19 Me SIMON TURMEL :

20 Pour le Transporteur, c'est celle qui est proposée.

21 Me LOUIS LEGAULT :

22 Deuxièmement, celle d'un cavalier tarifaire, là, ce
23 qu'on a mentionné dans la lettre, et vous soutenez
24 que votre proposition est assimilable, là, avec
25 un...

1 Me SIMON TURMEL :

2 Exact.

3 Me LOUIS LEGAULT :

4 Et, finalement, un compte d'écart, ce qui est
5 proposé par d'autres intervenants. Mais où j'ai de
6 la misère à vous suivre, c'est : pourquoi, si la
7 Régie allait dans la voie d'un compte d'écart,
8 qu'on ne respecterait pas la décision qui a déjà
9 été rendue dans le dossier, de mettre fin à la
10 pratique comptable. On déciderait, sauf que la
11 récupération pour Hydro-Québec se ferait plus tard
12 dans le temps, mais ça n'irait pas à l'encontre de
13 la décision qu'on a rendue.

14 Me SIMON TURMEL :

15 Je vous dirais que oui, parce que ça viendrait nier
16 ses conséquences. Parce que dans le fond, elle a
17 produit des conséquences, cette décision-là - on ne
18 reviendrait pas sur les conséquences, les montants
19 supplémentaires à reconnaître - mais en disant : on
20 reporte ça plus tard dans le temps, dépendamment de
21 la décision que la Cour supérieure va rendre, ça
22 revient à dire : finalement, les conséquences que la
23 décision qui a été rendue en Phase 1, bien, on les
24 suspend, on sursoit aux conséquences de cette
25 décision-là, tant et aussi longtemps, finalement,

1 que la Cour supérieure ne se sera pas prononcée.

2 Donc, c'est dans cet optique-là,
3 effectivement, que votre décision, il faut que vous
4 lui donniez suite, puis c'est l'objet de la Phase 2
5 ici, c'est mettre en oeuvre ses conséquences. Puis
6 ce que je vous dis, c'est que, mettre en oeuvre ses
7 conséquences, il faut faire ça nonobstant le
8 pourvoi en contrôle judiciaire, parce que cette
9 décision-là, elle est exécutoire maintenant.

10 Et la thèse de ceux qui défendent le CFR,
11 c'est de dire : ah! attendons, au contraire, de
12 savoir qu'est-ce qui va se passer avec la décision
13 de la Cour supérieure, puis de voir si,
14 justement... suspendons les effets, finalement, de
15 la décision que vous avez rendue. Donc, a fortiori,
16 suspendons la récupération ou la mise en oeuvre de
17 ses effets.

18 Me LOUIS LEGAULT :

19 Dernière question, puis ça n'a pas été abordé
20 directement, parce que vous êtes parti de la
21 prémisse que seule la Cour supérieure pouvait
22 ordonner un sursis d'exécution. Vous faites quoi de
23 l'article 34 qui permet à la Régie d'émettre des
24 ordonnances de sauvegarde? Est-ce que la présente
25 formation ne pourrait pas, dans le présent

1 contexte, considérer, compte tenu de l'incertitude,
2 qu'il y aurait lieu de prémunir tous les partis,
3 là, qui ont un intérêt relatif à la récupération
4 des sommes, les payeurs et le receveur, de rendre
5 une ordonnance de la nature d'une ordonnance de
6 sauvegarde?

7 Me SIMON TURMEL :

8 D'abord, dans un premier temps, il n'y a aucune
9 demande à cet effet-là qui a été déposée dans le
10 cadre du présent dossier. Donc, la question ici que
11 vous posez est, dans un premier temps, théorique.
12 Dans un deuxième temps, on a un pourvoi en contrôle
13 judiciaire, hein, donc ça, je vous dirais que c'est
14 ça la différence par rapport à une situation où il
15 n'y a pas effectivement de pourvoi en contrôle
16 judiciaire, où effectivement... Il y a l'article 34
17 qui donne une grande latitude, mais la situation
18 particulière où le pourvoi porte sur la décision
19 que la formation a rendue en Phase 1. Donc, je vous
20 dirais que ces règles-là priment. L'article 530,
21 puis le fait, justement, les règles qui régissent
22 le pourvoi en contrôle judiciaire, qui font en
23 sorte que, pendant le pourvoi, ici, à moins que la
24 Cour supérieure prononce un tel sursis, bien,
25 pendant le pourvoi, les décisions sont malgré tout

1 exécutoires.

2 Me LOUIS LEGAULT :

3 Je comprends. Vous nous dites qu'il n'y a pas de
4 demande à cet effet-là, et vous avez raison, mais
5 la rédaction de 34, ma lecture, c'est que la Régie
6 peut rendre toute ordonnance qu'elle estime propre.
7 Elle n'a pas besoin d'une demande pour rendre une
8 ordonnance de la nature d'une ordonnance de
9 sauvegarde. Elle peut, de son propre chef, émettre
10 une ordonnance s'il est utile et opportun de le
11 faire dans un contexte particulier.

12 Me SIMON TURMEL :

13 Oui, mais ce que je vous dis ici, c'est que compte
14 tenu qu'on a un pourvoi devant la Cour
15 supérieure...

16 Me LOUIS LEGAULT :

17 Compte tenu qu'il y a un pourvoi, la Régie serait
18 bloquée...

19 Me SIMON TURMEL :

20 Exactement.

21 Me LOUIS LEGAULT :

22 C'est votre position. Merci. Je n'ai pas d'autres
23 questions, Madame la Présidente.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Je n'ai pas de questions moi non plus, donc je

1 crois, ça clôt la présente audience. En vous
2 remerciant, en remerciant tous les participants de
3 votre généreuse participation. En remerciant aussi
4 madame la greffière, monsieur Boivin. Et donc, nous
5 allons... et peut-être, Maître Gertler.

6 M. FRANKLIN S. GERTLER :

7 Je pense qu'on y a fait comme référence, la
8 question des frais à la Cour supérieure, vous ne
9 comptez pas le traiter, quoi...

10 LA PRÉSIDENTE :

11 On compte le traiter dans le présent dossier. Puis
12 là, j'entends mon collègue qui veut répondre à ça.
13 On vous revient prochainement, en temps opportun,
14 sur la suite concernant cet enjeu-là. Pour
15 l'instant, on n'a pas d'instructions à donner.

16 Me LOUIS LEGAULT :

17 O.K. Mais comme vous savez, Maître Gertler, cette
18 question-là est soulevée dans plusieurs dossiers en
19 même temps aussi.

20 M. FRANKLIN S. GERTLER :

21 Oui, oui, c'est ça.

22 Me LOUIS LEGAULT :

23 Vous avez vous-même initié un dossier.

24 M. FRANKLIN S. GERTLER :

25 Oui, R-4332, dans ce cas-là la décision de la Cour

1 supérieure est déjà rendue, alors c'est un peu
2 différent.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Mais on a l'intention d'être diligents dans la
5 production de la décision sur le sujet qu'on a
6 entendu, et ainsi que sur la poursuite de ce
7 sujet-là aussi.

8 M. FRANKLIN S. GERTLER :

9 O.K. Bien, c'est très bien.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 On devrait vous donner des nouvelles avant Noël ou
12 avant le temps des Fêtes.

13 M. FRANKLIN GERTLER :

14 Je sais que ce n'est pas le travail qui manque,
15 malgré les gens qui appréhendaient la fin de la
16 Régie quand on a changé la loi, bien...

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Ah. Bon, un autre sujet. En vous remerciant encore
19 tout le monde.

20 M. FRANKLIN S. GERTLER :

21 Merci.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Bonne fin de journée. Donc, on prend tout en
24 délibéré.

25

1 Me SIMON TURMEL :

2 Merci beaucoup. Bonne fin de journée à tous de la
3 part des équipes d'Hydro-Québec.

4

5 AJOURNEMENT DE L'AUDIENCE

6

7

8

9

10 SERMENT D'OFFICE

11

12 Je, soussignée, **ROSA FANIZZI**, sténographe
13 officielle, certifie sous mon serment d'office que
14 les pages qui précèdent sont et contiennent la
15 transcription fidèle et exacte des témoignages et
16 plaidoiries en l'instance, le tout pris au moyen de
17 la sténotypie, et ce, conformément à la Loi.

18 Et j'ai signé,

19

20

21



22 **ROSA FANIZZI**

23 **RIOPEL GAGNON LAROSE**